Ville de Merville

Plan Local d'Urbanisme

Rapport de présentation

PARTIE 3.

Projet communal, justifications des traductions réglementaires

1.



Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal en date du :

SOMMAIRE

Cette partie vise à **exposer les motifs qui ont abouti au Projet d'Aménagement et de Développement Durables** : il s'agit d'expliquer les raisons pour lesquelles, en fonction des enjeux issus du diagnostic et des contraintes juridiques applicables sur le territoire de Merville, la collectivité a fixé le parti d'aménagement véhiculé par le projet d'Aménagement et de Développement Durables.

D'autre part, cette partie permettra d'expliquer les caractéristiques de chacune des zones du plan de zonage et les raisons qui ont conduit à les délimiter.

Les incidences du projet sur l'environnement sont évaluées en second partie. Celle-ci exposera la manière dont l'ensemble du projet prend en compte le souci de préservation et de mise en valeur de l'environnement dans lequel se situe la ville de Merville.

SOMMAIRE

A. Formulation du projet municipal 5

1. Rappel des enjeux issus du diagnostic 7

1.1. Caractéristiques physiques du territoire 7
1.2. Organisation et perception 7
1.3. Environnement naturel 8
1.4. Environnement urbain 8
1.5. Environnement agricole 9
1.6. Démographie 9
1.7. Logements 9
1.8. Economie 10
1.9 Déplacements 11
1.10 Equipements 11

2. Respect des objectifs nationaux dans la construction du projet 13

2. 1. Rappel des finalités d'un projet de développement durable 13
2.2. Le projet au regard des finalités du développement durable 13

3. Déclinaison du projet 25

3.1. Assurer un développement urbain maitrisé, orienté sur le renouvellement urbain du centre ville 25
3.2. Assurer un développement économique structuré autour d'une organisation des transports compétitive et respectueuse de l'environnement 27
3.3. Préserver le rôle de Merville au sein de la Trame Verte et Bleue et assurer un cadre de vie de qualité aux Mervillois 28

4. Accompagnement du projet par l'évaluation préliminaire des incidences 30

B. Estimatif prospectif 35

1. Perspective démographique 37

1.1. Rappel et dernière actualisation des données INSEE 37
1.2. Volonté de renforcer le rôle de ville centre de Merville au sein de l'intercommunalité 38

2. Prospective logements et indicateurs retenus 39

2.1. Besoins en logements pour assurer le maintien de population 39
2.2. Prise en compte de la vacance et des résidences secondaires 40
2.3. Prise en compte du renouvellement urbain 40
2.4. Les besoins pour assurer la croissance 41
2.5. Synthèse des besoins 41
2.6. Décompte des logements réalisés 41

3. Les enjeux de la politique Habitat du Plan Local d'Urbanisme 42

3.1. Répondre aux divers parcours résidentiels : déclinaison par statuts d'occupation et typologies d'habitat 42

3.2. Répondre aux enjeux urbains 46
4. La déclinaison de la politique habitat 47
4.1. Au sein du PADD 47
4.2. Au sein des OAP 47
5. Les variables d'ajustement 48
5.1. Les espaces disponibles au sein des enveloppes urbaines 48
5.2. La rétention foncière sur les terrains constructibles 48
5.3. Les opérations engagées 49
5.4. Bilan des besoins en extension 50
6. Prospective des autres besoins 53
6.1. Perspective de développement en matière de développement économique 53
6.2. Perspective de développement lié à l'activité agricole 55
6.3. Assurer la ressource en eau et l'assainissement 55
6.4. Assurer le développement touristique 55

C. Compatibilité et prise en compte des documents supra communaux 57
Dans un rapport de compatibilité
1. Le SCoT Flandre Intérieure 61
1.1. Les principes du SCoT du Pays Cœur de Flandres 61
1.2. Mise en évidence de la compatibilité du PLU avec le SCoT 63
2. Le SDAGE ARTOIS PICARDIE et le SAGE DE LA LYS 66
2.1. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois-Picardie 66
2.2. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys 69
2.3. Mise en évidence de la compatibilité du PLU avec le SDAGE et les SAGEs 70
3. Les Trames Vertes et Bleues régionale et locale 71
3.1. La Trame Verte et Bleue régionale et priorités du SRCE 71
3.2. La Trame Verte et Bleue du Pays Cœur de Flandres 71

Dans un rapport de prise en compte
4. Le SRCAE 72
5. Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage 73
5.1. Définitions 73
5.2. La nature des infrastructures à créer 74

D. Justifications des traductions réglementaires du projet 75
1. Elaboration du règlement graphique et écrit : mise en œuvre du PADD 77
1.1. Aperçu des différents secteurs de zonage déclinant le PADD 77
1.2. Définition des dispositions réglementaires 79
2. Justification des transcriptions graphiques du projet 88
2.1. Les zones urbaines 88
2.2. Les zones à urbaniser 96
2.3. Les zones agricoles 99
2.4. Les zones naturelles 101
2.5. Le tableau de surface de zones 103
3. Justification des autres éléments réglementaires visibles au plan de zonage 105
3.1. La protection des zones à risques 105
3.2. La protection des éléments de paysage au titre de l'article 151- 23° du Code de l'Urbanisme 106
3.3. Les bâtiments agricoles dont le changement de destination est autorisé 107
3.4. Les Emplacements réservés 110
3.5. La servitude de mixité sociale au titre de l'art. L 151-15° du Code de l'Urbanisme 110
3.6. Les notifications concernant l'emplacement d'activités possiblement nuisible 110
4. Liste des indicateurs permettant le bilan du PLU 112

FORMULATION DU PROJET MUNICIPAL

A

1. RAPPEL DES ENJEUX ISSUS DU DIGANOSTIC

Le diagnostic établi l'état des lieux de Merville : il est constitué de deux volets repris de la manière suivante :
01. Partie 1 – Analyse de l'Etat Initial de l'Environnement et diagnostic territorial réalisée par la société VERDI et complété par les sociétés Biotope et Ingeo.,
01. Partie 2 – Analyse agricole réalisée par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

L'ensemble du diagnostic a permis d'établir plusieurs enjeux repris par thématiques au présent chapitre.

1.1. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE

CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE				
Thématique	**Atout**	**Inconvénient**	**Enjeux**	**Objectifs** **Moyens**
Climat / énergies renouvelables	Climat de type océanique Bon potentiel de récupération d'eau de pluie et de développement des ENR	Evolution climatique à prendre en compte	**Evolutions à tenir compte** **Exploiter les ressources locales**	***Anticiper les évolutions du climat, notamment à travers ses influences sur les risques physiques du territoire.*** ***Développer les énergies renouvelables.*** *Exiger une intégration des ENR sur les nouveaux programmes d'aménagements.*
Formations géologiques / risques et pollution	PPRn prescrit pour le risque argile	Risque argile de niveau moyen	**Limiter les effets du risque argile sur le bâti**	***Intégrer le risque argile et ses évolutions aux nouveaux aménagements***
Ressource en eaux souterraines et sensibilité	Deux nappes présentes Qualité des eaux souterraines bonne Consommation inférieure à la moyenne nationale et régionale Bon potentiel de récupération d'eau de pluie	Sensibilité moyenne de la nappe superficielle Dépendance des autres territoires pour l'eau potable Consommation industrielle relativement importante	**Maintenir la qualité des eaux souterraines** **Développer les systèmes alternatifs**	***Maintenir et améliorer la qualité des eaux souterraines*** ***Développer la récupération d'eau de pluie sur la commune.*** *Développer des filtres naturels : prairies, haies,…* *Sensibiliser les citoyens aux économies d'eau* *Maîtriser les rejets sauvages dans les cours d'eau et fossés.*
Réseau hydrographique superficiel	Un réseau important et dense PPRi approuvé recensant les zones à risque	Réseau hydrographique faiblement mis en valeur Qualité globale mauvaise dans l'ensemble Risque d'inondation faible à fort Zones inondables non recensées par le PPRi	**Améliorer la gestion et la qualité de l'eau sur la commune**	***Mettre en valeur le réseau de cours d'eau et de fossés*** ***Lutter contre les rejets polluants dans le milieu naturel*** ***Intégrer le risque d'inondation aux nouveaux aménagements et au choix des zones à urbaniser*** ***Limiter le ruissellement en zones urbaines*** *Maîtriser les rejets sauvages dans les cours d'eau et fossés.* *Ne pas urbaniser les zones inondables, les zones d'expansion de crues, les zones humides et protéger ces éléments*
Zones humides	Zones humides inventoriées par le SAGE de la Lys Zone de forte valeur patrimoniale	Fort drainage des zones humides par les fossés Absence de protection locale	**Protéger les zones humides**	***Maintenir les zones humides du territoire communal*** *Intégrer un réglement adapté à ces espaces limitant les activités et les aménagements des zones humides* *Interdire la création de fossé et le drainage des zones humides*

1.2. ORGANISATION ET PERCEPTION

ORGANISATION ET PERCEPTION				
Thématiques	**Atouts**	**Inconvénients**	**Enjeux**	**Objectifs/Moyens**
Perceptions du territoire	*Un paysage facilement lisible du fait de l'absence d'une topographie marquée et générant des ouvertures visuelles*	*Des problématiques de perception et des ouvertures soumises à des pressions*	**Veiller aux transitions paysagères entre espace bâti et espace naturel et agricole**	*Développer un travail sur la valorisation des franges (OAP, EBC à créer, L130-1, éléments du paysage à protéger L123-1-5-7°, cônes paysagers)*
	La présence de la forêt de Nieppe, de la vallée de la Lys et d'éléments paysagers emblématiques (beffroi, église…) véritables points de repères visuels	*Des espaces ouverts et une rupture forte avec la forêt de Nieppe*	**Valoriser les abords et la transition avec la forêt de Nieppe**	*Développer des outils de valorisation de la transition (boisements, constitution de haies, couronne verte, renaturation, plan de boisement)*
Eléments de coupure du paysage	*Des coupures pouvant devenir des éléments de lien du paysage*	*Des coupures liées à la présence des infrastructures (voies ferrées, routières, réseau hydrographique)*	**Utiliser les éléments de coupure comme des liens du territoire**	*Mettre en valeur la présence des canaux, éléments structurants, en retournant la ville vers les canaux. Développer les cheminements piétons à l'image de la voie verte vers Hazebrouck sur l'ancien cavalier ferroviaire*
Composition urbaine	*Les seules respirations sont composées des canaux (Bourre, Lys,…) et des Prés de la ville*	*Une trame bâtie dense offrant peu d'aération*	**Mettre en valeur les opportunités de respiration au sein de la trame bâtie**	*Mettre en valeur la présence des espaces verts au sein de la trame bâtie (Prés de la ville, canaux…)*
Entrées de ville	*Des entrées de ville particulièrement lisibles (Sud Ouest par la vieille Lys, Nord Est depuis Vieux Berquin)*	*Des entrées de ville soumises à la pression urbaine (secteur Nord Ouest des Jardins de Flandres, transition avec le hameau du Sart…)*	**Intégrer la valorisation des entrées de ville**	*Traiter de manière qualitative les entrées de ville et empêcher le développement d'une urbanisation linéaire*

1.3. ENVIRONNEMENT NATUREL

ENVIRONNEMENT NATUREL				
Thématique	**Atouts**	**Inconvénients**	**Enjeux**	**Objectifs** / *Méthodes*
Zones naturelles remarquables	*Présence d'une ZNIEFF sur Merville* *Fort potentiel écologique* *Forêt de Nieppe joue un rôle attractif pour la biodiversité* *Un axe de migration à insérer le long de la Lys*	*Merville se trouve dans un contexte écologique espacé* *Absence de liaison entre la forêt de Nieppe et le territoire communal*	**Limiter l'érosion de la biodiversité** **Développer la mise en continuité écologique**	***Préserver et protéger les milieux naturels remarquables existants sur Merville.*** ***Conforter l'axe de migration présent le long de la Lys canalisée.*** *Façonner le paysage des abords de la forêt de Nieppe.* *Recréer les lisières de la forêt de Nieppe en développant un réseau de bocage, avec des haies et des fossés au droit de la ZNIEFF et de Merville.* *Intégrer un zonage naturel particulier à la ZNIEFF*
Trame Verte et Bleue régionale et locale	*Des cœurs de nature à préserver* *Fort potentiel de développement des corridors biologiques* *Développement actuel d'une trame arborée sur Merville*	*Nombreux espaces à renaturer* *Des corridors écologiques à mettre en valeur*	**Renaturer les espaces identifiés** **Assurer les connexions écologiques** **Protéger les éléments mis en place**	***Revaloriser les corridors biologiques et assurer le lien écologique entre les cœurs de nature au travers de corridors biologiques renaturer*** ***Intégrer une protection de la trame arborée*** *Créer des aménagements écologiques le long des cours d'eau,* *Protéger les éléments naturels le long des corridors* *Classer les éléments arborés avec une protection stricte. (faisabilité d'élagage, coupe interdite, maintien de chandelle, sauf contraintes sécuritaires,…)*
Habitats naturels	*Présence de différents habitats naturels : prairies, pâtures, éléments arborés, cours d'eau, fossé, zones humides*	*Les habitats naturels sont relativement morcelés* *Aucune protection des zones humides*	**Préserver les éléments naturels** **Protéger les zones humides** **Assurer les connexions écologiques**	***Protéger strictement les zones humides du SAGE de la Lys.*** ***Préserver les zones humides proposées.*** ***Préserver les habitats naturels identifiés.*** *S'appuyer sur les éléments identifiés pour développer avec la Trame Verte et Bleue locale des liens écologiques entre ces milieux.*
Flore / Faune	*Plusieurs espèces à fort caractère patrimonial présentes sur Merville*	*Présence d'espèces invasives* *Espèces patrimoniales fortement menacées par la disparition de leurs habitats*	**Préserver une diversité d'habitats naturels** **Lutter contre le développement des espèces invasives**	***Recréer des habitats naturels en s'appuyant sur les recommandations précédentes*** ***Limiter la propagation des espèces invasive et sensibiliser les citoyens sur leur développement***

1.4. ENVIRONNEMENT URBAIN

ENVIRONNEMENT URBAIN				
Thématiques	**Atouts**	**Inconvénients**	**Enjeux**	**Objectifs/Moyens**
Structure urbaine	*Un centre ville lisible et aux limites bien définies*	*Malgré des extensions périphériques nombreuses liées aux contraintes règlementaires (anciens sites seveso)*	**Affirmer la centralité de la trame bâtie**	*Valoriser les opportunités de reconquête de la trame bâtie (renouvellement urbain) afin de redynamiser le centre ville*
	Un espace bâti structuré par la présence du réseau hydrographique	*De nombreuses constructions qui tournent le dos au réseau hydrographique*	**Retourner la ville vers le réseau hydrographique en composant les projets avec cet élément clef**	*Créer des façades urbaines tournées vers le réseau hydrographique*
	Des opportunités de renouvellement urbain	*Des sites et terrains soumis à des contraintes (sites et sols pollués)*	**Valoriser les opportunités de renouvellement urbain en permettant une réappropriation des emprises industrielles (Engrais Nord France).**	*Engager des études pré-opérationnelles sur les sites à enjeux (ex : AEU quartier de la gare)*
Projet urbain	*Une démarche d'écoquartier clairement engagée sur le cœur de ville*	*Des actions trop ciblées sans forcément de liens*	**Elargir la démarche d'écoquartier au reste de la ville**	Avoir un regard plus global (PADD du PLU et Agenda 21)
Patrimoine bâti	*Un patrimoine bâti et architectural très riche (habitat et industriel)*	*Des risques de troubler la qualité des points de vue en cas de réalisation d'une construction venant perturber la lisibilité du paysage*	**Valoriser les éléments architecturaux de qualité (architecture et industriel)**	*Identifier et protéger les éléments bâtis de qualité*
Espace rural	*Un bâti rural de qualité avec de nombreux corps de ferme de caractère*	*Un espace agricole dominé par la présence de constructions isolées participant au mitage du territoire et entrainant des problématiques d'assainissement*	**Prendre en compte les caractéristiques de l'espace rural et limiter le mitage**	Identifier les éléments bâtis au sein de l'espace agricole afin de permettre leur évolution

1.5. ENVIRONNEMENT AGRICOLE

ENVIRONNEMENT AGRICOLE				
Thématiques	**Atouts**	**Inconvénients**	**Enjeux**	**Objectifs/Moyens**
Agriculture et territoire	*Une activité agricole dynamique avec encore de nombreux sièges d'exploitation sur le territoire communal*	*Une activité agricole soumise à un contexte économique difficile*	**Permettre la présence d'une agriculture viable et durable (périmètre de réciprocité, accès aux parcelles, éviter le morcellement).**	*Définir des espaces agricoles en prenant en compte la proximité des zones à vocation habitat*
	Une activité ancrée au territoire et propice à sa valorisation	*Des difficultés de cohabitation entre activités agricoles et habitants*	**Permettre le développement économique.**	*Définir des mesures règlementaires permettant l'évolution de l'activité agricole et les changements de destination (R132-12 du code de l'urbanisme)*
Agriculture et paysage	*Une activité agricole participant à l'entretien des paysages*	*Une pression urbaine de plus en plus importante sur les espaces agricoles*	**Gérer le foncier de façon économe et concertée**	*Privilégier un développement dans le cadre d'opération de renouvellement urbain*
	La présence de franges de l'espace bâti entretenu par l'activité agricole	*Des espaces de franges de plus en plus soumis à la pression urbaine*	**Veiller au traitement des franges agricoles.**	*Mettre en pace des mesures de protection paysagère favorisant la prise en compte des franges (L123-1-5-7°, OAP)*
Diversification des activités	*La présence d'une activité au contact de bassin de vie*	*Une concurrence accrue des territoires extérieurs*	**Conforter la participation de l'agriculture à l'identité du territoire (participation à l'entretien du cadre de vie, diversification, vente directe…)**	*Développer la concertation auprès du milieu agricole dans le cadre du PLU et favoriser les filières courtes (vente directe)*

1.6. DEMOGRAPHIE

DEMOGRAPHIE				
Thématiques	**Atouts**	**Inconvénients**	**Enjeux**	**Objectifs/Moyens**
Evolution	*Un regain démographique récent*	*Qui vient contrebalancer une longue période d'érosion démographique (1982 – 2007 passage de 9 050 à 8 823 habitants)*	**Accompagner le regain d'attractivité et favoriser l'intégration des nouveaux habitants.**	*Définir un objectif démographique en phase avec les capacités d'équipements* *Développer les connexions (physiques et identitaires) favorisant les liens entre les populations et les quartiers (liens Jardins de Flandre et centre ville)*
Structure démographique	*Un indice de jeunesse en stagnation mais une population qui reste jeune en comparaison des territoires de référence*	*Un phénomène généralisé de vieillissement de la population*	**Anticiper le vieillissement de la population (phénomène de desserrement) dans l'offre et la répartition des équipements et de l'habitat.**	*Permettre la création de logements adaptés (béguinage, EHPAD,…)*
Attachement des habitants	*Une fixité importante de la population*		**Satisfaire les besoins des mervillois dans leur parcours résidentiel**	*Diversifier l'offre de logements (typologies, modes d'accession)*

1.7. LOGEMENTS

LOGEMENTS				
Thématiques	**Atouts**	**Inconvénients**	**Enjeux**	**Objectifs/Moyens**
Répartition de l'offre	*Une augmentation du parc de logements avec la réalisation des Jardins de Flandres*	*Une répartition inégale de l'offre récente de logements*	**Répartir plus équitablement l'offre nouvelle de logements afin de favoriser une meilleure intégration des habitants**	*Définir des ambitions de développement équilibrées au sein de la trame bâtie entre centre et périphérie*
Logement social	*Un parc de logement social en augmentation avec 14,5%*	*Une offre en logements sociaux inadaptées aux besoins de la population se traduisant par des délais d'attente très longs*	**Favoriser la diversité du parc de logement social**	*Promouvoir le développement de l'offre de logements en primo-accession* *S'appuyer sur les orientation du SCOT et du PLH*
Logements insalubres		*Une trame bâtie ancienne avec des constructions classées comme insalubres*	**Agir sur le parc de logements insalubres en appui des orientations du PLH**	*Engager une politique de lutte contre l'habitat insalubre (OPAH, RHI, Financements conventionnés…)*
Diversification de l'offre		*Un manque de logements de standing permettant d'attirer certaines CSP supérieures*	**Promouvoir des logements de qualité à destination des CSP supérieures afin de capter et maintenir à terme ces CSP travaillant sur Merville (Roquette, aérodrome)**	*Favoriser le développement de logements de qualité attractifs pour les CSP supérieures*

Le projet municipal devra permettre de répondre aux questions suivantes :

Quel développement population et habitat peut-on et doit on envisager sur le territoire de Merville ?
Cette question s'envisage au regard du contexte intercommunal (une croissance sur le territoire de Flandre Intérieure), des objectifs inscrits au SCoT et de ceux validés au sein du Plan Local de l'Habitat de la Communauté de Communes Flandre Lys. Doit également entrer en ligne de compte dans la politique habitat, les enjeux environnementaux et notamment ceux liés à la réduction des Gaz à Effet de Serre (déplacements, proximité emplois/habitat,…).

Quels types de logements doivent être programmés dans le cadre du projet ?
Il s'agira de définir les moyens à développer pour répondre aux constats identifiés et ainsi répondre aux besoins de la population. Ainsi, la programmation devra tenir compte des besoins selon :

- le statut d'occupation: propriétaire, accession à la propriété, locatif privé et social,…
- la typologie des logements: grands logements, petits logements,…

Où construit-on demain sur Merville ?
Le projet intègre les objectifs de développe durable et priorise la localisation des opérations dans l'hyper centre et dans le cadre d'opération de renouvellement urbain.
Dans une logique de développement durable, il s'agira de :

- prioriser les opérations en renouvellement urbain: résorption des friches Engrais Nord France, des friches d'habitat, de l'habitat ancien indigne,…
- prioriser les opérations d'ensemble au plus près des équipements, des services et commerces,
- limiter le mitage du territoire.

Comment construit-on ?
Cette question, en lien avec la nécessité de préserver le cadre de vie de qualité du territoire, son identité paysagère, permettra de définir un cadre cohérent à l'échelle de la ville.

1.8. ECONOMIE

ECONOMIE				
Thématiques	***Atouts***	***Inconvénients***	***Enjeux***	***Objectifs/Moyens***
Activités	*La présence d'une activité phare sur le territoire (Roquette) et des opportunités de développement intercommunal d'activités économiques (Zone des Petits Pacaux)*	*Un manque de diversification des activités économiques*	**Permettre une diversification des activités économiques et valoriser les logiques intercommunales**	*Soutenir les secteurs phares et favoriser la diversité des activités* *Soutenir des projets à grande échelle entrant dans une logique intercommunale*
	Des possibilités de développement d'activités d'excellence (école de pilote sur l'aérodrome, Roquette)		**Valoriser les activités génératrices d'emplois et développant la présence de CSP supérieures**	*Favoriser la formation et la mobilité des jeunes mervillois* *Développer une offre de logements et un cadre de vie de qualité*
	Des activités anciennes ancrées dans le territoire	*Des zones d'activités souffrantes d'un mauvais traitement qualitatif*	**Favoriser la reconversion des zones industrielles**	*Valoriser les zones existantes au travers la qualification des espaces publics (charte PALME, ISO 14 001)*
	Des activités au contact des bassins de vie	*Des activités qui génèrent des risques et les nuisances*	**Intégrer la proximité d'activités industrielles (Staub fonderie)**	*Donner les moyens aux activités nuisantes d'évoluer et/ou définir des mesures compensatoires participant au tamponnement (plantations, bandes tampons)*
	Des opportunités de développement d'activités novatrices (centrale solaire)		**Soutenir le développement d'activités novatrices**	*Permettre le développement d'activités innovantes*
Commerces	*Une offre commerciale de proximité*	*Un territoire concurrencé par les territoires voisins (Englos,…)*	**Soutenir l'offre commerciale de proximité**	*Favoriser l'accessibilité aux commerces, permettre au niveau règlementaire la présence d'activités commerciales*
Tourisme	*Un territoire au cadre de vie de qualité*	*Une quasi-absence de valorisation touristique de ce potentiel*	**Valoriser la présence d'un cadre de vie naturel et paysager de qualité**	*Inciter au développement d'activités favorisant la découverte du territoire (chambres d'hôtes, modes doux, port fluvial de plaisance)*

1.9. DEPLACEMENT

DEPLACEMENT				
Thématiques	**Atouts**	**Inconvénients**	**Enjeux**	**Objectifs/Moyens**
Routes	*Un territoire proche de grandes infrastructures de transports (A25, A26)*	*Mais des difficultés d'accès sur les voies reliant des grandes infrastructures*	**Valoriser les connexions au réseau structurant**	*Intégrer les principes de développement des liaisons dans une logique supracommunale*
Réseaux	*Une convergence des voies de circulation vers les espaces de centralité*	*Une convergence des flux vers le centre ville*	**Atténuer les effets de coupure liés à l'ancienne voie ferrée et aux canaux.**	*Définir des cheminements adaptés et sécurisés pour les différents usagers*
Transports collectifs	*La présence d'une gare désaffectée sur la ligne Merville-Armentières*	*Une localisation excentrée et un lien vers le cœur de ville à valoriser*	**Soutenir la réouverture de la ligne SNCF**	*Développer un projet urbain autour de la gare*
	La présence d'une offre de transport collectif	*Des points d'arrêt mal adaptés au vue de l'évolution du territoire (jardin de Flandres, Roquette)*	**Adapter développement urbain et présence des transports collectifs**	*Partenariat avec les autorités organisatrices des transports OAT*
Migrations	*La mise en place d'un Plan Déplacement Entreprise sur Roquette*	*De nombreux flux domicile / travail qui congestionnent le trafic*	**Intégrer les orientations du PDE Roquette**	*Définir une offre en TC adaptée à la mobilité sur l'entreprise Roquette. Définir des cheminements modes doux desservant le site (30% des salariés habitent des communes voisines à moins de 5km)*
Modes Doux	*Des opportunités de développement modes doux tels que les chemins de halage*	*Des problèmes de sécurisation des cheminements modes doux*	**Valoriser des itinéraires modes doux continus tout en permettant leur sécurisation.**	*Identifier, sécuriser et développer les cheminements modes doux, liens entre les quartiers (mise en place d'ER, systématiser les cheminements modes doux dans les OAP)*

1.10. EQUIPEMENTS

EQUIPEMENTS				
Thématiques	**Atouts**	**Inconvénients**	**Enjeux**	**Objectifs/Moyens**
Polarités	*Une offre d'équipements importante*	*Une offre localisée autour de polarités*	**Intégrer les équipements dans la logique de développement des quartiers.**	Permettre l'accès aux équipements sur l'ensemble du territoire
Offre	*Un panel important*	*Des besoins de la population qui évoluent*	**Définir une offre d'équipements adaptée aux besoins de la population**	Mettre en adéquation évolution de la structure de la population et type d'équipements

2. RESPECT DES OBJECTIFS NATIONAUX DANS LA CONSTRUCTION DU PROJET

2.1. RAPPEL DES FINALITES D'UN PROJET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

La loi Grenelle de juillet 2010 IMPOSE de concevoir les PLU "dans le respect des objectifs de développement durable".
Il est dorénavant imposé de prendre en compte explicitement dans le PLU toute une série d'enjeux et d'objectifs de développement durable, notamment les questions de consommation de l'espace, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.
L'article 253 de la loi Grenelle de juillet 2010 indique à l'article L.110-1 du code de l'environnement que l'objectif de développement durable doit répondre de façon concomitante et cohérente aux **cinq finalités du cadre national de référence**.

Numéros	Domaines d'actions	Finalités				
		F1	F2	F3	F4	F5
		Energie, climat	Biodiversité, ressources	Qualité de vie	Cohésion, solidarité	Production, Consommation, Responsable
1	Forme urbaine, consommation d'espace	●	●	●		
2	Mixité fonctionnelle	●		●	●	
3	Bioclimatisme	●		●		
4	Performance énergétique, énergies renouvelables	●		●		
5	Stationnement	●				
6	Déplacements doux	●		●	●	
7	Adaptation changement climatique	●	●	●	●	●
8	Risques naturels et technologiques	●	●	●		
9	Eau		●	●		●
10	Trame verte et bleue		●	●		
11	Végétalisation	●	●	●		
12	Patrimoine local et paysage		●	●	●	
13	Mixité sociale	●		●	●	
14	Mixité intergénérationnelle				●	
15	Santé publique	●	●	●		
16	Equipements partagés, services mutualisés		●	●		
17	Agriculture urbaine et périurbaine		●			●
18	Déchets et matériaux		●	●		●

2.2. LE PROJET AU REGARD DES FINALITES DU DEVELOPPEMENT DURABLE

La commune de Merville mène une démarche globale et engagée en soumettant toutes décisions aux critères du développement durable. La commune illustre notamment cette politique globale au travers d'équipements publics, de restauration des continuités écologiques, de projets d'urbanisme écologiques et accessibles aux ménages modestes, de la protection de l'agriculture…

Les ambitions du projet visent à faire de Merville, une ville centre dynamique, jouant un rôle moteur sur le

territoire et renouant durablement avec les conditions d'une attractivité.

L'organisation de **cette stratégie se décline en 3 axes d'orientations** :
Axe 1 : **Assurer un développement urbain maitrisé**, orienté sur le renouvellement urbain du cœur de ville,
Axe 2 : **Assurer un développement économique structuré** autour d'une organisation des transports compétitive et respectueuse de l'environnement,
Axe 3 : **Préserver le rôle de Merville au sein de la Trame Verte et Bleue** et assurer un cadre de vie de qualité aux Mervillois,

Axe 1 : Assurer un développement urbain maitrisé, orienté sur le renouvellement urbain du cœur de ville

1. UN DEVELOPPEMENT URBAIN ORIENTE SUR LE RE INVESTISSEMENT DU CENTRE VILLE POUR UNE CONSOMMATION LIMITEE DU FONCIER AGRICOLE

L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme définit : Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable:
1°) ***l'équilibre entre****:*

- *le* ***renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux****, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural;*
- *l'utilisation économe des espaces naturels,…*
- *la* ***sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables****;*

…

Numéros	Domaines d'actions	Finalités				
		F1 Energie, climat	F2 Biodiversité, ressources	F3 Qualité de vie	F4 Cohésion, solidarité	F5 Production, Consommation, Responsable
1	Forme urbaine, consommation d'espace	●	●	●		
2	Mixité fonctionnelle	●		●	●	
3	Bioclimatisme	●		●		
4	Performance énergétique, énergies renouvelables	●		●		
5	Stationnement	●				
6	Déplacements doux	●		●	●	
7	Adaptation changement climatique	●	●	●	●	●
8	Risques naturels et technologiques	●	●	●		
9	Eau		●	●		●
10	Trame verte et bleue		●	●		
11	Végétalisation	●	●	●		
12	Patrimoine local et paysage		●	●	●	
13	Mixité sociale	●		●	●	
14	Mixité intergénérationnelle				●	
15	Santé publique	●	●	●		
16	Equipements partagés, services mutualisés		●	●		
17	Agriculture urbaine et périurbaine		●			●
18	Déchets et matériaux		●	●		●

Les documents de référence :

- Lois grenelle/SRU (article 55)
- Lois ENE « Grenelle »
- Le SCOT Flandre Intérieure
- Le Plan Départemental de l'Habitat
- SRCAE

2. UN DEVELOPPEMENT URBAIN MAITRISE

L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme définit : Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable:
1°) ***l'équilibre entre****:*

- *le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé,…*
- *la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables;*

2°) ***la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat****, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, …*
3°) La réduction des émissions de GES, …

L'article 55 de la Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains, fixe aux communes de plus de 3 500 habitants (1 500 en Ile de France) situées dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants de disposer d'au moins 20 % de logements locatifs sociaux par rapport à leur parc de résidences principales.

Numéros	Domaines d'actions	Finalités				
		F1	F2	F3	F4	F5
		Energie, climat	Biodiversité, ressources	Qualité de vie	Cohésion, solidarité	Production, Consommation, Responsable
1	Forme urbaine, consommation d'espace	●	●	●		
2	Mixité fonctionnelle	●		●	●	
3	Bioclimatisme	●		●		
4	Performance énergétique, énergies renouvelables	●		●		
5	Stationnement	●				
6	Déplacements doux	●		●	●	
7	Adaptation changement climatique	●	●	●	●	●
8	Risques naturels et technologiques	●	●	●		
9	Eau		●	●		●
10	Trame verte et bleue		●	●		
11	Végétalisation	●	●	●		
12	Patrimoine local et paysage		●	●	●	
13	Mixité sociale	●		●	●	
14	Mixité intergénérationnelle				●	
15	Santé publique	●	●	●		
16	Equipements partagés, services mutualisés		●	●		
17	Agriculture urbaine et périurbaine		●			●
18	Déchets et matériaux		●	●		●

Les documents de référence :

- Lois grenelle/SRU (article 55)
- Lois ENE « Grenelle »
- Le SCOT Flandre Intérieure
- Le Plan Local de l'habitat de la Communauté de Communes Flandre Lys
- Le Plan Départemental de l'Habitat
- Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées
- Le Plan Départemental Accueil, Hébergement et Insertion
- SRCAE

- Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage

3. PROMOTION DE LA VILLE DES COURTES DISTANCES

L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme définit: Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable:
1°) l'équilibre entre:
- *renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé,…*
- *la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables;*

2°) la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat,…
***3°) La réduction des émissions de gaz à effet de serre,** la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité,…*

*Conformément aux dispositions des lois SRU, ENE, Merville s'attachera à déterminer dans son projet d'aménagement et de développement durables les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre le développement urbain maîtrisé et le développement rural, **la réduction des gaz à effet de serre, la diminution des obligations de déplacement,** ainsi que la diversité des fonctions urbaines et rurales **en tenant particulièrement compte de la desserte en matière de transports en commun, urbain, interurbain et rural** et de la répartition géographiquement équilibrée des emplois et de l'habitat.*

Numéros	Domaines d'actions	Finalités				
		F1	F2	F3	F4	F5
		Energie, climat	Biodiversité, ressources	Qualité de vie	Cohésion, solidarité	Production, Consommation, Responsable
1	Forme urbaine, consommation d'espace	●	●	●		
2	Mixité fonctionnelle	●		●	●	
3	Bioclimatisme	●		●		
4	Performance énergétique, énergies renouvelables	●		●		
5	Stationnement	●				
6	Déplacements doux	●		●	●	
7	Adaptation changement climatique	●	●	●	●	●
8	Risques naturels et technologiques	●	●	●		
9	Eau		●	●		●
10	Trame verte et bleue		●	●		
11	Végétalisation	●	●	●		
12	Patrimoine local et paysage		●	●	●	
13	Mixité sociale	●		●	●	
14	Mixité intergénérationnelle				●	
15	Santé publique	●	●	●		
16	Equipements partagés, services mutualisés		●	●		
17	Agriculture urbaine et périurbaine		●			●
18	Déchets et matériaux		●	●		●

Les documents de référence :
- Lois grenelle/SRU
- Lois ENE « Grenelle »
- Le SCOT du Calaisis
- SRCAE

4. UN DEVELOPPEMENT ENGAGE POUR LA TRANSITION ENERGETIQUE

La transition énergétique est le passage d'une société fondée sur la consommation abondante d'énergies fossiles, à une société plus sobre et plus écologique.

Concrètement, il faut faire des économies d'énergie, optimiser nos systèmes de production et utiliser le plus possible les énergies renouvelables. Aller vers un modèle énergétique qui permette de satisfaire de manière durable, équitable et sûre, pour les hommes et leur environnement, les besoins en énergie des citoyens et de l'économie française dans une société sobre en énergie et en carbone.

Numéros	Domaines d'actions	Finalités				
		F1	F2	F3	F4	F5
		Energie, climat	Biodiversité, ressources	Qualité de vie	Cohésion, solidarité	Production, Consommation, Responsable
1	Forme urbaine, consommation d'espace	●	●	●		
2	Mixité fonctionnelle	●		●	●	
3	Bioclimatisme	●		●		
4	Performance énergétique, énergies renouvelables	●		●		
5	Stationnement	●				
6	Déplacements doux	●		●	●	
7	Adaptation changement climatique	●	●	●	●	●
8	Risques naturels et technologiques	●	●	●		
9	Eau		●	●		●
10	Trame verte et bleue		●	●		
11	Végétalisation	●	●	●		
12	Patrimoine local et paysage		●	●	●	
13	Mixité sociale	●		●	●	
14	Mixité intergénérationnelle				●	
15	Santé publique	●	●	●		
16	Equipements partagés, services mutualisés		●	●		
17	Agriculture urbaine et périurbaine		●			●
18	Déchets et matériaux		●	●		●

Les documents de référence :

- La loi n°2005781 du 13 juillet 2005 de Programme fixant les Orientations de la Politique Énergétique dite loi POPE
- La loi n°2009967 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 03 août 2009
- La loi n°2010788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- SRCAE
- SDAGE Artois Picardie
- SAGE de la Lys

Axe 2 : Assurer un développement économique structuré autour d'une organisation des transports compétitive et respectueuse de l'environnement,

1. ACCOMPAGNER LE DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES LOCALES PAR LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROJET MULTIMODAL STRUCTURANT

2. DEVELOPPER L'ACCUEIL D'ENTREPRISES SUR LE TERRITOIRE ET ŒUVRER POUR LE RAPPROCHEMENT ENTRE LIEU DE RESIDENCE ET SITE D'EMPLOIS

3. PROMOUVOIR LE COMMERCE DE PROXIMITE DU CŒUR DE BOURG

L'article L. 1211 du Code de l'Urbanisme définit: Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable:
1°) l'équilibre entre:

- *le renouvellement urbain, …*
- *l'utilisation économe des espaces naturels,…*
- *la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables;*

*2°) **la diversité des fonctions urbaines et rurales** et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, **sans discrimination, des besoins présents et futurs** en matière d'habitat, **d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général** ainsi que d'équipements publics et **d'équipement commercial, …***
3°) La réduction des émissions de GES, …

Numéros	Domaines d'actions	Finalités				
		F1	F2	F3	F4	F5
		Energie, climat	Biodiversité, ressources	Qualité de vie	Cohésion, solidarité	Production, Consommation, Responsable
1	Forme urbaine, consommation d'espace	●	●	●		
2	Mixité fonctionnelle	●		●	●	
3	Bioclimatisme	●		●		
4	Performance énergétique, énergies renouvelables	●		●		
5	Stationnement	●				
6	Déplacements doux	●		●	●	
7	Adaptation changement climatique	●	●	●	●	●
8	Risques naturels et technologiques	●	●	●		
9	Eau		●	●		●
10	Trame verte et bleue		●	●		
11	Végétalisation	●	●	●		
12	Patrimoine local et paysage		●	●	●	
13	Mixité sociale	●		●	●	
14	Mixité intergénérationnelle				●	
15	Santé publique	●	●	●		
16	Equipements partagés, services mutualisés		●	●		
17	Agriculture urbaine et périurbaine		●			●
18	Déchets et matériaux		●	●		●

Conformément aux dispositions des lois SRU, ENE Merville répondra aux besoins de la population en matière d'emplois, le projet définira des objectifs de développement des entreprises déjà implantées sur ces territoires ainsi que de celles qui pourraient se développer en complémentarité ou en diversification.

Les documents de référence :

- Lois grenelle/SRU
- Lois ENE « Grenelle »

- SDTAN : Schéma Directeur du très haut débit en Nord-Pas de Calais
- SCoT Flandre Intérieure

4. SOUTENIR UNE AGRICULTURE DURABLE

Instituée par la Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010, la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) répond à l'objectif d'inscrire l'agriculture et la forêt dans un développement durable des territoires.
A travers la création d'outils tels que les CDCEA (qui s'inscrit en complémentarité du Plan Régional d'Agriculture Durable (PRAD)) et de l'observatoire national de la consommation des terres agricoles, il s'agit donc de réduire de moitié la perte des surfaces agricoles d'ici 2020 en préservant le foncier agricole et en luttant contre l'artificialisation de ces terres.

Merville a signée une convention avec les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer une convention pour la mise en œuvre d'un urbanisme durable.

Numéros	Domaines d'actions	Finalités				
		F1	F2	F3	F4	F5
		Energie, climat	Biodiversité, ressources	Qualité de vie	Cohésion, solidarité	Production, Consommation, Responsable
1	Forme urbaine, consommation d'espace	●	●	●		
2	Mixité fonctionnelle	●		●	●	
3	Bioclimatisme	●		●		
4	Performance énergétique, énergies renouvelables	●		●		
5	Stationnement	●				
6	Déplacements doux	●		●	●	
7	Adaptation changement climatique	●	●	●	●	●
8	Risques naturels et technologiques	●	●	●		
9	Eau		●	●		●
10	Trame verte et bleue		●	●		
11	Végétalisation	●	●	●		
12	Patrimoine local et paysage		●	●	●	
13	Mixité sociale	●		●	●	
14	Mixité intergénérationnelle				●	
15	Santé publique	●	●	●		
16	Equipements partagés, services mutualisés		●	●		
17	Agriculture urbaine et périurbaine		●			●
18	Déchets et matériaux		●	●		●

Les documents de référence :
- Lois grenelle/SRU
- Lois ENE « Grenelle »
- SRCAE
- Plan Régional d'Agriculture Durable

Axe 3 : Préserver le rôle de Merville au sein de la Trame Verte et Bleue et assurer un cadre de vie de qualité aux Mervillois,

1. RENFORCER LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS

Au regard du Code général des Collectivités Territoriales, du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement, **le maire est tenu légalement d'adopter des politiques destinées à réduire les risques, se traduisant par des actions de prévention, de précaution et de protection des personnes et des biens.**

En vertu de ses pouvoirs de police, le maire a l'obligation de «prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, […] les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, […] de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure» (Art. L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Numéros	Domaines d'actions	Finalités				
		F1	F2	F3	F4	F5
		Energie, climat	Biodiversité, ressources	Qualité de vie	Cohésion, solidarité	Production, Consommation, Responsable
1	Forme urbaine, consommation d'espace	●	●	●		
2	Mixité fonctionnelle	●		●	●	
3	Bioclimatisme	●		●		
4	Performance énergétique, énergies renouvelables	●		●		
5	Stationnement	●				
6	Déplacements doux	●		●	●	
7	Adaptation changement climatique	●	●	●	●	●
8	Risques naturels et technologiques	●	●	●		
9	Eau		●	●		●
10	Trame verte et bleue		●	●		
11	Végétalisation	●	●	●		
12	Patrimoine local et paysage		●	●	●	
13	Mixité sociale	●		●	●	
14	Mixité intergénérationnelle				●	
15	Santé publique	●	●	●		
16	Equipements partagés, services mutualisés		●	●		
17	Agriculture urbaine et périurbaine		●			●
18	Déchets et matériaux		●	●		●

Les documents de référence :
- Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la Vallée de la Lys approuvé le 21/07/2005
- Les zones inondées constatées le long de la Lys et de la Bourre
- Les aléas liés aux remontées de nappe
- Les aléas liés au retrait gonflement des argiles
- Le SDAGE Artois Picardie et le SAGE de la Lys
- Plan de Prévention des Risques Technologiques

2. ASSURER LA PROTECTION DES ELEMENTS DE BIODIVERSITE

Conformément à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, les PLU, doivent déterminer les conditions permettant d'assurer, la préservation de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la protection et la remise en bon état des continuités écologiques.
Elle doit permettre d'inscrire les décisions d'aménagement du territoire dans une logique de cohérence et de continuité écologique fonctionnelle.

Numéros	Domaines d'actions	Finalités				
		F1	F2	F3	F4	F5
		Energie, climat	Biodiversité, ressources	Qualité de vie	Cohésion, solidarité	Production, Consommation, Responsable
1	Forme urbaine, consommation d'espace	●	●	●		
2	Mixité fonctionnelle	●		●	●	
3	Bioclimatisme	●		●		
4	Performance énergétique, énergies renouvelables	●		●		
5	Stationnement	●				
6	Déplacements doux	●		●	●	
7	Adaptation changement climatique	●	●	●	●	●
8	Risques naturels et technologiques	●	●	●		
9	Eau		●	●		●
10	Trame verte et bleue		●	●		
11	Végétalisation	●	●	●		
12	Patrimoine local et paysage		●	●	●	
13	Mixité sociale	●		●	●	
14	Mixité intergénérationnelle				●	
15	Santé publique	●	●	●		
16	Equipements partagés, services mutualisés		●	●		
17	Agriculture urbaine et périurbaine		●			●
18	Déchets et matériaux		●	●		●

Articulation avec le SRCE : les continuités écologiques :
A l'occasion de la loi Grenelle de juillet 2010, la réécriture de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme a eu notamment pour objectif la remise en état des continuités écologiques.

Le PLU doit donc dorénavant prendre en compte obligatoirement, lorsqu'ils existent les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE), traduction juridique de la Trame Verte et Bleue, élaborés conjointement par la Région et l'Etat.

Les documents de référence :
- Lois grenelle/SRU
- Lois ENE « Grenelle »
- TVB régionale
- SRCAE
- SDAGE Artois Picardie
- SAGE de la Lys

3. PRESERVER LES PAYSAGES ET ASSURER UN CADRE DE VIE DE QUALITE AUX HABITANTS

Les politiques de préservation et de mise en valeur des paysages s'appuient sur quatre lois principales :
*- **mai 1930 sur les sites et monuments naturels** qui a pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.*
*- **juillet 1976 sur la protection de la nature qui a déclaré la protection des paysages d'intérêt général**.*
- janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages selon laquelle les politiques publiques ne se limitent plus à la prise en compte du paysage et des sites exceptionnels mais prend en compte l'ensemble des paysages, ordinaires et exceptionnels pour définir la politique d'aménagement des territoires.
- 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement selon laquelle le paysage devient patrimoine commun de la nation et chaque collectivité publique en devient le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. La loi encourage les intercommunalités à élaborer des projets de gestion de l'espace pour restaurer et entretenir les paysages

*La loi n°772 du 3 janvier 1977 rappelle que **la création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public.** Aussi, l'attention de la collectivité est appelée sur la nécessité de rappeler les principes de l'architecture traditionnelle locale mais également de promouvoir une architecture contemporaine de qualité.*

Numéros	Domaines d'actions	Finalités				
		F1	F2	F3	F4	F5
		Energie, climat	Biodiversité, ressources	Qualité de vie	Cohésion, solidarité	Production, Consommation, Responsable
1	Forme urbaine, consommation d'espace	●	●	●		
2	Mixité fonctionnelle	●		●	●	
3	Bioclimatisme	●		●		
4	Performance énergétique, énergies renouvelables	●		●		
5	Stationnement	●				
6	Déplacements doux	●		●	●	
7	Adaptation changement climatique	●	●	●	●	●
8	Risques naturels et technologiques	●	●	●		
9	Eau		●	●		●
10	Trame verte et bleue		●	●		
11	Végétalisation	●	●	●		
12	Patrimoine local et paysage		●	●	●	
13	Mixité sociale	●		●	●	
14	Mixité intergénérationnelle				●	
15	Santé publique	●	●	●		
16	Equipements partagés, services mutualisés		●	●		
17	Agriculture urbaine et périurbaine		●			●
18	Déchets et matériaux		●	●		●

4. REDUIRE L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE DE LA SOCIETE SUR LES MILIEUX NATURELS

*Conformément à l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme, les PLU, doivent déterminer les conditions permettant d'assurer, la **réduction des émissions de gaz à effet de serre**, la **maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables**, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles,…*

*Le Grenelle 2 complète aussi l'article L.220-1 du Code de l'Environnement pour une **meilleure prise en compte de la qualité de l'air** : «Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins**, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie.** La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.»*

Les lois Grenelle induisent une prise en compte par les PLU du Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE) et des plans climat- énergie territoriaux lorsqu'ils existeront.

Numéros	Domaines d'actions	Finalités				
		F1	F2	F3	F4	F5
		Energie, climat	Biodiversité, ressources	Qualité de vie	Cohésion, solidarité	Production, Consommation, Responsable
1	Forme urbaine, consommation d'espace	●	●	●		
2	Mixité fonctionnelle	●		●	●	
3	Bioclimatisme	●		●		
4	Performance énergétique, énergies renouvelables	●		●		
5	Stationnement	●				
6	Déplacements doux	●		●	●	
7	Adaptation changement climatique	●	●	●	●	●
8	Risques naturels et technologiques	●	●	●		
9	Eau		●	●		●
10	Trame verte et bleue		●	●		
11	Végétalisation	●	●	●		
12	Patrimoine local et paysage		●	●	●	
13	Mixité sociale	●		●	●	
14	Mixité intergénérationnelle				●	
15	Santé publique	●	●	●		
16	Equipements partagés, services mutualisés		●	●		
17	Agriculture urbaine et périurbaine		●			●
18	Déchets et matériaux		●	●		●

Les documents de référence :

- La loi n°2005781 du 13 juillet 2005 de Programme fixant les Orientations de la Politique Énergétique dite loi POPE
- La loi n°2009967 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 03 août 2009
- La loi n°2010788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- SRCAE
- SDAGE Artois Picardie
- SAGE de la Lys

3. DECLINAISON DU PROJET

La commune de Merville mène une démarche globale et engagée en soumettant toutes décisions aux critères du développement durable. La commune illustre notamment cette politique globale au travers d'équipements publics, de restauration des continuités écologiques, de projets d'urbanisme écologiques et accessibles aux ménages modestes, de la protection de l'agriculture…

Les ambitions du projet visent à faire de Merville, une ville centre dynamique, jouant un rôle moteur sur le territoire et renouant durablement avec les conditions d'une attractivité.

3.1. ASSURER UN DEVELOPPEMENT URBAIN MAITRISE, ORIENTE SUR LE RENOUVELLEMENT URBAIN DU CENTRE VILLE

L'aménagement urbain constitue un enjeu prioritaire pour améliorer la qualité de vie et pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, notamment en mettant en œuvre la Ville durable, en préservant nos ressources, nos paysages et notre territoire et en préparant les conditions de la création d'une offre de logements pour satisfaire les besoins.

Merville a choisi de lutter contre le phénomène de périurbanisation de ces dernières années qui a vu se développer de nouveaux quartiers en frange de la ville au détriment de l'hyper centre et des secteurs en cœur d'ilot.

Au niveau du Plan Local d'Urbanisme, la priorité du projet a été de densifier la trame existante dans un premier temps avant de réfléchir à consommer de l'espace agricole ou naturel. Cette volonté de développement se concrétise spatialement par :

- une densification de la trame bâtie existante
- une résorption des friches urbaines (industrielles ou d'habitat) et la réduction de l'habitat indigne,

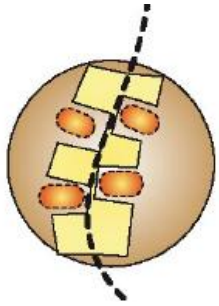
une ouverture à l'urbanisation répondant aux besoins définis au PLH Flandres Lys et visant à renforcer le poids de la ville de Merville au sein de la Communauté de Communes. A noter toutefois, que la communauté de Communes Flandre Lys s'est engagée dans l'élaboration de son premier PLH aujourd'hui non approuvé.

La commune n'est donc pas concernée par un Programme Local de l'Habitat.

- une localisation des zones de développement futures au plus proche de l'hyper centre et de manière concentrique au sein de la trame existante.

Maîtrise de l'ouverture à l'urbanisation

Arrêt de l'étalement linéaire et comblement de la trame urbanisée existante



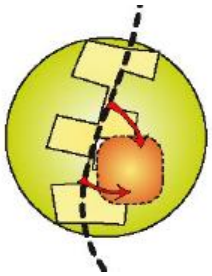
Le projet d'aménagement et de développement durables prévoit de stopper les extensions linéaires en sortie de commune afin de répondre aux enjeux nationaux de réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels, de contribuer à la réduction des émissions de GES, liées essentiellement aux déplacements.

De plus, l'extension linéaire a notamment pour effet de banaliser les paysages mais également de fermer les ouvertures paysagères.

Le projet d'aménagement et de développement durables affirme l'arrêt de l'extension linéaire le long des voies de circulation.

La constructibilité des « dents creuses » situées entre deux constructions permet de renforcer la cohésion urbaine et les continuités bâties. La maîtrise de l'enveloppe urbanisée permet à la fois de limiter la consommation du foncier agricole et naturel mais également d'assurer la préservation des paysages et du cadre de vie du territoire.

Le renouvellement urbain, le comblement des dents creuses devront permettre de satisfaire près de 40% des besoins en habitat.



Maîtrise de la localisation de l'urbanisation :

Un développement urbain maîtrisé au sein de la trame déjà constituée :
- hors des zones reconnues comme inondées ou inondables,
- hors des secteurs identifiés à risques,
- hors des espaces naturels à préserver,
- hors des espaces voués à l'agriculture,
- et hors, dans la mesure du possible, selon la hiérarchisation et la priorisation des enjeux, des pâtures identifiées comme filtrantes et/ou importantes pour la gestion des eaux de surfaces.

Le développement par la densification de la trame urbaine ou par l'accueil d'une zone de développement s'est réalisé avec le respect avant tout de l'environnement immédiat et de l'identité même de la ville.

C'est ainsi que le développement se réalisera dans un premier temps dans le cadre du projet de renouvellement urbain situé sur la friche Engrais Nord France route d'Estaires, et dans un second temps par l'urbanisation d'une zone en extension sur le centre de Merville.

Maîtrise de la consommation des espaces naturels et agricoles

Densification de la trame urbaine existante

Ces zones accueilleront des nouveaux logements :
- avec une densité à atteindre à minima, supérieure à celle inscrite au SCoT Flandre Intérieure
- avec une typologie adaptée à la demande et répondant à une nécessité en terme de densité et d'insertion dans l'environnement immédiat

Peu de zones en extension urbaine

Peu de zones d'ouverture à l'urbanisation ont été projetées. Il s'agit avant tout de donner la possibilité de mise en œuvre du PADD.
Ces zones à urbaniser (zone AU) ont été ouvertes pour accueillir de l'habitat mais aussi répondre aux besoins du pôle en termes de services ou équipements.

Orientations	Déclinaisons	Actions
1. Un développement urbain orienté sur le ré investissement du centre ville pour une consommation limitée du foncier agricole	**Renforcer le dynamisme de l'hyper centre**	
	Prioriser la réhabilitation des friches urbaines, de nombreuses opérations sont ainsi engagées et font l'objet de convention avec l'EPF (site Traitex, site de la Batellerie)	
	Promouvoir la préservation du patrimoine architectural remarquable	
	Une consommation limitée du foncier agricole	➢ Renforcement concentrique ➢ Fin de l'étalement urbain le long des voies ➢ Identification de l'habitat isolé

2. Un développement urbain maitrisé	**Accueillir une nouvelle population de manière adaptée**	➢ Adapté à la réalité économique du territoire ➢ Et qui répond aux besoins issus du phénomène de desserrement des ménages et à l'accueil d'une nouvelle population
	Répondre aux enjeux de mixité sociale sur le territoire	➢ Résorption du retard en matière de logements locatifs sociaux ➢ Assurer le parcours résidentiel des ménages par une programmation de l'habitat maitrisée ➢ Répondre aux besoins des populations spécifiques
3. Promotion de la ville des courtes distances	**Un développement localisé à proximité des pôles générateurs de déplacement**	
	Développement d'un réseau de déplacements alternatifs pour un hyper centre libéré	➢ Projet de contournement routier ➢ Aménagement de parkings relais ➢ Renforcer le réseau de liaisons douces à partir du réseau hydrographique pour conforter les liaisons interquartiers
4. Un développement engagé pour la transition énergétique	**Lutter contre la précarité énergétique**	➢ Porter les démarches d'amélioration du cadre bâti. ➢ Promouvoir des opérations neuves de haute qualité environnementale
	Promouvoir les techniques alternatives pour réduire la consommation énergétique du territoire *(Cf. 1.4. Réduire l'empreinte environnementale du territoire)*	

3.2. ASSURER UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE STRUCTURE AUTOUR D'UNE ORGANISATION DES TRANSPORTS COMPETITIVE ET RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT

Orientations	Déclinaisons	Actions
1. Accompagner le développement des entreprises locales par la mise en œuvre d'un projet multimodal structurant	**Développement du trafic fluvial sur la Lys canalisée en direction de Dunkerque**	
	Développement du trafic ferroviaire	
2. Développer l'accueil d'entreprises sur le territoire et œuvrer pour le rapprochement entre lieu de résidence et site d'emplois	**Permettre le développement des entreprises moteur contribuant à l'attractivité du territoire. Création du pôle de compétitivité Eura Innov Industrie**	
	Valorisation de la zone des Pacaux	
	Développement d'une offre commerciale adaptée au rôle de ville centre	
	Mise en œuvre d'une politique de veille foncière	
3. Promouvoir le commerce de proximité du cœur de bourg	**Valorisation des commerces**	
	Aménagement de la place / renforcement de l'identité du cœur de ville	
	Développement des liaisons douces	

4. Soutenir une agriculture durable	**Favoriser la diversification des exploitations agricoles**
	Réduire la consommation du foncier agricole
	Appuyer les démarches agroenvironnementales innovantes

3.3. PRESERVER LE ROLE DE MERVILLE AU SEIN DE LA TRAME VERTE ET BLEUE ET ASSURER UN CADRE DE VIE DE QUALITE AUX MERVILLOIS

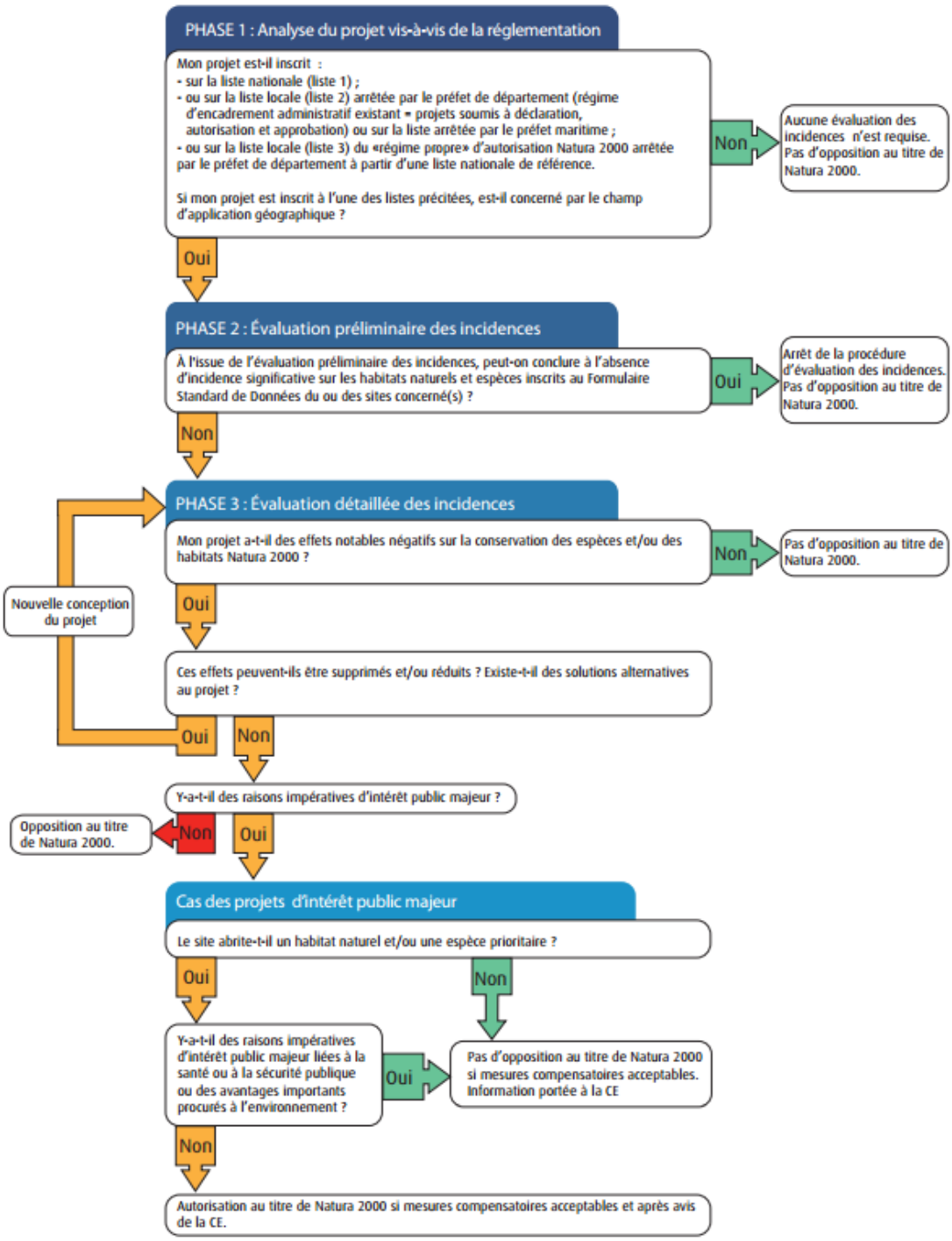
Orientations	Déclinaisons	Actions
1. Renforcer la protection des personnes et des biens	**Informer et identifier les secteurs de risques naturels**	➢ Préserver les secteurs d'aléas forts à très forts du PPRI de la Lys ➢ Prise en compte des Zones Inondées Constatées (ZIC) le long de la Bourre ➢ Présence de la nappe affleurante
	Prévenir les risques et limiter les nuisances	➢ Gestion des zones d'expansion de crues ➢ Protection des cours d'eau et des fossés : protection du réseau hydrographique existant ➢ Préservation des éléments servant au tamponnement des eaux pluviales au titre de l'article L 151-23° du Code de l'Urbanisme
	Informer et identifier les secteurs de risques technologiques	➢ Sites et sols pollués (BASOL)
2. Préserver la protection des éléments de biodiversité	**Préserver et développer la protection des éléments de biodiversité**	➢ Les cœurs de nature ➢ Constitution d'un véritable cœur de nature au centre de la ville : les Près de la Ville + re naturation d'une partie des terrains en friche ➢ Assurer la préservation des zones humides ➢ Assurer la préservation du réseau hydrographique
	En renforçant les continuités écologiques	➢ Continuités le long des cours d'eau : Bourre, Plate Becque, Vieille Lys ➢ Préserver les corridors boisés de la commune, ➢ Continuité de la rue des Fondeurs ➢ Développer les potentialités écologiques des secteurs à renaturer
	Garantir un approvisionnement de qualité de la ressource en eau	➢ Adapter le développement communal en adéquation avec les capacités de production et de traitement de la ressource en eau ➢ Définir des normes de gestion de l'assainissement en particulier au sein de l'espace agricole
3. Préserver les paysages et assurer un cadre de vie de qualité aux habitants	**Opérer un changement identitaire de la ville**	➢ Les projets de renouvellement urbain sur les sites industriels en friche ➢ Valorisation des entrées de ville liées au passage de l'eau
	Constituer une véritable ceinture verte autour de cœur de bourg qui marque la transition entre ville et campagne et fixe la limite de la ville	
	Retourner la ville vers son réseau hydrographique	➢ Faire des voies d'eau, le support aux déplacements doux dans l'hyper centre ➢ Orienter les nouvelles constructions vers les cours d'eau

4. Réduire l'empreinte environnementale de la société sur les milieux naturels	**Promotion d'une agriculture durable**	➢ Soutenir les démarches agroenvironnementales innovantes ➢ Développer des partenariats pour le développement des continuités écologiques ➢ S'engager pour une réduction de la consommation du foncier agricole
	Assurer la protection des ressources naturelles	➢ Œuvrer pour une consommation raisonnée de l'eau potable ➢ Lutter contre la pollution de l'air : réduction des émissions de GES
	Œuvrer pour une réduction des déchets et le développement de techniques adaptées pour leur traitement	➢ Une gestion des eaux usées adaptées ➢ Promouvoir une gestion durable des eaux pluviales ➢ Maîtriser la production de déchets
	Réduire la consommation énergétique du territoire	➢ En développant les démarches innovantes de valorisation des ressources locales ➢ Prôner un urbanisme de courte distance contenant les migrations (emploi, habitat) ➢ Soutenir une politique énergétique volontaire en matière de construction

4. ACCOMPAGNEMENT DU PROJET PAR L'EVALUATION PRELIMINAIRE DES INCIDENCES

Rappel réglementaire :

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012, pris pour application de la loi n°2010-788 portant l'Engagement National pour l'Environnement, dites « Grenelle 2 » soumet de manière systématique à évaluation environnementale, les PLU dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000 ou ceux dont l'étude d'incidences conclut à un impact du projet sur le site.
Dans les autres cas, **le projet est soumis à un examen au cas par cas**, par l'autorité environnementale. Celle-ci a été saisie avant l'arrêt projet et soumet dans sa décison du 29 mars 2016, le projet à Evaluation Environnementale (cf partie 4 du Rapport de Présentation).



Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites européens, terrestre et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques. En France, le réseau Natura 2000 comprend 1753 sites.
En 1992, au « Sommet de la terre » à Rio de Janeiro, en réponse aux inquiétudes croissantes concernant la diminution de notre patrimoine naturel, l'Union Européenne s'est engagée à enrayer la perte de la biodiversité sur ses territoires en créant un réseau de sites écologiques nommé Natura 2000. Avec près de 25 000 sites terrestres et marins, il s'agit du plus vaste maillage de sites protégés au monde.
Ce réseau mis en place en application de la Directive « Oiseaux » de 1979 et de la Directive « Habitats » de 1992 vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il est constitué d'un ensemble sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent.
Le réseau Natura 2000 européen comprend deux types de sites :

- Des Zones de Protection Spéciale (ZPS) visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive « Oiseaux » ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de relais à des oiseaux migrateurs.
- Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive « Habitats ».

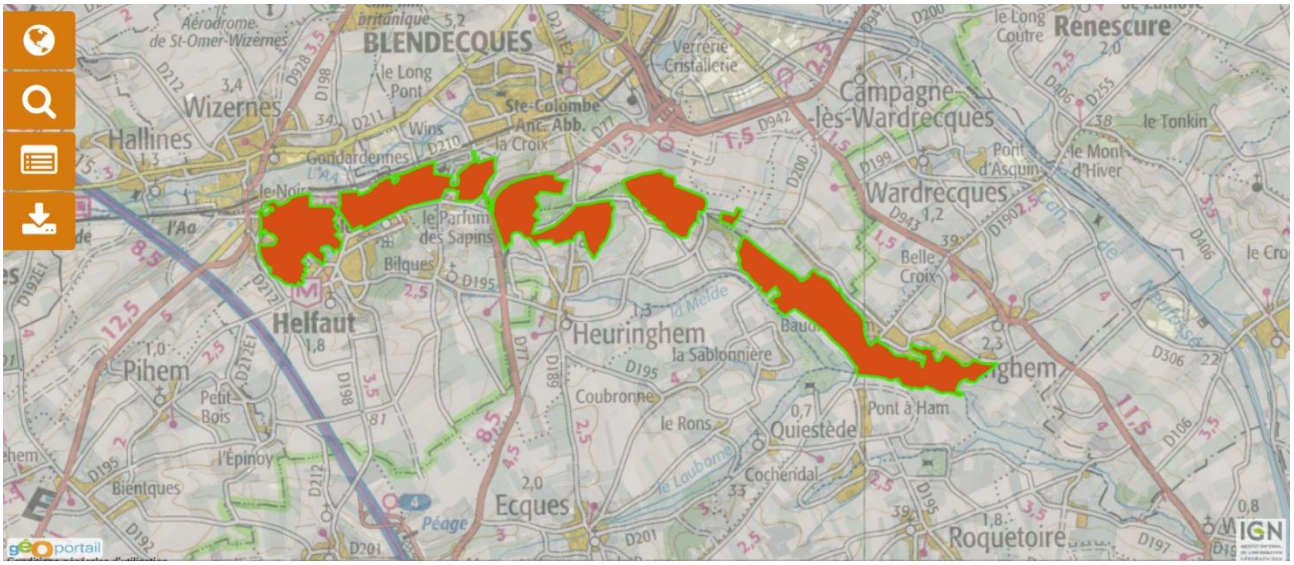
Chaque Etats membres est tenu d'identifie des sites importants pour la conservation de certaines espèces rares et en danger ainsi que des types d'habitats communautaires, présent sur son territoire, en vue de leur intégration dans le réseau Natura 2000.

La commune de Merville ne comporte pas de site Natura 2000, pas de ZPS ni de ZSC. Les sites Natura 2000 les plus proches sont :

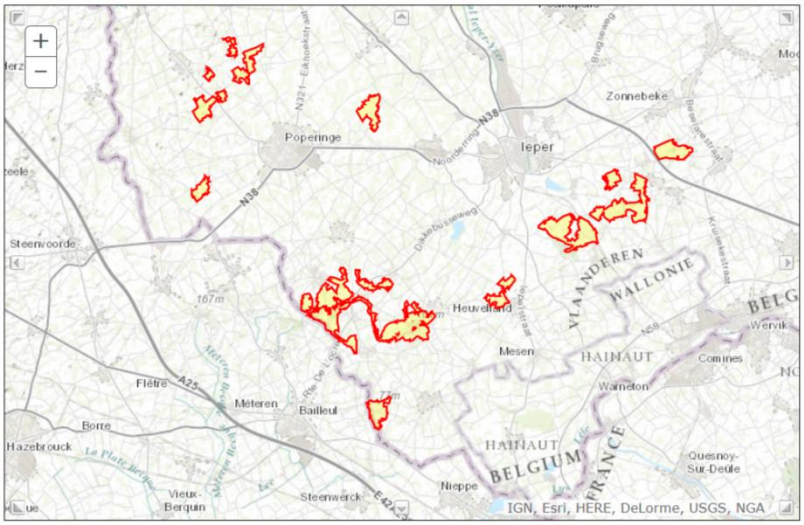
- **FR3800334 - Landes du plateau d'Helfaut**, situé à environ 22 kilomètres de la communes Ce site est très étiré d'est en ouest.
- **BE2500003 – Westvlaams Heuvelland**, situé à environ 15 km de Merville. Ce site est composé de plusieurs sites dont la plupart se situent plus au nord.



FR3800334 - Landes du plateau d'Helfaut



BE2500003 – Westvlaams Heuvelland



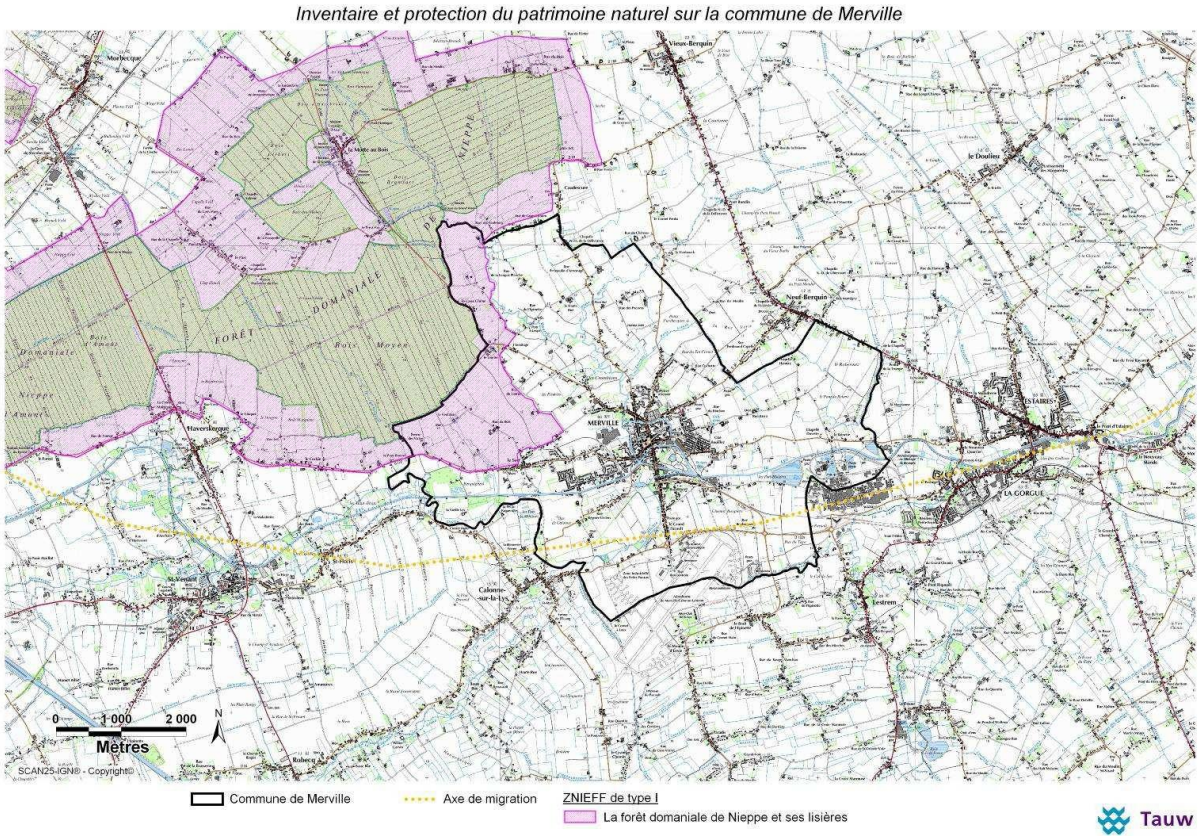
Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Lancé 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.
La détermination de zones naturelles d'intérêt écologique a été effectuée par des spécialistes des disciplines concernées, à la demande de la direction Régionale de l'Environnement (DIREN). La valeur géologique, climatique des zones et leur contenu faunistique et floristique, sont évalués selon des critères de rareté (espèce protégée, en voie de disparition…) de diversité et de richesse. Il en découle une hiérarchisation des zones naturelles suivant quatre valeurs : internationale, nationale, régionale, locale.
On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFFs (Zone Naturelle d'Intérêt Floristique et Faunistique) de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique
- Les ZNIEFFs (Zone Naturelle d'Intérêt Floristique et Faunistique) de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Une modernisation nationale (mise à jour et harmonisation de la méthode de réalisation de cet inventaire) a été lancée en 1996 afin d'améliorer l'état de connaissances, d'homogénéiser les critères d'identification des ZNIEFF et de faciliter la diffusion de leur contenu.
Une ZNIEFF correspond à l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique (article L.411-5 du code de l'environnement). Dans sa conception, l'inventaire ZNIEFF est donc un outil de connaissance et non une procédure de protection des espaces naturels. Il n'a pas de portée normative, même si ces données doivent être prises en compte notamment dans les documents d'urbanisme ainsi que dans les études d'impacts.
L'inventaire ZNIEFF est bien un outil d'appréciation ou d'aide à la décision en matière d'aménagement et ne saurait imposer en lui-même une contrainte juridique directe. Toutefois, il existe des jurisprudences récentes qui doivent inciter à considérer les éléments de la ZNIEFF.

➢ ZNIEFF de type 1 : Forêt Domaniale de Nieppe et ses lisières (n°121)



ZNIEFF de la « forêt domaniale de Nieppe et ses lisières » présente sur Merville

Le périmètre de la ZNIEFF s'étend sur un large périmètre couvrant 4 610 ha soit bien plus que la simple forêt domaniale de Nieppe qui n'en compte que 2 602. Bien que de taille modeste comparée aux moyennes nationales, c'est le massif forestier le plus étendu de la Flandre intérieure. Il s'étend à l'Ouest de Merville. La commune est avant tout concernée par les lisières forestières.

Description de la ZNIEFF

Le milieu se constitue d'une grande forêt mésohygrophile à hygrophile ponctuée de mares et drainée par un réseau aquatique assez dense. Grâce à son fond argileux imperméable, ce massif est resté jusque dans les années 70 une forêt particulièrement humide. Aujourd'hui elle est répertoriée comme Zone Humide d'Intérêt Environnemental particulier et zone stratégique pour la gestion en eau par le SAGE de la Lys.

Le SDAGE la répertorie en tant que Zone à Dominante Humide.

L'ONF y entretient des futaies et taillis sous futaies, gérées par coupes rases, suivis de mise en régénération.

Intérêt écologique et menaces

Le massif constitue malgré sa fragmentation un noyau de biodiversité forestière (« cœur d'habitat »), dans le projet national et régional de Trame Verte et Bleue.

Dernière grande forêt humide de Flandre, l'ensemble est essentiellement constitué par les essences forestières, telles que le chêne, le frêne, le peuplier, le charme et le merisier. **L'intérêt patrimonial tient à la mosaïque de végétations forestières et pré-forestières, associé aux différents gradients d'hygrophylie**. Un important réseau de mares et de fossés intra-forestiers constitue également l'une des caractéristiques majeures du site. **Ces milieux humides sont à l'origine de la présence d'une flore et d'une faune (batraciens notamment) particulièrement riches et intéressantes. L'intérêt du site pour l'accueil des chiroptères est également reconnu.**

Le drainage fréquent sur le territoire conduit à l'assèchement important de certaines zones et met donc en péril le maintien d'espèces dépendantes d'une teneur en eau spécifique. Les plantations d'espèces non adaptées tendent à affaiblir la biodiversité du site.

La préservation des éléments naturels, des zones humides, des boisements sur la commune concourent à préserver la flore et la faune présentes dans la ZNIEFF que nous venons de présenter.

➢ Les corridors écologiques et les cœurs de nature

Ils se font essentiellement le long des cours d'eau. Le projet prend soin de traduire la TVB régionale et intercommunale. Le long de la Lys est matérialisée en zone N ainsi que les secteurs dits humides et les cœurs de nature bocager et de prairies permettant la liaison écologique avec la foret de Nieppe (cf Evaluation Environnementale).

ESTIMATIF PROSPECTIF

B

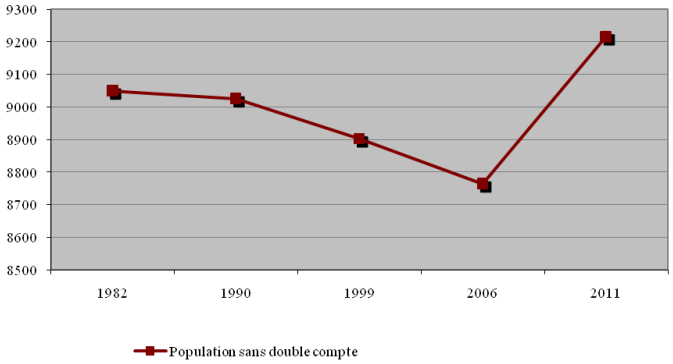
1. PERSPECTIVE DEMOGRAPHIQUE

1.1. RAPPEL ET DERNIERE ACTUALISATION DES DONNEES INSEE

Actualisation (données INSEE) et rappels :

Population en 2011 :

- A l'échelle de la Commune de Merville : 9 216 habitants soit un regain de population après une longue période de décroissance
- A l'échelle de la Communauté de Communes: 38 406 habitants

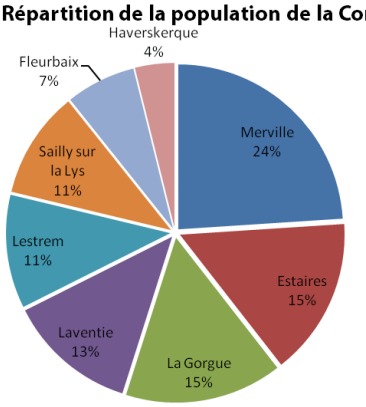


	1982	1990	1999	2006	**2011**
MERVILLE	9 050	9 026	8 903	8 765	**9 216**

En 2011, la population de Merville représente près d'un quart de la population totale de la Communautés de Communes.

La ville centre accuse un recul au sein de l'EPCI puisque près de 32% de la population de l'EPCI résidaient sur Merville en 1982 soit un retrait de 8% en 30 ans.

Répartition de la population de la Communauté de Communes

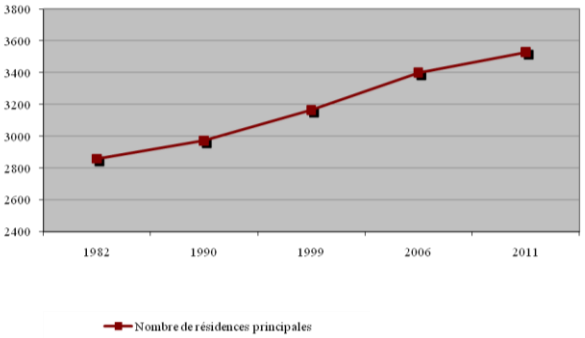


On explique ce phénomène par :

- d'une part, le « gel » des constructions sur Merville qui s'explique par la présence de deux périmètres SEVESO (liés à l'industrie Engrais Nord France) qui ont constitués un véritable frein au développement urbain
- d'autre part, le développement pavillonnaire important sur les communes les plus rurales du territoire répondant à une aspiration importante de la population ne trouvant de réponse adéquate pour se loger sur les villes.

Parc des résidences principales :

- A l'échelle de la Commune de Merville : 3 529 résidences principales soit 93.1 % du parc des logements. Contrairement à l'évolution de population, le nombre de logements n'a jamais cessé de croitre. Ce phénomène illustre largement le desserrement des ménages et la diminution du nombre d'habitants par logements.



- A l'échelle de la Communauté de Communes: 12 989 résidences principales soit 93.5 % du parc des logements. Les résidences principales de Merville représentent 27.2% des résidences principales de la Communauté de Communes.

En 2013 de nouvelles statistiques font état d'une population de 9713 habitants.
A noter que les perspectives démographiques constituant l'un des axes du PADD redébattu en 2014, ont été calculées sur la base des données statistiques initiales de 2010. Les données statistiques obtenues depuis permettent de confirmer ou infirmer la tendance démographique projetée à 2025.

La mise à jour ponctuelle des données 2013 ne sert donc que de « curseur » sur une tendance d'évolution déterminée sur la période 2010-2025.

Evolution de la croissance de population :

- Une décroissance de 1.8% en 10 ans entre 1990 et 1999.
- Une décroissance de 0.36% en 20 ans entre 1990 et 2010.
- Une croissance de 1% en 11 ans entre 1999 et 2010.
- **Une croissance de 10.22% entre 2008-2013 soit 2%/an.**
- **Une croissance de 9% entre 1999-2013 soit 0.65%/an**.

La croissance de population enregistrée entre2008-2013 témoigne de la politique d'accueil de population mis en place par la municipalité. Les objectifs fixés à l'époque tendent à se réaliser comme le montrent les chiffres INSEE 2013.
Aussi la collectivité souhaite poursuivre cette dynamique qui permet à la ville centre de se repositionner au sein de son intercommunalité en prenant appui sur une croissance raisonnée de 0.7%/an observée sur un pas de temps comparable au 15 ans du PLU soit (1999-2013).

1.2. VOLONTE DE RENFORCER LE ROLE DE VILLE CENTRE DE MERVILLE AU SEIN DE L'INTERCOMMUNALITE

Le projet s'inscrit dans une politique globale d'aménagement qui vise à renforcer le rôle de ville centre de Merville au sein de l'EPCI et de réduire le **développement péri-urbain constaté** sur le territoire.

Ainsi, il est validé une **croissance de 0.7%/an de la population à échéance 2025** soit une augmentation de population de l'ordre de **900 à 1000 habitants**. L'objectif étant de dépasser le seuil des 10000 habitants.

Le projet se base sur la volonté de mettre un terme à la dynamique observée ces dernières années qui vise à déplacer des populations des agglomérations vers les communes rurales. Phénomène qui a pour conséquence :

- Une augmentation des mobilités sur le territoire et une augmentation des distances parcourues,
- Un développement urbain en milieu rural : perte des identités paysagères et,
- Une consommation excessive des espaces naturels ou agricoles.

Le projet s'inscrit dans la volonté de permettre une croissance limitée de la population et de répondre de manière qualitative aux besoins des habitants du territoire (diversification des statuts et typologies de logements).

Les ambitions du projet visent à faire de Merville, une ville centre dynamique, jouant un rôle moteur sur le territoire et renouant durablement avec les conditions d'une attractivité.

L'organisation de **cette stratégie se décline en 3 axes d'orientations** :

Axe 1 : Assurer un développement urbain maitrisé, orienté sur le renouvellement urbain du cœur de ville,
Axe 2 : Assurer un développement économique structuré autour d'une organisation des transports compétitive et respectueuse de l'environnement,
Axe 3 : Préserver le rôle de Merville au sein de la Trame Verte et Bleue et assurer un cadre de vie de qualité des Mervillois.

2. PERSPECTIVE LOGEMENTS ET INDICATEURS RETENUS

Si la croissance de la population est fixée à +0,7% à échéance 2025, les besoins en termes de logements correspondent à plusieurs facteurs à prendre en compte :

- **le phénomène de desserrement des ménages** (baisse du taux d'occupation des logements) qui fait qu'à population égale, les besoins en termes de résidences principales sont supérieurs,
- **le renouvellement du parc** qui résulte de la démolition, de la restructuration (2 logements en 1) des logements et qui entraine la disparation d'un % des logements en place,
- **la vacance** : part de logement non occupé qui assure une certaine rotation au sein du parc de logements,

2.1. BESOINS EN LOGEMENTS POUR ASSURER LE MAINTIEN DE POPULATION

L'analyse des besoins a été défini à partir des dernières données disponibles au moment de l'évaluation soit les données INSEE 2010.

Il convient donc de rappeler que l'élaboration du PLU s'est faite sur plusieurs années, le PADD a été débattu une seconde fois en 2014 sur les chiffres INSEE de 2010. L'objectif a donc été de poursuivre la tendance observée plutôt que de remettre en cause une énième fois le projet communal au moment de l'arrêt de projet.

Le desserrement des ménages (diminution du nombre de personnes par logements) a un impact important sur le lien entre le nombre de logements et le nombre d'habitants. La diminution du taux d'occupation des logements risque de se poursuivre en raison du vieillissement progressif de la population.
Afin de prendre en compte ce phénomène, la prospective doit prendre en compte l'estimatif du taux d'occupation à échéance du document d'urbanisme (sous 15 ans).

On note une légère baisse du taux d'occupation moyen sur la ville de Merville, sensiblement égale d'une période intercensitaire à l'autre.
On constate :

- un desserrement de 0.51 sur 20 ans entre 1990 et 2010 soit une réduction annuelle de -0.025,
- un desserrement de 0.24 sur 11 ans entre 1999 et 2010 soit une réduction annuelle de -0.022.

A noter une stagnation dans la baisse du taux d'occupation affiché en 2013 à 2.6 personnes par résidence principale, et s'expliquant par la promotion d'opérations groupées à destination de familles (Jardins de Flandre).
La baisse du taux d'occupation et le desserrement des ménages impliquent d'accueillir plus de logements pour maintenir la population actuelle.

Quelle évolution du taux d'occupation à échéance 2025 ?

Si la politique affichée est d'affirmer l'accueil de familles, en adaptant notamment les logements et en permettant un turn-over sur les petits logements et un parcours résidentiel facilité : le **taux d'occupation retenu tient compte du projet politique porté par la collectivité**, avec l'objectif de **maîtriser l'urbanisation et les extensions dans leur densité et leur forme urbaine**. Ce taux diffère d'un scénario au fil de l'eau (poursuite de la tendance actuelle) qui verrait alors un taux d'occupation des logements descendre à 2.14 habitants par logement.

A. scénario au fil de l'eau (poursuite de la tendance actuelle) - non retenu

Dans l'hypothèse où aucune politique logement n'est mise en place sur le territoire communal, on estime que l'évolution du taux d'occupation poursuivre la tendance engagée. Ainsi, si rien n'est fait, on estime le taux d'occupation des logements à échéance 2025 à 2.14.
Ainsi, le nombre de résidences nécessaire pour maintenir la population serait de :

642 logements nécessaires pour assurer le maintien de la population à échéance 2025.

B. scénario volontariste avec mise en place d'un politique habitat et l'arrivée de familles avec enfants- retenu

Dans cette hypothèse, on considère un taux d'occupation de 2.4 avec mise en place d'une politique logement.
Ainsi, le nombre de résidences nécessaire pour maintenir la population serait de :

187 logements nécessaires pour assurer le maintien de la population à échéance 2025.

Nombre de résidences principales nécessaires pour loger la pop 2010: *8 993/2.4 =3 747 logements soit une production de* ***187 logements*** *(3 747 – 3 560).*

2.2. PRISE EN COMPTE DE LA VACANCE ET DES RESIDENCES SECONDAIRES

Le PADD de Merville valide deux postulats de départ :

- un **taux de vacance maintenu au taux actuel de 5.5%** du parc logements
- un **taux de résidences secondaires maintenu au taux actuel de 0.5 %.**

	1999	2009	2010
Nombre total de logements	3 374	3 648	3 792
Nombre de résidences principales	3 162	3 425	3 560
Taux de résidences principales	**93.72%**	**93.89%**	**93.9%**
Nombre de logements vacants	172	203	210
Taux de vacance	**5.09%**	**5.56%**	**5.5%**
Nombre de résidences secondaires	40		21
Taux de résidences secondaires	**1.18%**		**0.55%**

Soit un taux de vacance faible, qui se maintient entre 1999 et 2010 : les besoins en logements ne pourront être satisfait par la réduction de la vacance / marché tendu (moins de 6% du parc).

Situé en deçà du seuil statistique de 6%, il n'y a donc pas eu de logement vacant ciblé à remettre sur le marché et donc à décompter des besoins logements nouveaux.

2.3. PRISE EN COMPTE DU RENOUVELLEMENT URBAIN

Le phénomène de renouvellement urbain doit être pris en compte. Ce phénomène correspond à la démolition d'habitat (destruction d'habitat vétuste, regroupement de plusieurs logements en 1 seul, démolition pour réalisation d'infrastructures, d'équipements…).

Le taux de renouvellement régulièrement utilisé par les services de la DDTM en l'absence de donnes plus précises :

0.5% par an. Projeté à échéance du PLU, il conviendrait alors de produire 276 logements supplémentaires pour assurer le renouvellement urbain.
Au regard de l'analyse urbaine de Merville (présence de friches) et des données statistiques, il a été validé de retenir le taux DDTM de 0.5% par an engendrant un besoin de 276 logements.

2.4. LES BESOINS LOGEMENTS POUR ASSURER UNE CROISSANCE DE 0.7%/AN

L'objectif est de renforcer une dynamique démographique sur la ville centre de l'intercommunalité et d'atteindre le seuil des 10000 habitants d'ici 2025.

Soit 10000 habitants (2025)-8993 habitants (2010) = +1007 habitants supplémentaires sur 15 ans soit une croissance de l'ordre de 0.7%/an.

Cette hypothèse différencie le taux d'occupation projetée de ces nouvelles constructions (étant entendu que la collectivité présentera des programmes susceptibles d'attirer des familles), le taux de construction de ces futures habitations est donc estimé à 3 personnes par résidence principale.
Soit 1007 habitants supplémentaires/3 = 335 résidences principales de plus.

335 logements nécessaires pour assurer la croissance de la population à échéance 2025.

2.5. SYNTHESE DES BESOINS

A échéance du Plan Local d'Urbanisme, ce sont environ 798 logements qui seront nécessaires pour :

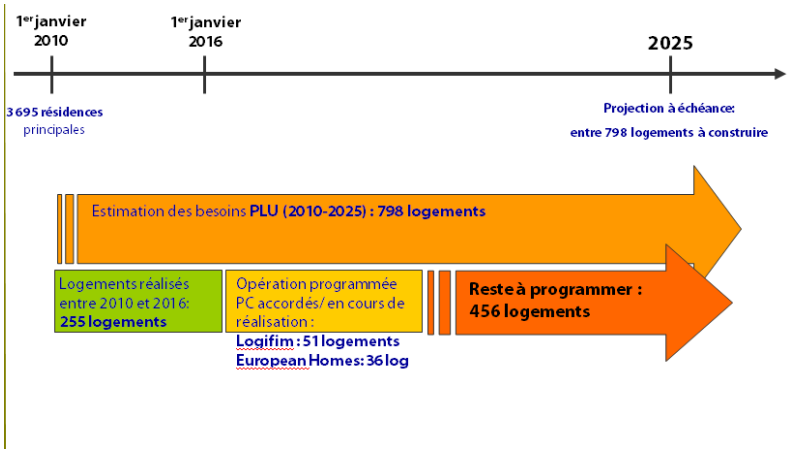
- Assurer le maintien de la population : 187 logements
- Permettre une croissance de l'ordre de 0.7% de la population : 335 logements
- Assurer un taux de vacance de 5% :] 0 logements
- Une part des résidences secondaires de 0.5 % :]
- Un renouvellement urbain du parc : 276 logements.

798 logements à échéance 2025

2.6. DECOMPTE DES LOGEMENTS REALISES

Entre 2010 et 2016, 255 logements ont été réalisés principalement en renforcement de la trame urbaine. ; soit (798-255) : 543 logements à définir d'ici 2025.

Plusieurs sites font l'objet d'étude de faisabilité ; deux d'entre eux ont un PA déposé et validé courant 2016, totalisant 87 logements (projets Logifim rue Cezanne et Européen Homes rue Capelle).



456 logements à programmer à échéance 2025

3. LES ENJEUX DE LA POLITIQUE HABITAT DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Loin d'être une tâche exclusivement technique qui consisterait simplement à bien positionner dans le document d'urbanisme les différentes pièces du PLH, l'absorption du PLH par le PLU relève d'un exercice hautement politique qui implique d'ouvrir un débat sur **la politique locale du logement, sur les niveaux de production et sur la répartition géographique des efforts consentis pour adapter l'offre aux besoins.**
En effet, les PLH sont conçus, non pas comme des documents destinés à avoir une portée normative, mais comme des documents de nature politique, utiles pour fixer des arbitrages, établir un consensus sur les principes à mettre en œuvre pour remédier aux dysfonctionnements du marché local de l'habitat et tendre, comme la loi l'impose, à établir une offre à la hauteur de la demande dans le respect du principe de mixité.

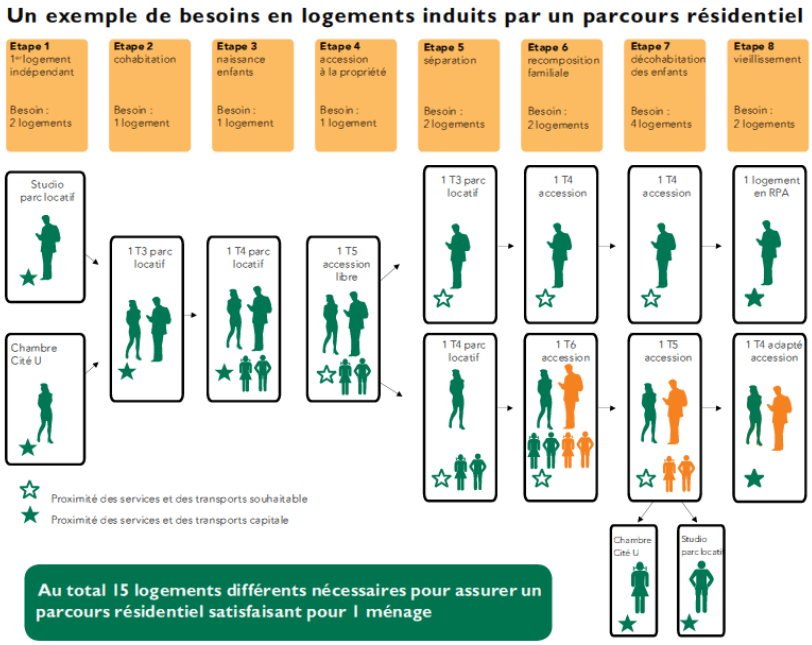
Les enjeux se sont posés en termes de forme de développement d'une part, de formes urbaines et la réflexion s'est poursuivie sur des notions de typologies de logements et l'adaptation aux profils de la population demandeuse du territoire, le tout afin de donner une réponse satisfaisante au projet de développement durable de la Communauté de Communes Flandre –Lys.

La communauté de Communes Flandre Lys s'est engagée dans l'élaboration de son premier PLH aujourd'hui non approuvé.
La commune n'est donc pas concernée par un Programme Local de l'Habitat. Néanmoins la collectivité a conscience de son retard en terme de production de logement locatif aidé, elle mesure les avantages d'une programmation mixte au travers de sa croissance de population retrouvée.

3.1. REPONDRE AUX DIVERS PARCOURS RESIDENTIELS : DECLINAISON PAR STATUTS D'OCCUPATION ET TYPOLOGIES D'HABITAT

Le projet PLU doit anticiper sur 10 ans les besoins en logements. Il s'agit d'assurer l'apport de diverses typologies de logements, afin de répondre aux divers profils de population.

Le **principe de mixité et de diversité** sera recherché de manière systématique : il s'agit de **créer les conditions pour permettre une offre la plus diversifiée possible en logements afin d'assurer une mixité sociale et intergénérationnelle.**



ASSURER LA DIVERSIFICATION DE L'OFFRE :

- **renforcer l'offre de logements locatifs aidés**. La collectivité est soumise aux obligations de l'art 55 de la loi SRU, 20% de son parc de logements doit être en LLS. La ville s'engage pour une augmentation de la part des logements locatifs aidés au sein du parc global des logements : **tendre à 20% de logements locatifs aidés. Les opérations programmées projetteront à échéance 2025 un taux d'un peu plus de 18% de LLA au sein du parc de résidences principales.**
 Afin de réaliser cet objectif, les sites de développement urbains les plus importants comportent une obligation de production de LLS dans la programmation logements. Le nombre de LLS représentera environ 43% du nombre total de logements prévus dans les opérations d'aménagements.
 Merville engage donc un effort conséquent dans sa programmation de locatifs aidés pour tendre au mieux vers les 20%.



Localisation des zones de développement sur le territoire de Merville

Zone de développement urbain

Zone de développement urbain faisant l'objet d'une OAP densité

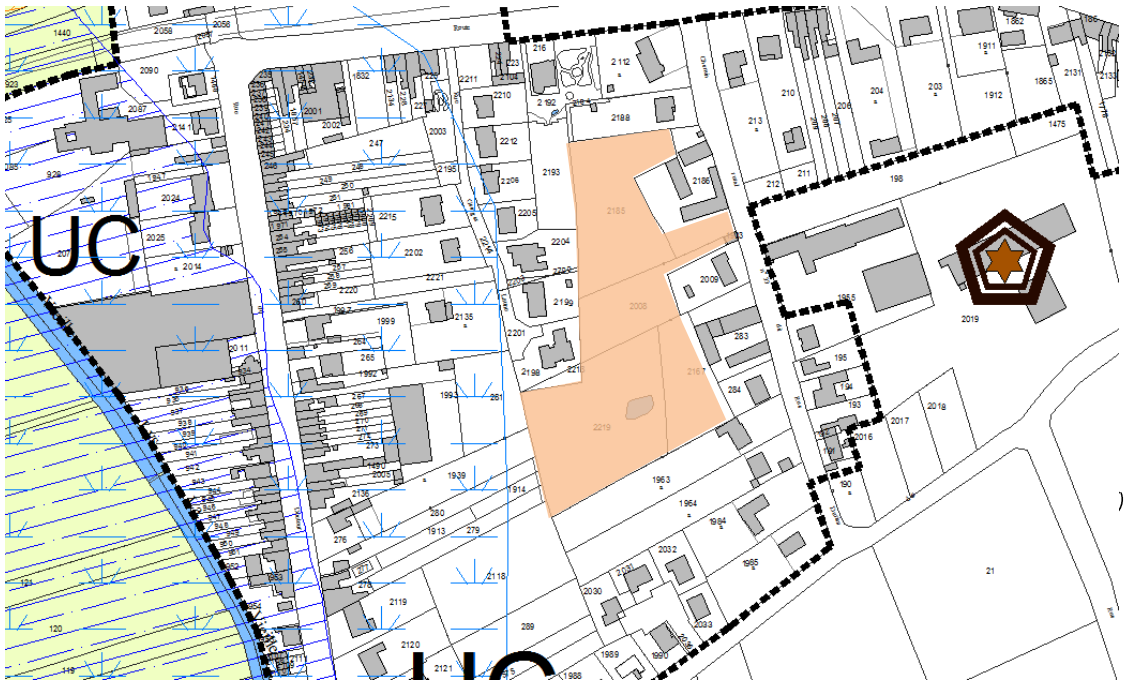
Zone de développement économique

Sites	Superficie	Nombre de logements total	Nombre de logements locatifs aidés	Echéancier	Densité
Site n°1- opération rue Cezanne – projet Logifim	1.75 Ha	51	51 -100%	2018	29log/ha
Site n°3 – opération Batellerie	1.9 Ha	130	41 – 31.5%	2020	65log/ha
Site n°4 – opération rue du Rinchon	8.9 Ha	174	62 -35.6%	2020-2024	20log/ha
Site n°5 - opération rue Capelle -Projet European Homes	1.7-1.4 Ha (en fonction du résultat des fouilles en cours)	36	20 – 55%	2018	25.7 log/ha
Site n°6 – Tranche 5 Jardins de Flandre	1.97 Ha	42	15 – 35.7%	2020-2022	20log/ha
TOTAL	15.92	433	189- 43.6%		27log/ha

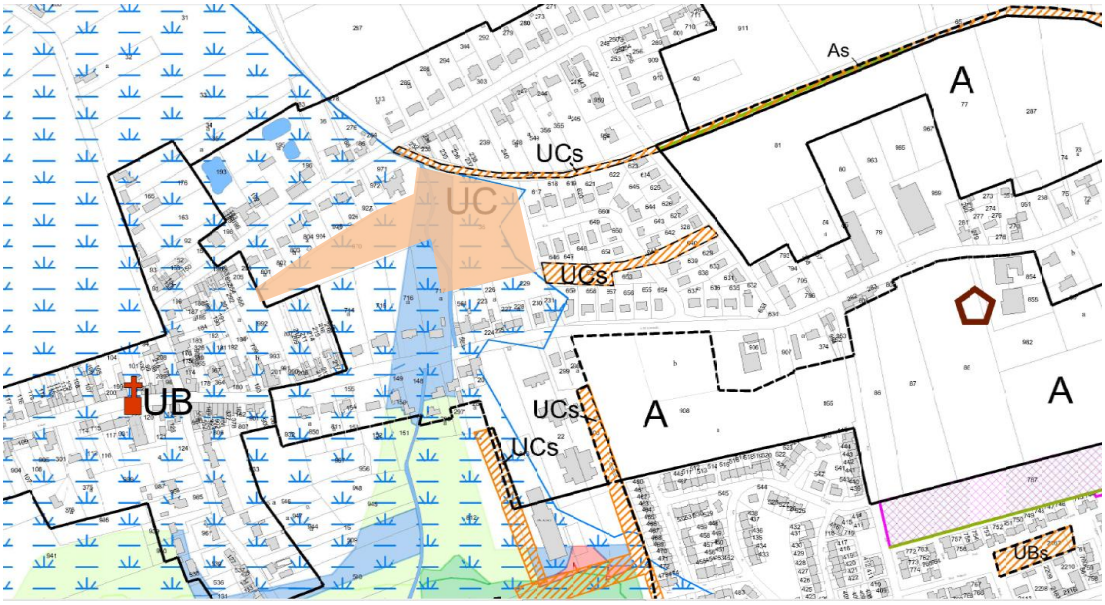
Les typologies de logements proposées devront permettre et faciliter le parcours résidentiel des habitants sur l'ensemble du territoire.
La programmation de logements locatifs aidés permettra également d'offrir une offre diversifiée en termes de typologie afin de répondre aux besoins de la population en place : petits et grands logements à destination de jeunes couples, personnes vieillissantes ou des familles.

Les trois sites faisant l'objet d'OAP densité imposent un minimum de 23 logements/ha hors zone de contrainte PPRI. Il s'agit de trois cœur d'ilot inscrits en zone urbaine, l'objectif est donc d'optimiser le potentiel foncier de la zone urbaine et ainsi concourir à une augmentation de la densité générale à l'échelle de la ville.

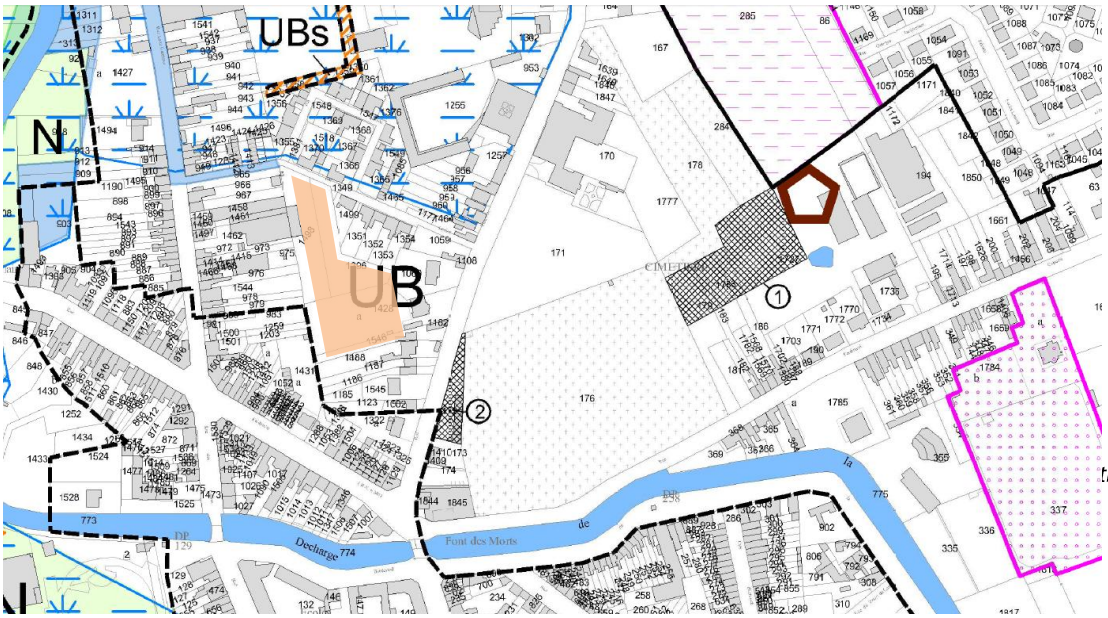
- **RUE DURIEZ**



- **RUE CHARLET**

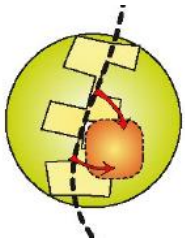


- **RUE CITE DES JARDINS**



3.2. REPONDRE AUX ENJEUX URBAINS

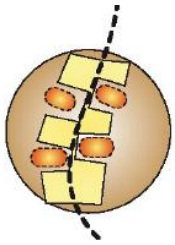
Adapter l'architecture des nouvelles constructions et réfléchir les formes urbaines sur les zones de développement



L'objectif est de préserver la singularité architecturale et limiter la banalisation des paysages résultant de l'étalement des constructions pavillonnaires.
Tant l'implantation des constructions que les hauteurs, les matériaux utilisés doivent servir un projet d'ensemble. La préservation de l'identité paysagère renforce également l'attractivité touristique du territoire par une appréhension claire et identitaire des espaces.

Importance de la densification et des formes de développement

La réalisation des nouveaux logements s'appuie en priorité sur les opérations de réhabilitation de l'habitat ancien et du comblement des espaces interstitiels.



Le renouvellement urbain, le comblement des dents creuses et dans une moindre mesure (au regard du taux de vacance déjà faible sur le territoire) l'investissement des logements vacants **devront permettre de satisfaire entre 40 à 45% des besoins en habitat.**

La maîtrise de l'enveloppe urbanisée (partie actuellement urbanisée) permet à la fois de limiter la consommation du foncier agricole et naturel mais également d'assurer la préservation des paysages et du cadre de vie du territoire.

Ainsi le projet prévoit d'ouvrir à l'urbanisation des secteurs de superficie limitée et localisés en continuité immédiate du tissu urbain du centre bourg et des équipements (à l'interne de l'auréole ubriane). Ces zones affirment un développement concentrique du bourg centre hors des richesses environnementales des milieux et des contraintes liées aux risques naturels.

4. LA DECLINAISON DE LA POLITIQUE HABITAT

La stratégie de développement de l'habitat est établie dès le **Rapport de Présentation** qui prend en compte les données essentielles à son établissement. Ce dernier permet d'appréhender la **situation existante et les évolutions en cours**, et d'observer **l'adéquation de l'offre et de la demande sur le marché local de l'habitat** (notamment liés aux déplacements et aux transports). De plus, il donne une évaluation des résultats de la politique de l'habitat mise en œuvre sur le territoire ces dernières années. Enfin, le rapport de présentation donne son diagnostic sur la mixité sociale du territoire.

4.1. AU SEIN DU PADD

Suivant le nouvel article L. 123-1-3 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) énonce, en outre, les principes et objectifs mentionnés aux a à c et f de l'article R. 302-1-2 du code de la construction et de l'habitation et détermine, en outre, les principes mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports.

Article R.302-1-2 Code de la construction et de l'habitation
Le document d'orientation énonce, au vu du diagnostic, les principes et objectifs du programme local de l'habitat et indique notamment :
a) Les principes retenus pour permettre, dans le respect des objectifs de mixité sociale dans l'habitat, une offre suffisante, diversifiée et équilibrée des différents types de logements sur le territoire couvert par le programme local de l'habitat ;
b) Les principes retenus pour répondre aux besoins et, notamment, à ceux des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières ;
c) Les axes principaux susceptibles de guider les politiques d'attribution des logements locatifs sociaux ;
f) Les principaux axes d'une politique d'adaptation de l'habitat en faveur des personnes âgées et handicapées.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) «arrête les orientations générales concernant l'habitat».

4.2. AU SEIN DES OAP

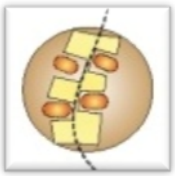
Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) « **définissent les objectifs et les principes de la politique de l'habitat »** en les complétant par des orientations établies à une échelle plus restreinte (Article L. 123-1-4du Code de l'Urbanisme).

Elles sont l'une des pièces constitutives du dossier de Plan Local d'Urbanisme (PLU). Il s'agit d'une pièce obligatoire, qui expose la manière dont la collectivité souhaite mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager des quartiers ou des secteurs de son territoire.

Les OAP sont opposables aux autorisations d'occupation du sol ou aux opérations d'aménagement dans une relation de compatibilité. Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent conduire à mettre en place des outils de maîtrise foncière complémentaires.

5. LES VARIABLES D'AJUSTEMENT

5.1. LES ESPACES DISPONIBLES AU SEIN DES ENVELOPPES URBAINES



Il a été privilégié la densification de la trame urbaine en premier lieu afin de répondre aux exigences de réduction de consommation des espaces agricoles et naturels et sécuriser le document juridiquement.

Le comblement des espaces interstitiels : la constructibilité des « dents creuses » situées entre deux constructions permet de renforcer la cohésion urbaine et les continuités bâties. La maîtrise de l'enveloppe urbanisée permet à la fois de limiter la consommation du foncier agricole et naturel mais également d'assurer la préservation des paysages et du cadre de vie du territoire.

Néanmoins, tous les espaces entre deux constructions ne seront pas à urbaniser. La définition est faite d'une part selon leur statut et leur usage (centre village, enveloppe urbaine identifiée ou habitats isolés) et d'autre part, le projet souligne une réflexion au cas par cas afin de protéger notamment :
- certaines pâtures, ou prairie de fauche, importantes pour la biodiversité ou l'activité agricole,
- certaines parcelles naturelles ou en friche, qui participent à la mise en valeur de l'ensemble rural, biodiversité d'intérêt pour les corridors écologiques ou respirations au sein d'un couloir urbain...



Une vingtaine de dents creuses sont identifiées dans la trame urbaine et environ 37 disponibilités en cœur d 'ilot soit un total de 57 disponibilités foncières à décompte des besoins.

Afin d'optimiser le potentiel de cœur d'ilot et d'œuvrer vers une densité à l'échelle de la ville plus ambitieuse, trois cœurs d'ilots ont été repérés et font l'objet d 'une OAP densité. Le nombre de logements potentiellement engendrés pas ces OAP densité n'est pas repris dans ce décompte foncier, leurs faisabilités étant hypothétiques (difficulté de desserte, arrières de jardins privés…).

5.2. LA RETENTION FONCIERE SUR LES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Tous les espaces reconnus en dents creuses ne sont pas bâtis bien que situés dans l'enveloppe urbaine. On peut donc estimer que certains des terrains inscrits en zone constructibles ne se bâtissent pas dans les 15 ans à venir, et ce pour diverses raisons (succession, vocation agricole du terrain…).
Il convient alors de prendre en compte le phénomène de rétention foncière dans la traduction graphique règlementaire de la prospective de développement.

Dans l'optique d'estimer au plus juste les possibilités de construction, une distinction est faite entre les dents creuses observées en linéaire des voies de circulation au sein de la trame urbaine (20 sont comptabilisées) et les cœurs d'ilots dont certains sont difficilement accessibles mais dont la capacité logements totale à été estimée à 37.

57 logements possibles en densifictaion de la trame urbaine

5.3. LES OPERATIONS ENGAGEES

La base de travail de la déclinaison règlementaire a été de connaître le potentiel foncier total encore disponible sur le territoire.

Ont alors été décomptés du potentiel logement :

- les parcelles sur lesquelles un projet est engagé : permis d'aménager validé, permis de construire validé, certificat d'urbanisme positif sans sursis à statuer, (cela concerne notamment le projet rue Cezanne de 51 logements et celui rue Capelle de 35 logements).



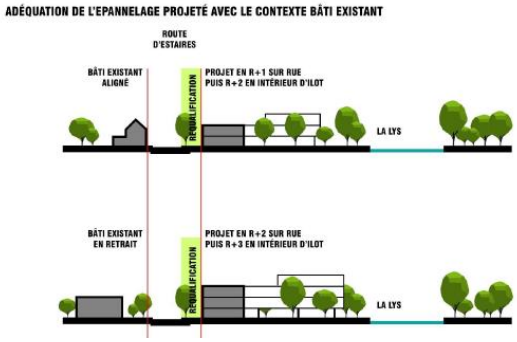


Soit un total de 86 logements en cours de construction à décompter du besoin estimé à 543 logements d'ici 2025 (enveloppe initiale de 798 – 255 logements réalisés entre 2010-2016).

455 logements à programmer à échéance 2025

- les parcelles sur lesquelles un projet est en réflexion : étude de faisabilité du site de la Batellerie (130 logements) et finalisation de l'opération Jardin de Flandre (42 logements).







284 logements à programmer à échéance 2025

5.4. BILAN DES BESOINS EN EXTENSION

Les parcelles en dents creuses estimées à 57 sont également à décomptées du besoin foncier.

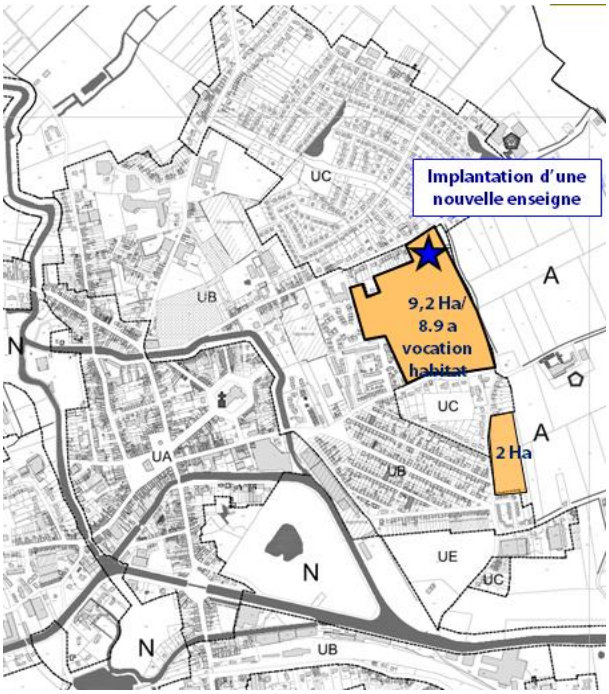
227 logements à programmer à échéance 2025

La densité est variable suivant la localisation du quartier à urbaniser.

En adéquation avec le SCOT qui préconise une densité variable de 15 à 50 logements /ha, la ville de Merville se fixe pour ces zones en extension une densité de 20-25 log/ha soit un besoin foncier de 9 à 11.3 ha.

A noter que les équipements communaux permettent d'intégrer cette croissance de population (travaux de modernisation de l'école Victor Hugo, refonte de l'espace cantine, classes libérées/ permis de construire de la salle polyvalente...).

La zone 1AU totalise 8.9 ha hors emprise commerciale donnant sur la rue Capelle.
De même rue Rinchon, une parcelle de 2 ha est intégrée à la zone urbaine, elle se compose d'1ha à vocation de jardins partagés (non comptabilisé dans le foncier mobilisable à des fins d'habitat à échéance 2025) et d'1 ha intégré.



6. PROSPECTIVE DES AUTRES BESOINS

6.1. PERSPECTIVE DE DEVELOPPEMENT EN MATIERE ECONOMIQUE

Le tissu urbain de la ville est mixte, on constate ainsi de grosses emprises industrielles au cœur de ville dont certaines sont autant de site de renouvellement potentiel (friches Engrais Nord France, Traitex).

L'objectif portée par la collectivté est de permettre le développement et le reconversion indutsrielle.
Pour ce faire, la commune compte plusieurs zones économiques dont le développement est acté au projet de PLU.

La zone industrielle de pointe Eura Innov Industrie
Il s'agit de l'un des pans de la 3ième révolution industrielle en vue de la transition énergétique.
La région porte les projets de plusieurs EURA (EURA Santé avec le CHRU, EURA logistic, EURA technologies et EURA Industries Innov avec l'entreprise Roquette comme fer de lance).
L'objectif étant la création d'un pole d'excellence orienté vers la bio économie, bio raffinerie. Afin d'accompagner ces innovations, un pole institutionnel s'est créé (Région, CA, CCFL, CCI, Industriels,…). Les débouchés sont importants (biovert, biocosmétiques, entreprises traditionnelles…). La réflexion est en cours sur le sujet, les partenariats en cours de création.
Le territoire bénéficie d'une richesse exceptionnelle en terme d'innovation industrielle vers la bioéconomie, il convient donc que le PLU ne soit pas un frein à ce projet d'envergure nationale / européenne qui se veut être un booster de la nouvelle économie.



La filière des produits agrosourcés est un secteur en émergence à fort potentiel en terme de création d'emplois et de valeur ajoutée. Ainsi les prévisions sur les marchés relèvent que cette filière est stratégiquement une des plus importantes au vu des nombreuses applications et nombreux secteurs d'activités qui peuvent être impliqués. Pour rappel, les produits agrosourcés sont des produits issus de matière première d'origine végétale (agricoles, forestières et algues) et peuvent être utilisés en substitution des matières d'origine pétrolière.

Le projet de PLU accompagnera les besoins en développement du site comme matérialisé au plan de zonage.

La consommation foncière lié à ce projet d'envergure doit être analysée en dehors des limites communales au regard de l'importance régionale du projet.

La zone de l'aérodrome



Cette zone entre dans cette logique de développement et de valorisation du capital industriel local, elle constitue un potentiel d'emplois complémentaires avec le pole Roquette. Le territoire bénéficie d'activités d'excellence qui méritent d'être développées, et à minima soutenues. Ainsi, on ne recense pas de pole d'enseignement, de formation (alors qu'il y a un vivier existant en Recherche Développement), pas d'accueil de chercheurs mondiaux, pas d'hôtellerie et de services complémentaires adaptés à cette clientèle.
Le projet de territoire doit être à la mesure des projets innovants et des services qui les accompagnent et permettre ce type d'implantation.

L'objectif de la collectivité est bien de promouvoir le site de l'aérodrome de Merville, d'y favoriser le développement d'un campus aéronautique, d'un éventuel centre de conférence intercommunal, de relancer l'école de pilotage afin d'œuvrer au développement des vols d'affaires en lien avec le pole Roquette.

La zone d'activité des Pacaux

Elle regroupe plusieurs activités en place, le PADD intégre le développement de ce secteur.



L'économie volet commercial

La ville s'engage également au travers de son PADD dans un volet commercial de la promotion économique. Le dynamisme commercial du centre est un élément important du projet de territoire, ainsi la municipalité envisage de renforcer ce point par la reconquête de certaine friche du centre (cf OAP rue des Capucins). L'objectif n'est pas de concurrencer les opérations entre elles. Le développement d'une moyenne surface sur la zone 1AU vise à doter Merville de ce genre d'équipement (aujourd'hui en défaut), de manière corrélative à la croissance de population projetée et aux besoins à venir. La collectivité est en cours de négociation avec des aménageurs intéressés. Sur la question des commerces, il s'agit plus d'une logique d'opportunités et ainsi de permettre à la ville d'avoir une surface commerciale qui lui fait aujourd'hui défaut.

6.2. PERSPECTIVE DE DEVELOPPEMENT LIEE A L'ACTIVITE AGRICOLE

La ville de Merville est un territoire agricole (plaine de la Lys cultivée) qui a subi de nombreuses mutations depuis une dizaine d'années. Malgré ces changements profonds, la dynamique de ce territoire repose en partie sur son agriculture (Cf. 01.Partie 2-Analyse agricole). La présence d'espaces naturels remarquables et en lien avec l'activité agricole, est également un élément structurant de Merville.

Les possibilités de développements liées à l'activité ont été encadrées et réfléchies lors de la réalisation du document. Ces activités peuvent s'implanter et se développer sur l'ensemble des espaces de la commune reconnus comme dévolus à l'activité agricole selon des règles d'implantation vis-à-vis des dessertes.

Certains corps de ferme en zone dévolue à l'activité agricole peuvent, de plus, trouver une deuxième vocation avec le changement possible de destination (bâtiments repérés au plan de zonage).

6.3. ASSURER LA RESSOURCE EN EAU ET L'ASSAINISSEMENT (CF ANNEXE)

Il s'agit de s'assurer que le projet de développement global ne contrarie pas la ressource et que celle-ci sera suffisante pour le développement envisagé.

Un français consomme en moyenne 150 litres d'eau par jour (soit 55 m^3 par personne et par an), les statistiques de l'INSEE font état d'une consommation variée selon les régions. Pour le Nord-Pas-de Calais, la consommation totale par habitants et par jour est de 133 litres / habitants / jour.

La ville envisage d'accueillir sous 15 ans près de 1000 habitants, ce qui correspondra environ à un volume équivalent :
= 133 000 litres d'eau (133m^3) consommés en plus par jour
= 48 545 m3 par an

Les besoins en eau de la collectivité pour réaliser les projets de développement sont en adéquation avec les ressources disponibles. (Cf. Annexes Sanitaires).

6.4. ASSURER LE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

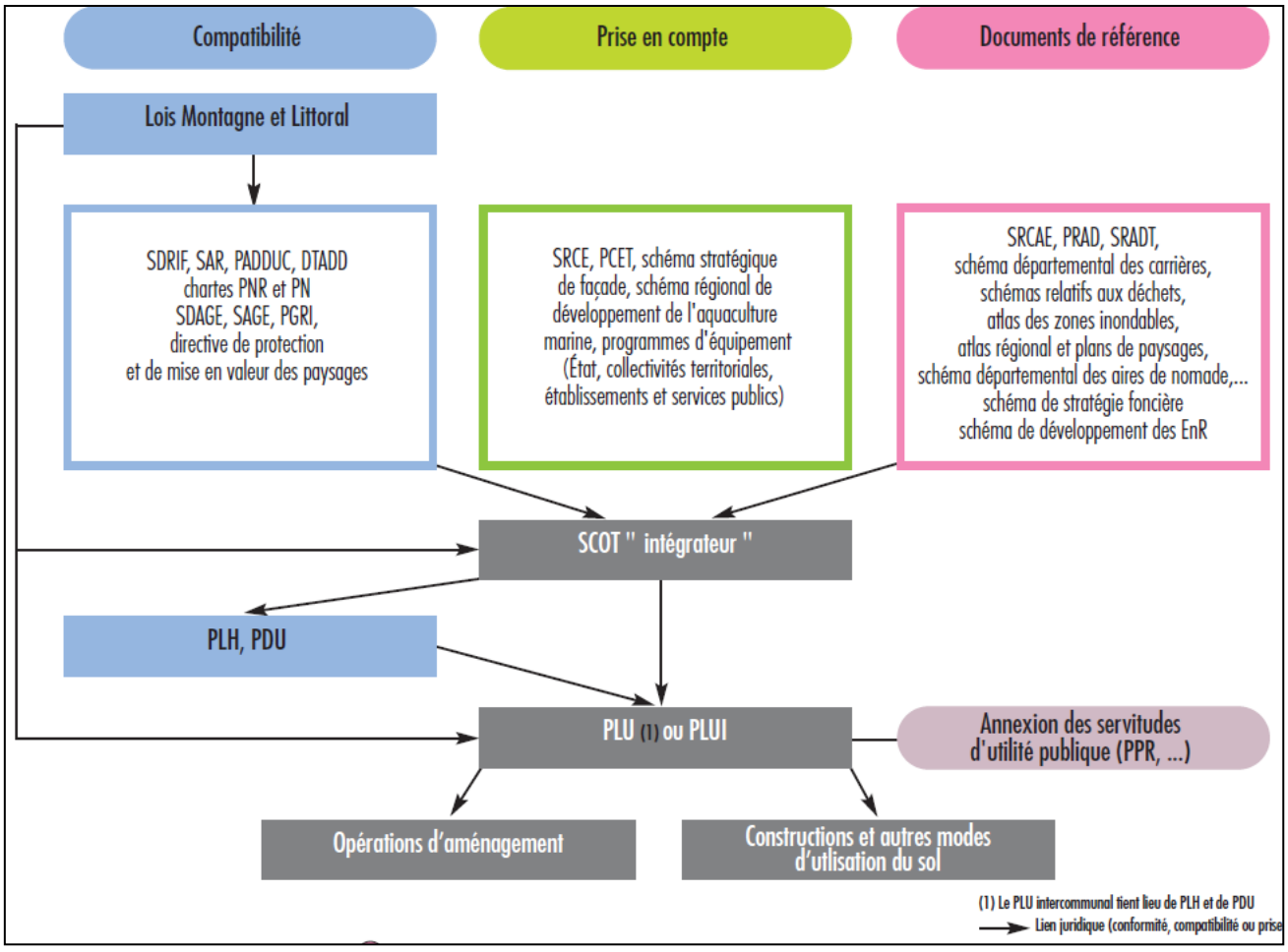
Les projets concernent :
-la valorisation de la voie d'eau par la création de plusieurs haltes fluviales sur la Lys en partenariat avec l'asssociation Lys sans Frantière.
-le devenir en voies douces possible de la voie ferrée.

COMPATIBILITE ET PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

C

Cette partie vise à comprendre dans quel contexte normatif s'intègre le Plan Local d'Urbanisme de Merville. Elle permet également de démontrer comment les documents supra communaux ont été pris en compte dans l'élaboration du projet de territoire.
Le PLU, par l'intermédiaire des différents documents qui le composent, doit être élaboré selon les principes du développement durable. Le PLU est rédigé en connaissance des principaux textes relatifs à la prise en compte des divers domaines environnementaux : qualité de l'air, préservation de la ressource en eau, préservation des paysages et de la biodiversité, limitation des risques et nuisances. Cette prise en compte a été effective tout au long de l'élaboration du document.

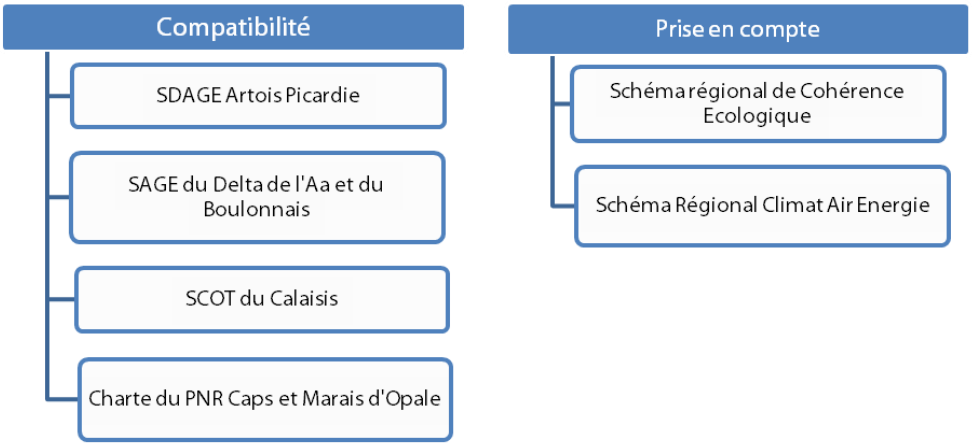
Le schéma présenté ci-dessous permet ainsi de visualiser les rapports normatifs à prendre en compte (compatibilité, prise en compte…) avec les différents documents supra communaux. Il intègre les évolutions apportées suite aux lois portant Engagement National pour l'Environnement (**ENE**) du 12 juillet 2010, Accès au Logement et Urbanisme Renouvelé (**ALUR**) de mars 2014 et Loi d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (**LAAF**) d'octobre 2014.



Les principaux documents supra-communaux qui concernent Merville sont les suivants :

- le SCOT de Flandre Intérieure,
- le Plan Local de l'Habitat de la Communauté de Communes Flandres-Lys,
- le SDAGE du Bassin Artois-Picardie,
- le SAGES de la Lys,
- la Trame verte et Bleue Régionale et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique,

- la Trame Verte et Bleue locale,
- le Schéma Régional de Cohérence Air Energie.



Certains de ces documents s'imposent avec un **rapport de compatibilité** : SCOT, PLH, SDAGE, SAGE.

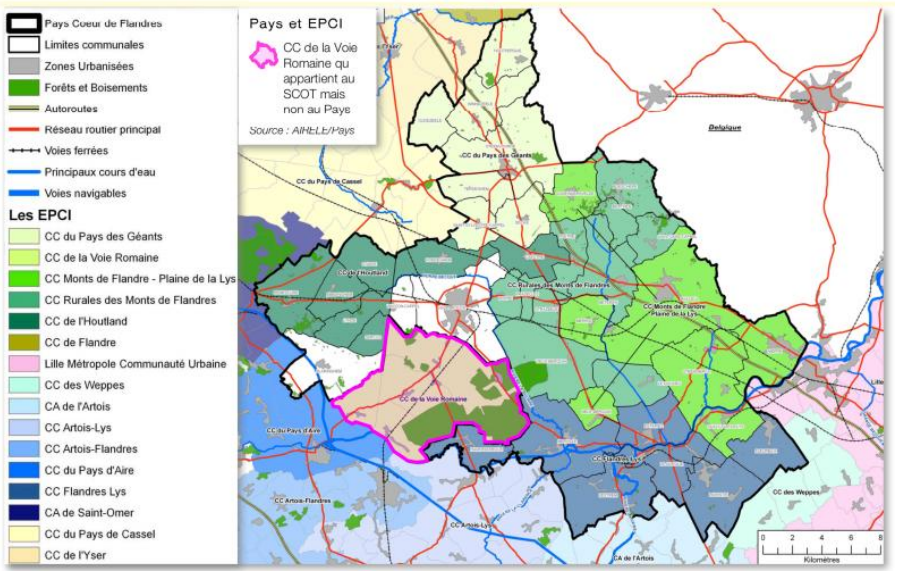
D'autres sont **pris en compte** dans l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme : SRCE-SRCAE, le SRADT et la Directive Territorial d'Aménagement (DTA), le Schéma Régional de Développement Economique, le Schéma Départemental Territorial d'Aménagement Numérique, Schéma Régional de Transport, le Plan Régional de Santé Publique 2011-2014, le Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées,…

1. LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE FLANDRES INTERIEUR

1.1 LES PRINCIPES DU SCOT DU PAYS CŒUR DE FLANDRES

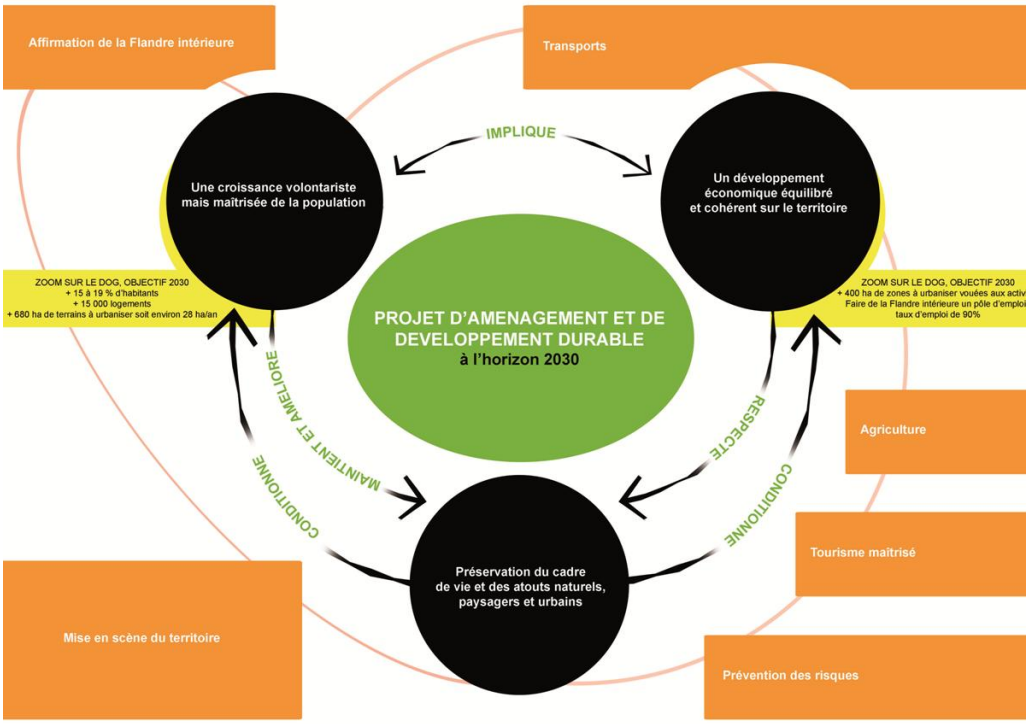
Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) a été créé par la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU). Le SCOT est un document de planification et d'aménagement qui a pour objectif d'identifier les grands choix stratégiques, de les traduire spatialement et d'orienter les politiques structurantes conduites par les acteurs publics sur le territoire que le SCOT couvre.
La ville de Merville est située sur le périmètre du SCOT du Pays Cœur de Flandres, créé par arrêté préfectoral en date du 17 juin 2003, dont le syndicat mixte du Pays Cœur de Flandres est en charge de l'animation et de la révision.
Les orientations du SCOT visent notamment à mettre en place une politique cohérente de prise en compte de l'environnement à l'échelle de ce territoire.

Le SCOT de Flandre Intérieure a été approuvé le 17 avril 2009.
Le territoire du SCOT est composé de 6 communautés de communes et de 3 villes isolées, implantées sur les deux départements de la région Nord Pas-de –Calais. D'une superficie de 640 km², le territoire du SCOT représente un bassin de vie de 124 000 habitants en 2005.



Comme pour les autres documents d'urbanisme, le SCOT doit respecter les principes généraux visés par les articles L 121-1 et L 110 du Code de l'Urbanisme :

- le principe d'équilibre entre aménagement et protection dans le respect des objectifs de développement durable,
- le principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale,
- le principe de gestion économe des espaces.



Les travaux de révision ont démarré en septembre 2015 avec le travail de diagnostic. La fin 2015 et le premier trimestre 2016 sont donc consacrés au diagnostic thématique, véritable état des lieux qui permettra aux élus de construire le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du territoire sur la base d'une connaissance fine des dynamiques, des problématiques et des enjeux spécifiques à la Flandre Intérieure, mais au sein d'une nouvelle grande région Nord-Pas-de-Calais/Picardie.

Une grille de compatibilité a été élaborée dans le but de vérifier la compatibilité des orientations des Plu avec celles du SCOT.
Les thèmes reprennent les thématiques du DOG du SCOT :
-Habitat
-Gestion urbaine
-Activités économiques
-Transports et déplacements
-Environnement

1.2 MISE EN EVIDENCE DE LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SCOT

-20% de la production de nouveaux logements dans le tissu urbain existant soit par mobilisation des parcelles vides en zones U, soit par renouvellement urbain

Un repérage des dents creuses et des cœurs d'ilots a été réalisé sur la base de la trame urbaine du POS. Elles sont peu nombreuses au sein de la ville : 57 dénombrées.

Quant aux secteurs en renouvellement ; plusieurs sites ont été repérés et font l'objet d'étude faisabilité en vue de leur urbanisation (site de la Batellerie notamment). Il est ainsi estimé que prés de 45% des besoins logements seront couvert par les potentialités du tissu urbain.

-Des objectifs de construction à échéance 2030 ont été définis par intercommunalité, soit 4770 logements pour Flandre Lys.

Objectifs résidentiels du SCOT de Flandre intérieure à l'horizon 2030.

Tableau extrait du DOG du SCOT de Flandre intérieure – page 26.

Communauté de communes	Total à 2030	Dans le tissu urbain existant	Dans les zones nouvelles	Nombre d'hectare en zones nouvelles
Houtland	630	126	504	28
Voie Romaine	540	108	432	24
Pays des Géants	1 440	288	1 152	64
Flandre Lys	4 770	954	3 816	212
Rurale des Monts de Flandre	900	180	720	40
Monts de Flandre et Plaine de la Lys	4 770	954	3 816	212
Hazebrouck	1 800	360	1 440	80
Autres Communes	450	90	360	20
TOTAL	**Environ 15 000**	**3 000**	**12 240**	**680**

Les résidences principales de Merville représentent 27.2% des résidences principales de la Communauté de Communes. Afin de définir le quota logements pouvant être attribué à Merville au sein de cette enveloppe déterminée pour l'intercommunalité, nous avons repris des indicateurs comme le poids démographique et le poids en terme de logements de la ville au sein de son intercommunalité.

En conséquence, la ville de Merville peut donc représenter 27% des 4770 logements soit plus de 1200 logements. Le calcul des besoins vu précédemment adapte ce chiffre.

-Mixité urbaine et sociale.

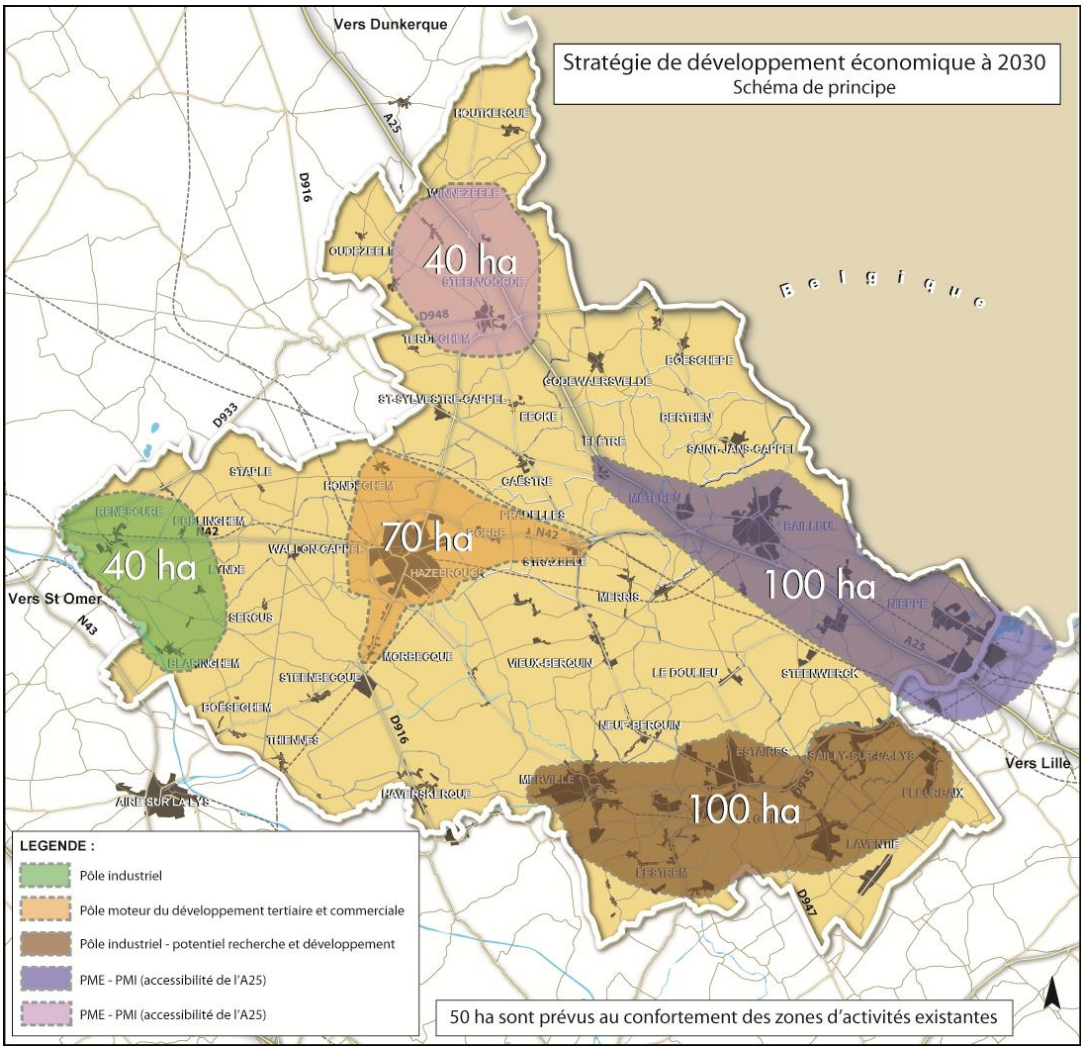
A noter que la commune est concernée par les dispositions de l'article 55 de la loi SRU.
Afin de répondre à ce besoin, les programmations envisagées totaliseront 43.6% de logements locatifs aidés soit 189 LLA sur un total de 433. Cette production permettra à la collectivité de résorber son déficit et d'atteindre plus de 18% du parc de résidences principales à échéance 2025.
Une servitude de mixité est affichée au plan de zonage, elle est variable suivant les sites de projet.

-Densité à définir entre 15 et 50 log/ha.
La densité programmée au sein des futurs sites de développement urbain tient compte de l'environnement urbain

alentour, ainsi au total des zones on enregistre une densité moyenne de 27log/ha.

✓ comptabilité du PLU avec les orientations de la thématique Activités économiques

La ville est intégrée à l'enveloppe du pôle industriel (recherche et développement) de 100 ha localisé entre Merville et Merville et intégrant l'entreprise Roquette. A noter que les dispositions du SCOT ne prenaient pas en compte le projet d'envergure régionale : Eura Innov Industrie au moment de son approbation. Le décompte foncier de ce document en cours de révision devra donc être adapté.



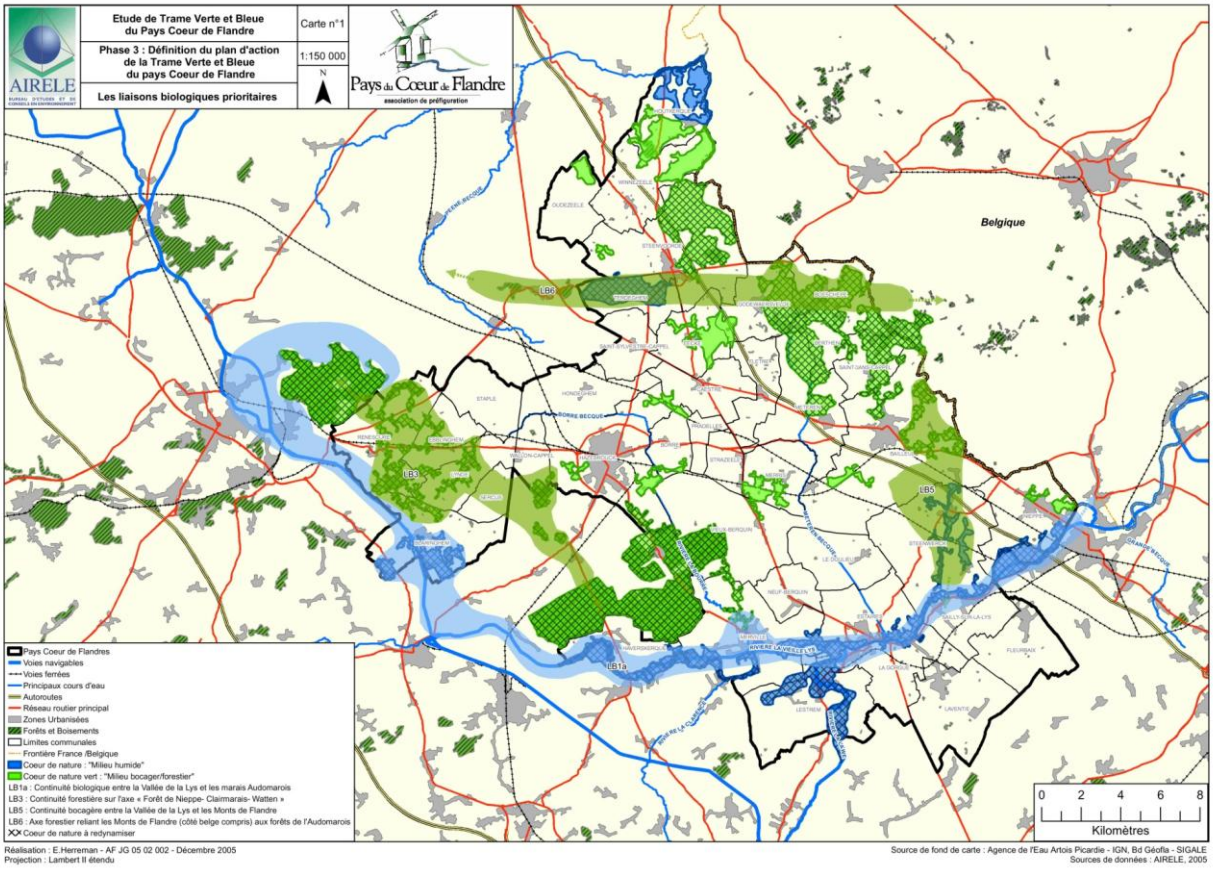
✓ comptabilité du PLU avec les orientations de la thématique Transports et déplacements

Concernant l'aménagement des bords de Lys, il est précisé que des projets sont en cours avec l'association Lys sans frontière et la CCFL via notamment le développement des haltes fluviales.
Quant au déclassement de la voie SNCF, des navettes seront mises en place entre Merville et la Gorgue, en liaison avec la plate forme multimodale en cours de création sur la commune de La Gorgue. C'est à partir de cette plate forme que l'utilisation de la voie ferrée sera de nouveau possible.

✓ comptabilité du PLU avec les orientations de la thématique Environnement

La commune est concernée par un PPRI. La suffisance de la ressource en eau est démontrée dans les annexes

sanitaires.
La commune est un maillon des objectifs de la Trame Verte et Bleue du Pays Cœur de Flandre.



Le territoire est plus spécifiquement concerné par le maillage lié au cours d'eau au sein de la plaine agricole et la gestion de certains courants traversant des zones à urbaniser ; ainsi que les cœurs de biodiversité en lien avec la foret de Nieppe.

Le projet met en évidence une zone Naturelle qui reprend les corridors de la TVB ainsi que les zones humides.

2. LE SDAGE ARTOIS PICARDIE ET LE SAGE DE LA LYS

2.1 LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX ARTOIS-IPICARDIE

Créé par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le SDAGE fixe pour chaque bassin hydrographie les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le SDAGE est le document de planification appelé « plan de gestion », dans le cadre de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000. A ce titre, il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Ainsi les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des SDAGE.

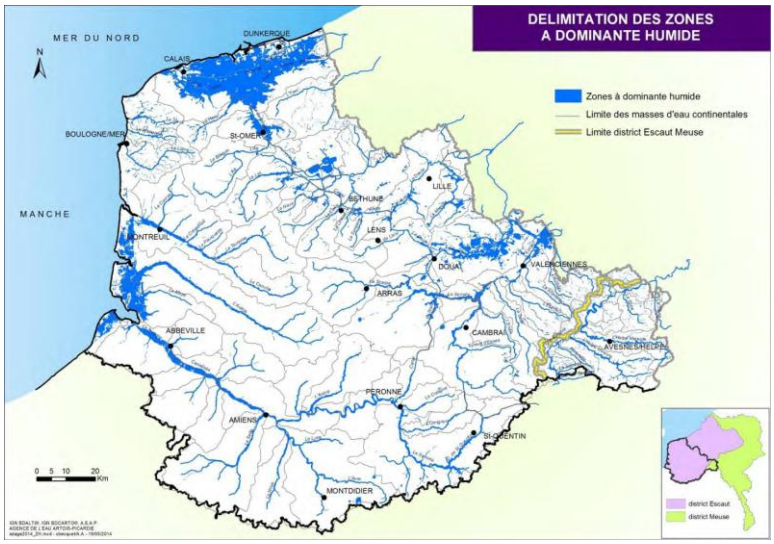
Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois Picardie (SDAGE) du 23 novembre 2015 définit les grandes orientations et les objectifs de qualité à prendre en compte dans la gestion de l'eau et de son fonctionnement sur le territoire de plusieurs bassins versants, dont celui de la Lys ; Il fixe des objectifs à atteindre pour la période 2016-2021. Le PLU doit être compatible avec ces objectifs.

Les préconisations du SDAGE peuvent être regroupées en 5 enjeux distincts avec lesquels les documents d'urbanisme doivent être compatibles. Chacun de ces thèmes se décline en orientations, à traduire également dans les documents d'urbanisme.

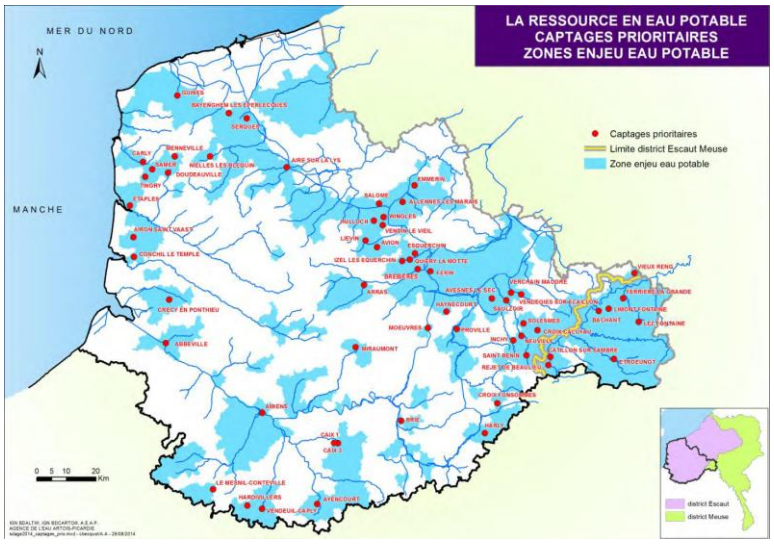
Enjeu A: Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques	
Orientation A-1	Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux
Orientation A-2	Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)
Orientation A-3	Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire
Orientation A-4	Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer
Orientation A-5	Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée
Orientation A-6	Assurer la continuité écologique et sédimentaire
Orientation A-7	Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité
Orientation A-8	Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière
Orientation A-9	Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité
Orientation A-10	Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles
Orientation A-11	Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants
Orientation A-12	Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués

Enjeu B: Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante	
Orientation B-1	Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE
Orientation B-2	Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau
Orientation B-3	Inciter aux économies d'eau
Orientation B-4	Anticiper et assurer une gestion de crise efficace, en prévision, ou lors des étiages sévères
Orientation B-5	Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable
Orientation B-6	Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères
Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations	
Orientation C-1	Limiter les dommages liés aux inondations
Orientation C-2	Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues
Orientation C-3	Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants
Orientation C-4	Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau
Enjeu D : Protéger le milieu marin	
Orientation D-1	Réaliser ou réviser les profils pour définir la vulnérabilité des milieux dans les zones protégées baignade et conchyliculture mentionnées dans le registre des zones protégées (document d'accompagnement numéro 1)
Orientation D-2	Limiter les risques microbiologiques en zone littorale ou en zone d'influence des bassins versants définie dans le cadre des profils de vulnérabilité pour la baignade et la conchyliculture
Orientation D-3	Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte
Orientation D-4	Intensifier la lutte contre la pollution issue des installations portuaires et des bateaux
Orientation D-5	Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation en milieu marin
Orientation D-6	Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement
Orientation D-7	Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de curage ou de dragage
Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau	
Orientation E-1	Renforcer le rôle des Commissions Locales de l'Eau (CLE) des SAGE
Orientation E-2	Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs du SDAGE. L'autorité administrative favorise l'émergence de maîtres d'ouvrages pour les opérations les plus souvent « orphelines »

Orientation E-3	Former, informer et sensibiliser
Orientation E-4	Adapter, développer et rationaliser la connaissance
Orientation E-5	Développer les outils économiques d'aide à la décision



Carte 27 de l'Annexe du SDAGE Artois-Picardie : Délimitation des zones à dominante humide

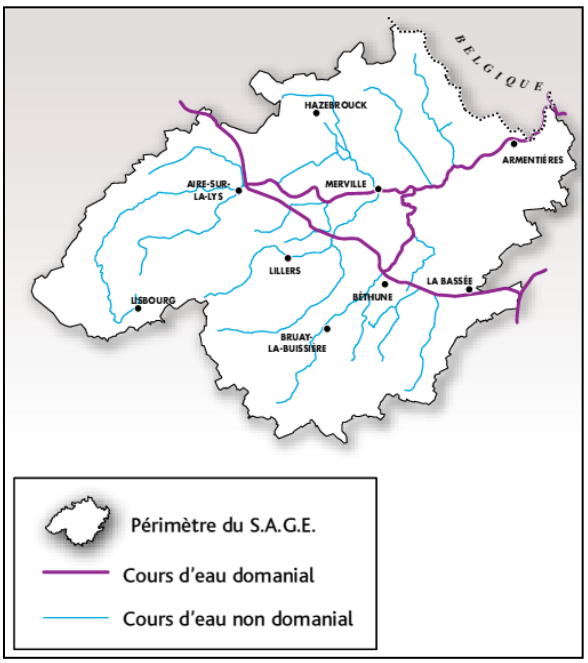


Carte 22 de l'Annexe du SDAGE Artois-Picardie : captages prioritaires pour la protection de la ressource en eau.

2.2 LE SAGE DE LA LYS

Merville est intégré au périmètre du SAGE de la Lys. Le SAGE de la Lys a été approuvé par la commission Locale de l'Eau le 3 Mars 2008 et le document final a été approuvé le 6 Août 2010.

Le périmètre du S.A.G.E. de la Lys a été fixé par arrêté inter-préfectoral en date du 29 mai 1995. Ce périmètre s'appuie sur les limites du bassin versant de la Lys et regroupe 225 communes.



Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) du SAGE de la Lys se décline en 4 grandes orientations stratégiques, chacune étant décliné en thème auxquels s'associent des séries de mesures, actions et orientations.

Source : SAGE de la Lys

Les grandes orientations stratégiques sont les suivantes :

- La gestion qualitative des eaux

- Maitrise de la pollution d'origine domestique
- Maitrise de la pollution d'origine industrielle
- Maitrise des pollutions historiques
- Maitrise de la pollution d'origine agricole
- Gestion des sédiments pollués
- Gestion des effluents organiques produits sur le territoire
- Gestion des produits phytosanitaires

- La gestion quantitative de la ressource en eau

- Maitrise de la qualité de l'eau des captages
- Protection de la ressource en eau souterraine
- Gestion quantitative de la ressource
- Sécurisation de la ressource
- Solidarité autour de l'eau

- La préservation et gestion des milieux aquatiques

- Reconquête écologique et paysagère des cours d'eau
- Préservation et gestion des zones humides
- Prise en compte de l'élément eau dans la valorisation des espaces forestiers
- Maitrise des incidences de l'étiage

- La gestion des risques

- Gestion des ouvrages hydrauliques
- Problématiques spécifiques au bassin minier
- Maitrise des eaux de ruissellement en milieu urbain
- Maitrise des écoulements en milieu rural
- Gestion des crues a l'échelle des sous-bassins

2.3 MISE EN EVIDENCE DE LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SDAGE ET LE SAGE

La ville a intégré dans son projet de Plan Local d'Urbanisme, grâce à ses choix d'aménagement, les diverses orientations du SDAGE et des SAGEs – notamment sur :
- la ressource en eau,
- la gestion des eaux de surfaces,
- la prise en compte des risques d'inondation liés aux crues et aux remontées de nappes
- la préservation au mieux des zones à dominantes humides pour leur rôle d'espaces filtrants et leur rôle d'espaces relais au sein des continutés écologiques.
- ...

Le Projet de PLU:
- respecte les grands objectifs fixés par le SDAGE et le SAGE pour le maintien des éléments paysagers concourant directement à la bonne gestion de l'eau et au fonctionnement du bassin versant afin de prévenir les risques liés aux ruissellements et aux inondations, et également de préserver la qualité des cours d'eau et des milieux aquatiques. Ainsi les trames bocagères sont repérées au titre du L151-23 et la TVB traduite au plan de zonage par une zone N ou indicée par « s ».
- intégre la protection de la ressource en eau par la prise en compte des besoins et des diponibilités pour une consommation raisonnée de la ressource, la preservation des milieux concourant à la gestion des eaux pluviales (trame bocagère, zones humides…),
- intégre la gestion des eaux de surface
- respecte les objectifs fixés par le SDAGE et les SAGEs pour la limitation des surfaces imperméabilisées,
- respecte les objectifs de préservation des zones humides identifiées au plan de zonage en N.

3. LES TRAMES VERTES ET BLEUES REGIONALE ET LOCALE

3.1. LA TRAME VERTE ET BLEUE REGIONALE ET LE SRCE

La trame verte et Bleue Régionale du Nord-Pas-de-Calais s'articule autour de quatre axes essentiels :

- Restaurer, préserver et gérer les cœurs de nature,
- Constituer une infrastructure naturelle plurifonctionnelle reliant les cœurs de nature et répondant aux besoins de détente et de loisirs des habitants du Nord-Pas-de-Calais,
- Reconquérir et préserver la qualité des ressources naturelles : eau, sols et biodiversité,
- Favoriser au titre de la région, l'appropriation et la participation de l'ensemble des acteurs de la trame verte et bleue.

Le SRCE - TVB, vise à identifier, préserver et restaurer les continuités écologiques nécessaires au maintien de la biodiversité, et ainsi permettre aux espèces animales et végétales de circuler, de s'alimenter, de se reproduire...
Il permet de préserver les services rendus par la biodiversité, à enrayer sa perte en maintenant et restaurant ces capacités d'évolution et à la remise en bon état des continuités écologiques. Le terme « SRCE » est complété de « TVB » pour inscrire l'élaboration du Schéma en filiation des travaux Régionaux.

La TVB régionale, datant de 2007, identifie des cœurs de nature, des espaces naturels relais, des espaces à renaturer et des corridors écologiques, sur tout le territoire du NPdC. L'ensemble de ces éléments a été décliné dans l'Etat Initial de l'Environnement (Cf. 01-Partie 1- Analyse de l'Etat Initial de l'Environnement).

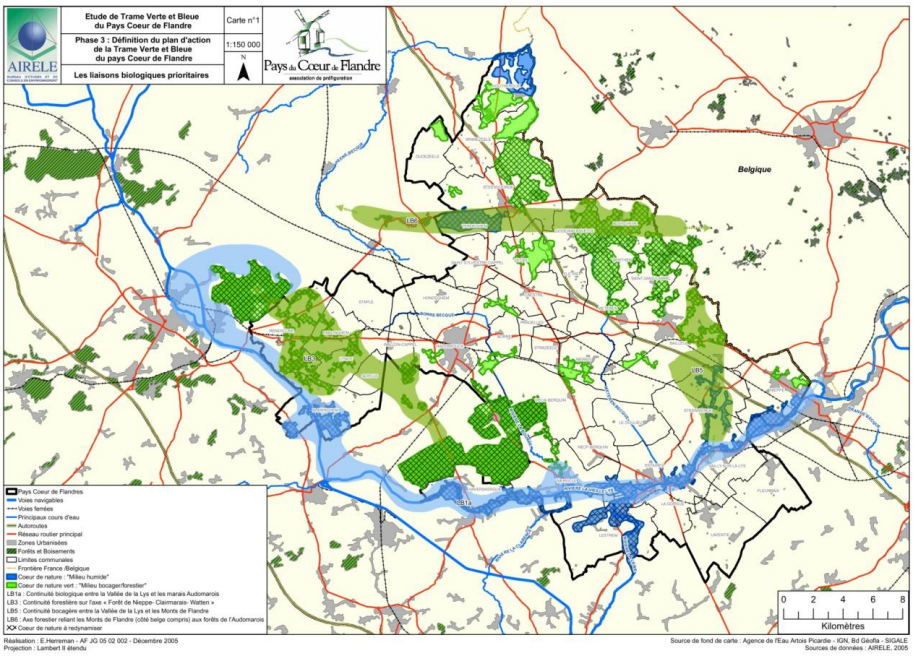
La trame verte et Bleue régionale est aujourd'hui traduite règlementairement en Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

3.2. LA TRAME VERTE ET BLEUE DU PAYS CŒUR DE FLANDRES

Le pays Cœur de Flandre a défini une Trame Verte et Bleue avec des liaisons biologiques prioritaires au sein du territoire intercommunal.

Le PLU s'attache à reprendre en zone N les secteurs de corridors le long de la Lys et les cœurs de nature identifiés.

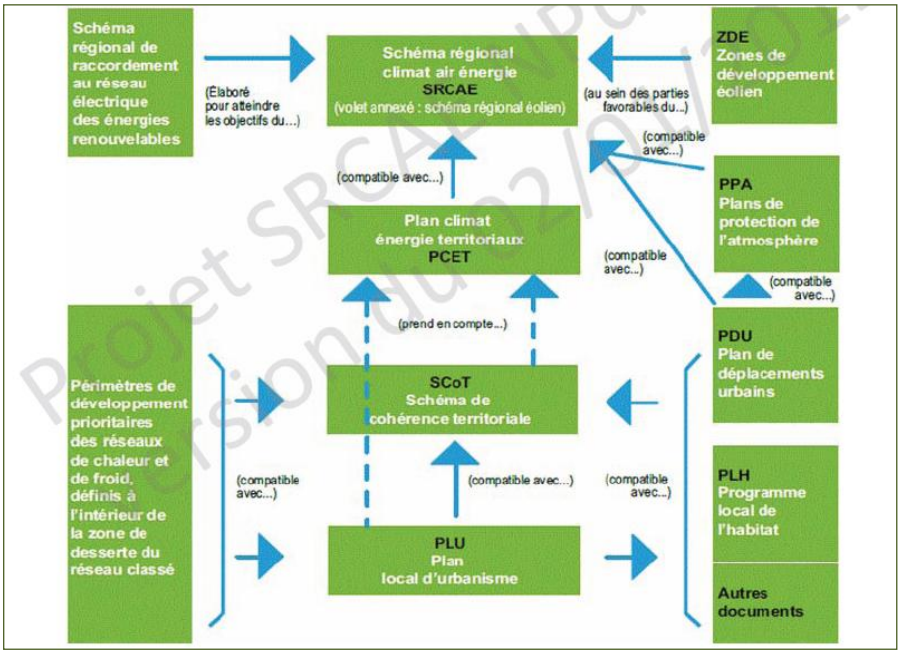
Que ces dernières soient humides (le long de la Lys) ou de prairies, bocages pour assurer le lien avec la forêt de Nieppe.



4. LE SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE

Le **Schéma Régional Climat Air Energie** est l'un des grands schémas régionaux créés par les lois Grenelle I et Grenelle II (Article 68) dans le cadre des suites du Grenelle Environnement de 2007. Il décline aussi aux échelles régionales une partie du contenu de la législation européenne sur le climat et l'énergie.

Le schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) du Nord-Pas-de-Calais a été approuvé par arrêté du Préfet de région le 20 novembre 2012 et par délibération de l'assemblée plénière du Conseil Régional le 24 octobre dernier.



Même si il ne s'impose pas directement aux documents d'urbanisme, le PLU doit de façon indirecte prendre en compte les objectifs et orientations du SRCAE.
Document stratégique et unique qui intègre toutes les dimensions climat, air et énergie en réalisant un état des lieux et un diagnostic régional et en définissant des orientations et objectifs territorialisés aux horizons 2020 et 2050 sur :

- la qualité de l'air, la réduction des polluants atmosphériques, (remplace le PRQA)
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- la maîtrise de la demande énergétique et l'amélioration de l'efficacité énergétique,
- le développement de l'ensemble des filières Energies Renouvelables,
- l'adaptation aux effets du changement climatique.

Le SRACE fixe 47 grandes orientations qui peuvent être classées en 5 catégories :
- 9 orientations transversales liées à l'aménagement du territoire et aux modes de production et de consommation,
- 22 orientations sectorielles relatives au bâtiment, au transport et à la mobilité, à l'industrie, et à l'agriculture,
- 4 orientations spécifiques aux énergies renouvelables, en complément des 4 orientations sectorielles qui intègrent leur développement,
- 4 orientations spécifiques à l'amélioration de la qualité de l'air et à la réduction de ses impacts, en complément des orientations sectorielles qui intègrent la problématique des émissions de polluants atmosphériques,
- 8 orientations liées à l'adaptation des territoires au changement climatique.

Conformément à l'article 17 de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) du 30 décembre 1996 (repris L.1231-1 3ème du Code de l'Urbanisme), « les **PLU déterminent les conditions permettant la préservation de la qualité de l'air, la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature**. »
Le PLU a été élaboré de manière à intégrer les grands objectifs affichés au Plan Climat au travers de ses différents engagements.

5. LE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

5.1. DEFINITIONS

L'article 28 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la **mise en œuvre du droit au logement**, formule pour la première fois comme objectif la recherche d'un équilibre entre la liberté constitutionnelle d'aller et venir ; l'aspiration des gens du voyage de séjourner dans des lieux d'accueil et des conditions décentes et la préoccupation des élus locaux d'éviter les stationnements illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés.

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à **l'accueil et à l'habitat des gens du voyage** consacre la volonté du législateur de faire du **schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV)** le véritable pivot du dispositif d'accueil des gens du voyage. **Elle fait obligation aux communes de plus de 5000 habitants de figurer dans le schéma.**

Article 1 « Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées.
Les communes de plus de 5000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Il précise la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Il définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent.
Le schéma départemental détermine les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels et définit les conditions dans lesquelles l'Etat intervient pour assurer le bon déroulement de ces rassemblements »

Article 2 « Les communes figurant au schéma départemental sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en oeuvre. Elles le font en mettant à la disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales »

Les gens du voyage
Le terme « gens du voyage » qui remplace celui de « nomades » est une appellation juridique utilisée en France depuis une circulaire de 1978 pour désigner les familles qui ont un mode de vie mobile et disposent d'un titre de circulation délivré par la préfecture.
Depuis plusieurs années les besoins des gens du voyage ont évolué ; tant au niveau national qu'au niveau départemental, s'est développé un phénomène lié à des changements de mode de vie : l'ancrage territorial qui résulte de la réduction des activités économiques liées au voyage, l'aspiration à un certain confort, la diminution des lieux de stationnements tolérés et la volonté d'offrir aux enfants les possibilités ouvertes par la scolarisation.
Cette population se caractérise par son rapport au voyage. On peut distinguer :

- les itinérants ou voyageurs : pour eux les voyages sont encore déterminés par les activités professionnelles ou saisonnières ;
- les semi-sédentarisés : ils sont stables une grande partie de l'année et ne se déplacent qu'en périodes estivales pour des travaux saisonniers ou pour des événements familiaux ou religieux ;

- les sédentarisés ne voyagent pratiquement plus sauf de manière exceptionnelle ; la sédentarisation se pratique soit sur un site précis, soit sur un territoire donné.

5.2. LA NATURE DES INFRASTRUCTURES A CREER

La circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 précise les principales caractéristiques des aires : elles sont de trois types :

Les aires d'accueil permanentes

Ces aires sont destinées aux gens du voyage itinérants dont les durées de séjour dans un même lieu sont variables ; les aires de court et moyen séjours répondent aux besoins des voyageurs réguliers (au moins 4 mois) tandis que les aires de long séjour correspondent davantage aux besoins des semi-sédentarisés qui voyagent une partie de l'année (1 à 4 mois)

La notion de « place de caravane » est le concept juridique dont les caractéristiques sont définies par le décret n°2001-569 du 29 juin 2001. C'est la notion de caravane qui est retenue pour déterminer les obligations dans le Schéma. La surface minimale de la place de caravane doit être de 75 m^2. La notion « d'emplacement » correspond à la surface occupée par une famille ; dans le Pas-de-Calais, l'emplacement correspond en moyenne à deux places de caravanes.

Le positionnement des aires d'accueil permanentes est actuellement discuté au sein de la CCFL.

Les terrains de grand rassemblement

La loi du 5 juillet 2000 prévoit que les schémas départementaux doivent déterminer les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels sur de courtes durées, qui sont connus à l'avance et regroupent un grand nombre de caravanes, parfois plusieurs milliers. Ces emplacements doivent être mobilisables quelques semaines par an et n'ont donc pas, à la différence des aires de grand passage, un caractère permanent.

Extrait du schéma départemental du Nord 2012-2018

> Il existe un événement annuel qui génère un afflux de population gens du voyage équivalent à du grand rassemblement, c'est la braderie de Lille, le premier week end de septembre.
> Ce rassemblement est géré en liaison avec les services de LMCU et du SMGDV en utilisant les terrains de grand passage de la couronne Nord : Marquette, Bondues, Wambrechies et Marcq en Baroeul, qui par un dispositif d'ouvertures coordonnées, permet d'assurer l'accueil de 400 caravanes.

Les aires de grand passage (AGP) permanentes

Les aires dites « de grand passage » sont destinées à recevoir les grands groupes de 50 à 200 caravanes voyageant ensemble ou se rassemblant pour une occasion particulière familiale ou religieuse ; elles ne sont pas ouvertes en permanence mais doivent être rendues accessibles en tant que de besoin.

Les bonnes pratiques constatées au niveau national préconisent une taille minimum de 150 m2 pour chaque caravane.

Merville accueille sur son territoire une aire de grand passage au sud de son territoire en bordure de la zone industrielle des Petits Pacaux.



JUSTIFICATIONS DES TRADUCTIONS REGLEMENTAIRES

D

1. ELABORATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE ET ECRIT : MISE EN ŒUVRE DU PADD

1.1. APERÇU DES DIFFERENTS SECTEURS DE ZONAGE DECLINANT LE PADD

1.1.1. Les zones urbaines

Différentes zones urbaines sont visibles sur le territoire correspondant aux différents tissus bâtis et où les règles de constructibilité sont adaptées à une typologie bâtie, à une morphologie et à une identité de territoire :

- Une **zone UA** de typologie bâtie plutôt dense correspondant au centre-ville
- Une **zone UB** en continuité directe du centre-ville, elle correspond aux premières extensions ainsi qu'au centre du hameau du Sart,
- Une **zone UC** correspondant à l'ensemble des unités urbaines récentes,
- Une **zone UE** correspondant à une zone à vocation économique,
- Une **zone UF** correspondant à la zone de l'aérodrome,
- Une **Zone UJ**, zone urbaine à vocation industrielle avec un secteur UJb, réservé aux usages hydrauliques et de traitement des boues.

1.1.2. Les zones à urbaniser

Il s'agit de secteurs naturels et/ou agricoles voués à être ouverts à l'urbanisation. Sa vocation est avant tout mixte : habitat, équipements, commerces, services... Cette zone identifie le secteur qui accueillera une partie du développement porté par le PADD (habitat, mais aussi équipements, services...)
On note deux types de zones à urbaniser :

- **1 AU** : Il s'agit d'une zone destinée à l'urbanisation future où les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone.
 - ✓ Les constructions y sont autorisées lors de la réalisation d'une opération d'ensemble.
 - ✓ Les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone sont définies dans les orientations d'aménagement, qui sont opposables aux tiers.
- **1AUj** : Il s'agit d'une zone d'urbanisation future à vocation industrielle, prolongement de la zone UJ; comprenant un sous secteur UJb réservé aux ouvrages hydrauliques et de stockage de boues.

La zone 1AU a été identifiée et définie hors de toute contrainte et risque. Néanmoins, ce secteur peut être touché par des Obligations Diverses ou par des Servitudes d'Utilité Publique :
- la protection de canalisation de gaz,
- la protection par rapport aux axes terrestres bruyants,
Les usagers prendront connaissance, des dispositions particulières attachées aux obligations et servitudes et qui s'ajoutent à celles du règlement de zone (Cf. Servitudes d'Utilité Publique, Obligations Diverses).

1.1.3. Les zones naturelles

Les zones **N** correspondent à des zones de protection des espaces naturels et forestiers.
« Peuvent être classés en zones naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger soit en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment d'un point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Il s'agit de l'ensemble de la richesse naturelle de la commune en biodiversité et paysages.

N'y sont autorisées que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ainsi que celles nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.» (R123-8 du code de l'urbanisme).

Certaines parcelles en secteur N peuvent de plus faire l'objet d'obligations diverses ou de Servitudes d'Utilité Publique.
Les usagers prendront connaissance, des dispositions particulières attachées aux obligations et servitudes et qui s'ajoutent à celles du règlement de zone (Servitudes d'utilité publique, obligations diverses et annexes).

Par principe, les zones identifiées humides au SDAGE et SAGE ont été classées en zone naturelle afin d'y interdire toute construction. De même la délimitation de la zone N a pour justification principale la traduction de la TVB locale et notamment des secteurs de corridors le long de la LYs et les cœurs de nature dits humides (long des cours d'eau) et cœurs de nature vert correspondant au milieu bocager et forestier. Elle est donc surtout représentée sur le flanc Ouest de la commune et constitue un lien avec l'ensemble boisé de la forêt de Nieppe.

1.1.4. Les zones agricoles

La zone A est une zone agricole, équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Il s'agit des secteurs voués à l'activité agricole. N'y sont autorisés que les types d'occupation ou d'utilisation du sol liés à l'activité agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Certaines parcelles en secteur A peuvent être concernées par des obligations diverses ou par des servitudes d'utilité publique telles que périmètres de 100 mètres autour des ICPE a (Installations classées pour l'environnement), la protection des liaisons hertzienne contre les perturbations et les obstacles, la protection des sites archéologiques...
Les usagers prendront connaissance, des dispositions particulières attachées aux obligations et servitudes et qui s'ajoutent à celles du règlement de zone.

Des sous secteurs ont été identifiés dans la zone A :

Un sous secteur Ahu identifie une zone humide du SAGE de la lys reprise en zone A.

Un sous secteur Ai est identifié comme industriel, il reprend une activité industrielle isolée.

Un sous secteur Ast est identifié comme secteur sportif et technique, il reprend la zone de motocross et d'implantation en cours d'un chenil.

Un sous-secteur At est identifié comme secteur touristique permettant des hébergements de loisirs type roulottes et cabanes perchées.

Un sous secteur As a été identifié reprenant les parcelles intégrées dans la TVB.

1.2. DEFINITION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme a été établi avec la prise en compte des évolutions législatives, jurisprudentielle afin de porter le projet communal.

1.2.1. Articles 1 et 2, relatifs à l'occupation et l'utilisation des sols

Le PLU prévoit l'affectation des sols selon les usages principaux par une lecture combinée de la vocation de la zone reprise au chapeau et des articles 1 et 2 des règlements de zone, les interdictions et les conditions déterminant le caractère de ladite zone. Les articles 1 déterminent les occupations et utilisations du sol interdites ; les articles 2 réglementent les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières. Les différentes zones U font l'objet d'un chapitre entier et d'un développement de chacun des articles tandis que pour les zones Agricoles et/ou Naturelles, les différentes zones sont identifiées en sous secteurs, permettant de souligner l'exception de constructibilité.

Articles 1

Zone UA	Zone UB	Zone UC	Zone UE	Zone UJ	Zone UF
Zone 1AU				**Zone 1AUJ** à vocation économique	
Sont interdits : 1. Les dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets de matériaux de démolition, de déchets industriels ou domestiques, tels que pneus usés, vieux chiffons, ordures, hormis ceux faisant partie des déchetteries mentionnées à l'article UA2, 2. L'ouverture et l'extension de toute carrière, 3. La création de sièges d'exploitation agricole, 4. L'aménagement de terrains de camping-caravanings ainsi que le stationnement de caravanes quelle qu'en soit la durée, 5. Les parcs résidentiels de loisirs,					Sont interdits: Tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols autres que ceux définis à l'article 2
				les constructions à usage d'habitations autre que celles rendues nécessaires par l'activité (article UJ2)	

La zone UF est réservée aux installations de l'aérodrome, son occupation spécifique a orienté l'écriture des articles 1 et 2. Ainsi il a été plus aisé de lister les autorisations d'occupations des sols admises pour le développement du site et de ce fait interdire le reste.

Articles 2

Zone UA	Zone UB	Zone UC	Zone UE	Zone UJ	Zone UF
Sont autorisées les constructions ou installations de toute nature **sous réserve des conditions ci-après** et des interdictions énumérées à l'article 1 :					
1. Les **exhaussements et affouillements des sols**, sous réserve qu'ils soient **indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés**, ainsi que pour la réalisation de travaux d'assainissement ou à l'aménagement paysager des espaces non construits. 2. Les **établissements à usage d'activités comportant des installations classées** dans la mesure où ils satisfont à la législation en vigueur les concernant, et à condition qu'ils correspondent à des besoins strictement **nécessaires à la vie courante des habitants** et au fonctionnement d'une zone à caractère principal d'habitat, de services, de commerces et d'équipements, tels que drogueries, boulangeries, laveries, postes de peinture et dépôts d'hydrocarbures, liés à des garages ou stations services, chaufferie collective... **3. l'extension ou la modification des établissements à usage d'activité existants**, comportant des installations classées ou non, dans la mesure où ils satisfont à la réglementation en vigueur les concernant, et à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers ou nuisances 4. Les groupes de garages individuels de plus de 4 unités sous réserve d'une seule sortie sur la voie publique et d'une aire d'évolution					
		les créations et l'extension des **bâtiments agricoles**, y compris les bâtiments d'élevage, sont autorisés uniquement **s'ils sont liés à une exploitation existante dans la zone.** Les **campings à la ferme et les annexes** nécessaires à ce type d'activité, sous réserve qu'ils soient implantés **à l'intérieur du corps de ferme ou sur des parcelles attenantes** ou lui faisant face et qu'ils soient non visibles de la voie publique.	**Les constructions à usage d'habitation** exclusivement destinées au logement **des personnes dont la présence permanente est nécessaire** pour assurer la direction, la surveillance, la sécurité ou l'entretien des établissements et services généraux dans la limite de 1 logement par entreprise. sauf en zone UJ L'extension des constructions a usage d'habitation dans la limite de 250m²		

A noter que les zones économiques UE sont généralement le regroupement de plusieurs sociétés, ainsi le règlement spécifie un logement par activité en place.
Le site Uj reprend les installations Roquette, la construction à usage d'habitation y est autorisée toujours dans le cadre du « logement dit de fonction » sans toutefois en limiter la quantité en raison de l'ampleur du site (150ha), de son agencement et donc de la surface à couvrir en cas de logements dits de surveillance et gardiennage.

Au sein de la zone UJ, un secteur UJb a été créé après avis des PPA, afin de spécifier une occupation actuelle par des bassins hydrauliques et de récupération de boues. L'article 2 de la dite zone ne permets que ce type d'ouvrage.

L'article 2 de la zone A liste l'ensemble des autorisations et tient compte du contexte législatif évolutif de ces derniers mois.
Ainsi il est précise que les constructions a usage d'habitation en lien avec une exploitation agricole sont limitées à une seule afin de préserver l'espace agricole et de ne pas renforcer le mitage observé sur le territoire.

Dans la lignée de la bio économie, les unités de méthanisation sont autorisées en zone A.

L'extension des constructions à usage d'habitation existantes **sous réserve que l'extension ne représente pas plus de 30% de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme, dans la limite de 250m² total de surface de plancher.**

Les annexes des constructions à usage d'habitation existantes **dans la limite de 250m² de surface totale de plancher, habitation comprise et dans un rayon de 40m maximum du corps d'habitation principal.**

Les habitations isolées en plaine agricoles correspondent pour l'essentiel à d'anciens corps de ferme, il est important de permettre au bâti ancien d'évoluer afin de répondre à de nouvelles attentes sous peine du développement de friche bâti isolée. Néanmoins, les possibilités d'évolution de ce bâti sont très encadrées.

La zone A comprend plusieurs STECAL:

En sous-secteur Ai :
- Les constructions et installations industrielles, économiques ou de bureaux d'une superficie maximale de 20m² de surface de plancher et de 5m maximum au faitage.
- Les extensions des constructions existantes dans la limites de 30% de la surface de plancher existante.

L'objectif est d'encadrer les possibilités d'évolution de l'entreprise en place hors zone PPRI. Cela explique que le zonage se limite à la partie occupée hors PPRI (même si les emprises sont plus importantes). L'article 2 permet la construction éventuelle de bureaux ou autres dans des proportions limitées.

En sous-secteur Ast :
- Les constructions et installations en lien avec les activités de motocross et de chenils d'une superficie maximale de 350m² de surface de plancher et de 8m maximum au faitage.
- Les extensions des constructions existantes dans la limite de 30% de la surface de plancher existante.

L'objectif est d'adapter les règles aux occupations et projets en cours de construction sur cette zone isolée. Le secteur permet l'exercice d'acticités engendrant d'éventuelles nuisances sonores. Le règlement autorise une superficie de plancher importante, correspondant au projet chenil dont le permis de construire est en cours.

En sous-secteur At :
- Les constructions et installations touristiques, hébergement mobile, cabanes perchées (…), d'une superficie maximale de 20m² de surface de plancher et de 10 m maximum au faitage
- Les extensions des constructions existantes dans la limite de 30% de la surface de plancher existante.

L'opportunité d'un développement touristique incite la collectivité à permettre les hébergements de loisirs atypiques.

En zone N, les autorisations d'occupation de sols sont strictement encadrées, les constructions à usage d'habitation existante ont des possibilités d'évolution similaires à celles de la zone A, à savoir :

L'extension des constructions à usage d'habitation existantes **sous réserve que l'extension ne représente pas plus de 30% de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme, dans la limite de 250m² total de surface de plancher.**

Les annexes des constructions à usage d'habitation existantes **dans la limite de 250m² de surface totale de plancher, habitation comprise et dans un rayon de 40m maximum du corps d'habitation principal.**

1.2.2. Articles 3.4.5 relatifs à la constructibilité des terrains

Un règlement de zone précise les terrains qui sont susceptibles de porter ou non une nouvelle construction. En effet, pour être construite, une parcelle doit répondre à certaines conditions de desserte:
- **par rapport à la voirie** : conditions d'accès à la parcelle par la voie publique afin d'assurer la sécurité
- **par rapport aux réseaux** : prescriptions permettant d'assurer la viabilité des constructions mais aussi de fixer des prescriptions pour l'implantation des éléments de réseaux (câble électrique, desserte eau potable,…)

Les objectifs sont les suivants :
- Satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.
- Satisfaire aux exigences de la circulation des handicapés et personnes à mobilité réduite (Cf. décrets n°99-756, n°99-757 du 31 août 1999).
- Permettre tous les types de déplacements : véhicules, cyclistes et piétons.

Voie nouvelle : **largeur minimale de 4 mètres augmentée à 6m pour les zones UE UF UJ et 1AUJ en raison des trafics supposés de poids lourds desservant les sites économiques et industriels. Le gabarit des voies se**

veut donc adapté à l'occupation.
Voie nouvelle en impasse : aménagée dans la partie terminale de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour (notamment ceux des services publics : lutte contre l'incendie, ordures ménagères).

En sus , en zone UE UJ 1AUJ:
Chaque terrain ne peut avoir qu'un seul accès automobile sur les voies ouvertes à la circulation ou deux accès en sens unique. Un second accès peut être autorisé sur les terrains de plus d'1 ha. Ces accès doivent être distants d'au moins 25 m de tout carrefour.
Ces dispositions répondent à un objectif sécuritaire et de gestion des flux automobiles et poids lourds sur de vastes zones économiques.

En sus , en zone UE UF UJ 1AUJ:
Interdiction d'accès sur la RD 23C

En sus , en zone 1AU :
Interdiction d'accès sur la RD 122N.

Sur les voies « rapides » d'entrée de commune, les accès sont interdits pour des raisons de sécurité routière.

L'article 4 est similaire pour l'ensemble des zones, à noter que l'infiltration à la parcelle est privilégiée sauf contrainte technique.

Les articles 5 ne sont plus renseignés.

1.2.3. Articles 6.7.8 relatifs à la zone d'implantation sur la parcelle

Articles 6

<table>
<tr><th>Zone UA</th><th>Zone UB</th><th>Zone UC</th><th>Zone UE</th><th></th><th>Zone UJ/UF</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td>Zone 1AU</td><td>1AUJ</td></tr>
<tr><td colspan="6">Toute construction doit être implantée :</td></tr>
<tr><td>- soit à la limite d'emprise de la voie publique ou privée
- soit avec un retrait identique à l'une des deux constructions limitrophes
- Soit avec un recul de 3m</td><td colspan="2">soit à l'alignement
- soit avec un retrait identique à l'une des deux constructions limitrophes
- soit avec un recul minimum de 5 mètres</td><td rowspan="2">avec un retrait d'au moins 10 mètres par rapport à la limite d'emprise</td><td rowspan="2">soit à l'alignement
- soit avec un recul compris entre 3 et 5m
- Retrait obligatoire de 5m pour le garage</td><td rowspan="2">avec un retrait d'au moins 5 mètres par rapport à la limite d'emprise</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2">La façade de la construction devra se situer dans un retrait maximal de 20 mètres de la voie publique ou privée de desserte.</td></tr>
<tr><td colspan="6">L'ensemble des dispositions ne s'appliquent pas:

- aux extensions attenantes aux constructions existantes sur la parcelle et réalisées dans le prolongement de celles-ci
- aux annexes d'une superficie inférieure à 20m² et d'une hauteur inférieure à 3 mètres,
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 20 m²</td></tr>
</table>

Concernant les zones urbaines mixtes UA UB UC, les dispositions de l'article 6 visent à traduire la densité existante et recherchée sur ces secteurs. Ainsi l'alignement est permis, de même que le retrait identique aux constructions voisines, toutefois en cas de recul de la construction : 3 m minimum de retrait devront être observés en zone UA (afin de faciliter l'implantation des constructions et optimiser la surface parcellaire de petits terrains) et 5m pour les zones UB et UC (habitat plus pavillonnaire).
Afin de cadrer des implantations en fond de parcelle en zones UB et UC, une bande maximale de 20m est prescrite pour l'implantation de la façade principale.

La zone 1AU fait le compromis entre ces deux possibilités afin d'admettre des architectures travaillées optimisant le

parcellaire. Toutefois, en cas de garage, un minimum de retrait de 5m est imposé afin de faciliter le stationnement directement sur la parcelle et non sur la voie publique.

Apres recommandations du Conseil Départemental faites dans le cadre de la consultation des PPA, des reculs ont été précisés quant au classement des différentes RD.

Des reculs sont également imposés vis à des cours d'eau et de la voie ferrée. L'objectif est de pouvoir entretenir les berges de ces derniers.

Articles 7

<table>
<tr><th>Zone UA</th><th>Zone UB</th><th>Zone UC</th><th>Zone UE</th><th>Zone UJ</th><th>Zone UF</th></tr>
<tr><td colspan="2">En front à rue, l'implantation des constructions sur l'une et/ou l'autre des limites séparatives est obligatoire.</td><td colspan="2">En front à rue, l'implantation des constructions sur l'une ou l'autre des limites séparatives est possible mais pas obligatoire.</td><td>Retrait de 48m minimum des limites de zones UF
L'implantation sur limites séparatives est interdite sur les limites jouxtant une zone à vocation mixte (UB, UC et 1AU) : retrait obligatoire de 5mètres sauf pour les bureaux.</td><td>Implantation sur limite interdite</td><td>Implantation sur limite interdite</td></tr>
<tr><td colspan="3">Implantation sur limite séparative possible dans une bande de 20 mètres mesurés à l'alignement.
Au delà pour les bâtiments <3.5m au faitage</td></tr>
<tr><td colspan="3">En retrait :
-la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres: L=H/2 ≥ 3 mètres.</td><td>En retrait :
L=H/2 ≥ 5 mètres en zone UE</td><td>-En retrait :
L=H ≥ 4 mètres en zone UJ pour les habitations ou tertiaires
L=H/2 ≥ 4 mètres en zone UJ pour les autres batiments</td><td>En retrait :
L=H/2 ≥ 6 mètres.</td></tr>
<tr><td colspan="6">- la distance d'éloignement peut être ramenée à 1m pour les abris de jardin et bâtiments annexes d'une superficie maximale de 20m² et d'une hauteur maximale de 3mètres</td></tr>
<tr><td colspan="3">L'ensemble des dispositions ne s'appliquent pas:
- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une surface inférieure ou égale à 15 m²</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2">Dans le cas d'un lotissement devant faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le présent article s'appliquent à chacun des terrains résultant de la division.</td><td></td><td></td><td></td></tr>
</table>

De même l'article 7 opère une distinction entre zone UA où en cas d'implantation en front à rue, la construction devra respecter l'implantation sur au moins une limite séparative afin de garder un alignement de ville. En zones UB et UC cela reste possible mais non obligatoire.

L'implantation sur limite séparatives reste possible dans une bande de 20m à compter de l'alignement, au-delà la construction est soumise à des règles de hauteur afin de limiter les ombres portées sur les terrains voisins.

Pour les zones économiques et industrielles, les distances sont augmentées.
Ainsi afin de respecter les règles de sécurité appliquées à la zone de l'aérodrome UF, l'implantation des constructions en zones UE devra compter 48m des limites de la zone UF.

De même le voisinage de zones UE avec les zones UA UB UC imposent d'éloigner les constructions des limites séparatives de ces zones sauf pour les bureaux, afin de limiter les nuisances sur les secteurs d'habitat.

Zone AU à vocation mixte	Zone AUj
A l'alignement ou **Avec un retrait H/2**: la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, **sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.** **L=H/2 ≥ 3 mètres**	En retrait : -**L=H ≥ 4 mètres en zone UJ pour les habitations ou tertiaires** -**L=H/2 ≥ 4 mètres en zone UJ pour les autres batiments**
la distance d'éloignement peut être ramenée à 1 m pour les abris de jardin et bâtiments annexes d'une superficie maximale de 20m² et d'une hauteur maximale de 3 mètres.	
-Les **installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie** dont la surface au sol est **inférieure à 15 m² peuvent également être implantés à 1 mètre minimum de la limite séparative**.	

Des dérogations sont possibles pour les bâtiments de faible ampleur, afin de limiter la perte de terrain lié à la marge de retrait pour la construction dites annexes.

Zone A	Zone N
En retrait : -la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres: **L=H/2 ≥ 3 mètres.**	**En retrait :** **3 mètres minimum**
Les dépôts et installations diverses doivent être implantées à 10 m au moins: -des limites de zones U et 1AU à vocation d'habitat -des limites séparatives lorsque la parcelle contiguë supporte une habitation, à l'exception des sièges d'exploitation	

On recense en zone A , des dépôts, ces derniers doivent être éloignés des limites séparatives des zones habitées.

Articles 8

Zone UA UB UC	Zone UE/UF/UJ	
Zone 1AU	Zone 1AUJ	
Zone A		
		Zone N
minimum de 4 mètres à l'exception de bâtiments annexes et des locaux de faible volume et de hauteur au faîtage inférieure à 3 m tels que chenils, abris à outils...	Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.	Non réglementé
	minimum de 4 mètres	

La distance minimale entre deux bâtiments sur une même parcelle est de 4m exception des bâtiments de faible ampleur.

1.2.4. Articles 9.10.14 importance de la construction

Articles 9

	Zone UA	Zone UB	Zone UC	Zone UE / UF	Zone UJ		Zone A si concernée par PPRI ZIC	Zone N
					1AUJ	1AU		
Constructions à usage d'habitations	80% maximum pour les terrain>250 m²	50%	40%	60%	80%	60%		20% 30%+20% si déjà atteint pour activités en PPRI ZIC
Constructions à usage d'activités	Non limite	70%	60%			70%	30%+20% si déjà atteint	

L'emprise au sol traduit également les échelles de densité entre zones urbaines UA UB et UC. Notons que la zone UA opère une distinction suivant la superficie des terrains. Les petits terrains n'ont de restriction d'emprise au sol afin d'optimiser le foncier disponible.

En zone N on favorise la perméabilité des parcelles avec 20% d'emprise au sol maximum pour les constructions, leurs extensions et annexes.
La présence de ZIC et du PPRI limitent encore davantage les possibilités en fixant 20m² d'extensions et annexes possibles si le quota de 20% est déjà atteint.

Articles 10

	Zone UA	Zone UB/ UC	Zone UE	Zone UJ UF
				1AUJ
Construction à usage d'habitation	Maximum 4 niveaux habitables soit R+3 ou R+2+C	Maximum 3 niveaux habitables R+1+C ou R+2	Devront être intégrés dans les volumes réservés aux activités R+1 ou R+C Seuil du rdc +0.6m du niveau de la voirie	Devront être intégrés dans les volumes réservés aux activités R+1 ou R+C
	1 seul niveau dans les combles		_	_
Constructions d'activités	9m à l'égout du toit	7m à l'égout du toit	18 m au faitage	_

En zones UJ et UF, il n'y a pas de hauteur maximale pour les constructions à usage d'activités. En effet, la spécificité de ces zones, ne permet pas de définir une hauteur idéale qui pourrait être bloquante pour les projets futurs. L'objectif n'est pas de contraindre le développement de ces sites.
Une distinction est opérée entre zone UA plus dense ou les hauteurs permises sont donc plus élevées et les zones UB et UC.

	Zone 1AU	A	N
Construction à usage d'habitation	Maximum 3 niveaux habitables R+1+C ou R+2 1 Seul étage dans les combles	Maximum 3 niveaux habitables R+1+C ou R+2 1 Seul étage dans les combles	Maximum 3 niveaux habitables R+1+C ou R+2
Constructions d'activités	9m à l'égout du toit	11m à l'égout du toit	7 m au faitage

En sous-secteur At : la hauteur maximale des constructions est de 10m au faîtage.

En sous-secteur Ai : la hauteur maximale des constructions est de 5m au faîtage.

En sous-secteur Ast : la hauteur maximale des constructions est de 8m au faîtage.

1.2.4. Articles 12.13 annexes de la construction

Articles 12

	Zone UA/UB	Zone UC
	Zone 1AU	
Constructions à usage d'habitations	2 places / log 1 place/logaidé	2 places / log 1 place/logaidé
Constructions à usaged'activités	Nécessaireau personnelet visiteur 2 places/5 logements	

	Zone UE / UJ/UF
	Zone 1AUJ
	Zone A
	Zone N
	En nombre suffisant

Articles 13

Pour les zone urbaines, le règlement oblige la création d'espace de détente végétalisé d'un seul tenant de5% minimum de la superficie du terrain pour les opérations groupées de plus d'1ha. L'objectif est de favoriser la création de lieu de rencontre récréatif à l'interne des opérations.
Pour la zone 1AU cette disposition est augmentée à 10% du terrain dont 1/3 d'un seul tenant, considérant qu'en cas de création de zone, la marge de manœuvre est plus importante pour disposer ces surfaces.

1.2.5. Articles 15.16 performances énergétiques

Les obligations visent une prise en compte de l'environnement immédiat, de l'orientation des vents et du soleil dans les méthodes constructives.

1.2.6. Articles 11 architecture des constructions

Les dispositions visent à faciliter l'intégration des futures constructions tout en permettant le développement d'une architecture créative.
Ainsi les zones urbaines précisent que pour les immeubles collectifs l'utilisation de béton lavé, d'enduits est possible.

2. JUSTIFICATIONS DES TRANSCRIPTIONS GRAPHIQUES DU PROJET

2.1 LES ZONES URBAINES

- **Zone UA**, zone urbaine mixte, à vocation d'habitat, de services, d'artisanat et de commerces de l'hyper centre ville de Merville,
- **Zone UB**, zone urbaine mixte, en continuité directe du centre-ville et au centre du hameau du Sart,
- **Zone UC**, zone urbaine mixte, de faible densité correspondant aux extensions récentes d'habitat,
- **Zone UE**, zone urbaine à vocation économique,
- **Zone UF**, zone de l'aérodrome,
- **Zone UJ**, zone urbaine à vocation industrielle, dont un secteur UJb concerné par des bassins hydrauliques et de stockage de boues.

Un indice « s » peut caractériser une de ces zones, reprenant ainsi la trame arborée identifiée au diagnostic et traduisant la trame verte et bleue locale sur des secteurs ne pouvant être classés en N en raison de leur occupation des sols actuelle.

JUSTIFICATION DES LIMITATIONS DE ZONE - PRINCIPES GENERAUX

La zone UA correspond à la partie la plus ancienne de Merville, qui correspond à l'hyper centre (commerces, équipements publics, espaces publics identitaires) : c'est sur ce secteur que l'on retrouve des fronts bâtis continus et un habitat de centre bourg dense.
Ainsi le règlement proposé renforce cette urbanité, par l'implantation en limité séparative obligatoire en cas de front à rue (cf article 7), la possibilité de s'implanter à l'alignement, de manière identique aux constructions voisines ou avec un retrait minimisé à 3m seulement (cf article 6). Afin de densifier le tissu, l'emprise au sol des constructions est illimitée pour les petites parcelles inférieure à 250m^2 et maximisée à hauteur de 80% pour les autres. De même les hauteurs sont augmentées comparativement aux zones UB et UC.
Afin de renforcer les possibilités de densification en secteur de renouvellement, le site de la batellerie a été ainsi volontairement classé en zone UA.

La zone UB correspond aux premières extensions urbaines, accolées au centre, elle englobe également les premières opérations d'aménagement d'ensemble. Il s'agit ici des prémisses de l'étalement linéaire dans la plaine de la Lys, quant la ville est « sortie » de son hyper centre encadré par les bras d'eau de la Bourre et de la Lys. Elle intègre également le centre du hameau du Sart où l'on retrouve également une certaine densité aux caractéristiques « plus rurales ». Les modalités d'implantation sont ici plus « lâches » mais toutefois encadrées ; ainsi l'article 6 oblige une implantation de la façade principale dans une bande de 20m maximale à compter de l'alignement.

La zone UD reprend les ensembles bâtis les moins denses et correspond aux dernières extensions. L'emprise au sol est adaptée au tissu plus lâche et résidentiel que dans les zones UA et UB, ainsi elle est limitée à 40% pour les constructions à usage d'habitation.

Au-delà de ces enveloppes : l'habitat est considéré isolé en plaine agricole ou naturelle. La morphologie communale est identitaire de la plaine de la Lys, on y retrouve donc bon nombre d'anciennes fermes éparpillées en tissu agricole. L'objectif n'est pas de conforter ce bâti épars par de nouvelles constructions mais de permettre son évolution afin de ne pas engendrer de friches habitat non modulables et isolées. Ce bâti fait partie du patrimoine de la commune.

La définition des limites de la zone urbaine est guidée par la volonté de réduire la consommation d'espaces remarquables ou à usage agricole : c'est pourquoi la constructibilité hors des enveloppes urbaines déjà existantes a été limitée et l'étalement linéaire proscrit.

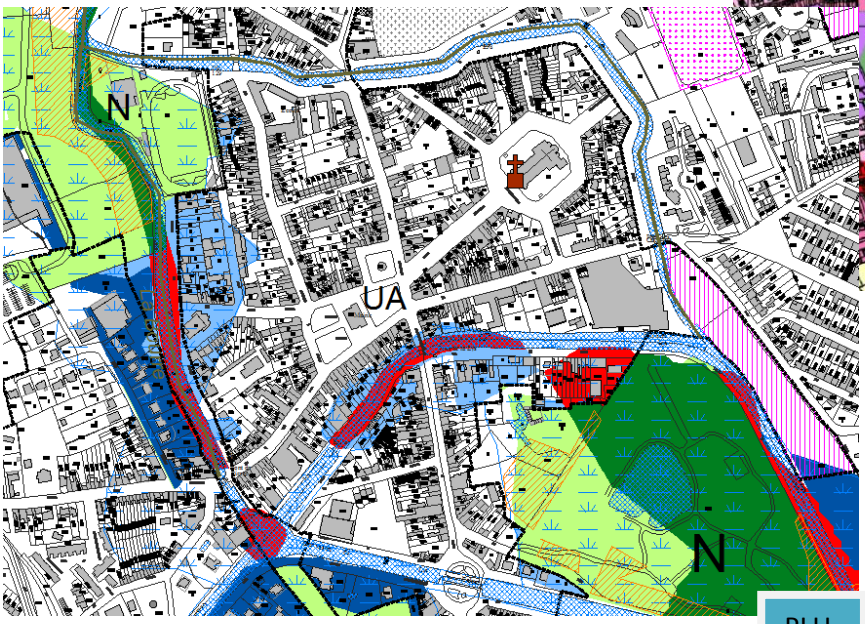
La **profondeur choisie pour la zone urbaine a été de 50 mètres** Toutefois :

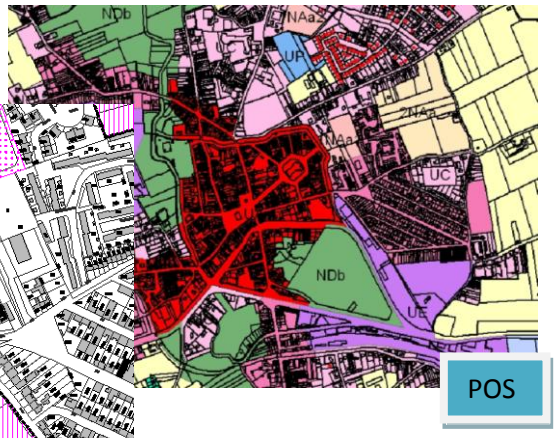
- lorsque la parcelle bâtie représente une profondeur inférieure, la zone U a été réduite à cette dernière,
- le tracé en profondeur a été étendu lorsqu'il existe déjà une construction au-delà de ces 50 mètres.

Pour ce qui est des zones économiques (UE, UF, UJ), elles s'appuient sur des activités existantes.

JUSTIFICATION DES LIMITATIONS DE ZONE – PRECISIONS

- la zone UA - cœur de ville





POS

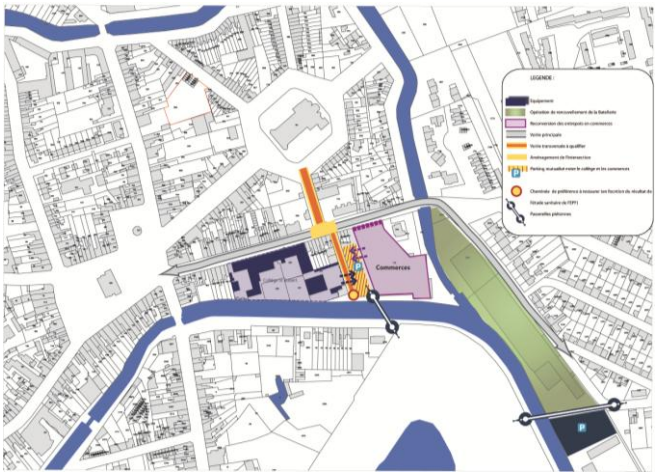
PLU

La zone UA reprend le tissu urbain ancien installé prioritaire entre les bras d'eau de la Bourre et de la Lys. Quelques extensions au Nord et au Sud, reprenant un habitat dense, jointif, à l'alignement sont intégrées au périmètre. Les équipements publics (hôtel de ville et église) ont structuré le plan de desserte de la ville. Il s'agit d'un tissu urbain mixte (habita-activités industrielles). Cette mixité historique laisse aujourd'hui apparaitre deux principales friches urbaines faisant l'objet d'une étude de renouvellement (site textile Traitex – rue des Capucins ; qui fait l'objet d'une convention avec l'EPF et d'une OAP dans le cadre du présent PLU) et le site de la Batellerie sur une partie de la Friche Engrais Nord France route d'Estaires.

Le PLU conserve cette mixité urbaine initiale en permettant une reconversion économique du site.

Les limites de la zones UA restent inchangées entre le POS et le PLU.

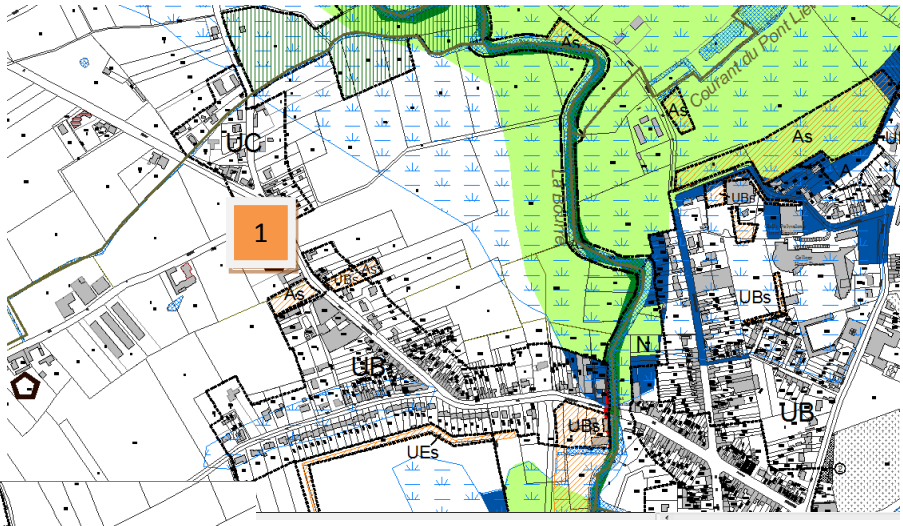
Ci-contre l'OAP du secteur UA – site des Capucins où l'orientation économique prédomine. L'objectif recherché est également de réaliser des passerelles piétonnes permettant de relier les quartiers entre eux (Batellerie, Prés de la vielle et collège St Robert).

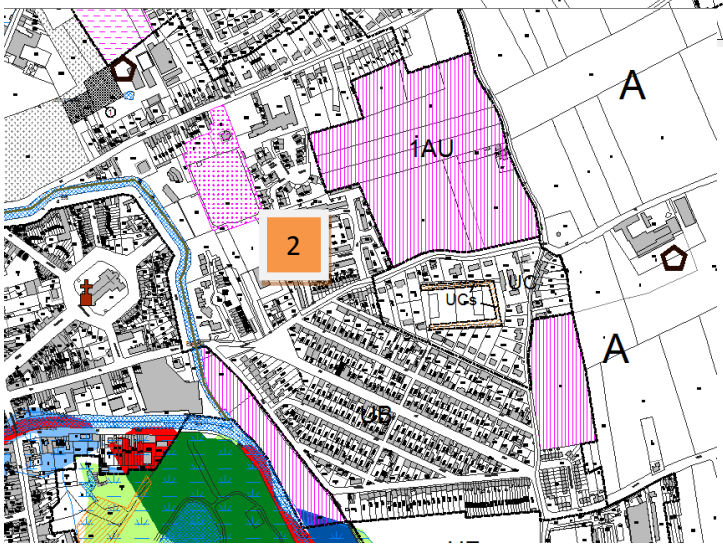


Le site dispose d'un patrimoine industriel fort de par sa cheminée caractéristique des entreprises de confection textile mais les bâtiments sont en mauvais état. Une expertise technique sanitaire est en cours afin de déterminer le degré d'évolution de ces derniers ; le site ayant cessé son activité en avril 2015.

- la zone UB

Elle reprend les premières extensions au Nord de la ville le long de la RD946 et de la RD22. Elle se limite aux dernières constructions le long de voies de communication. L'existence d'exploitation en activité route d'Hazebrouck permet de conserver une coupure agricole entre les deux ensembles bâtis (1).

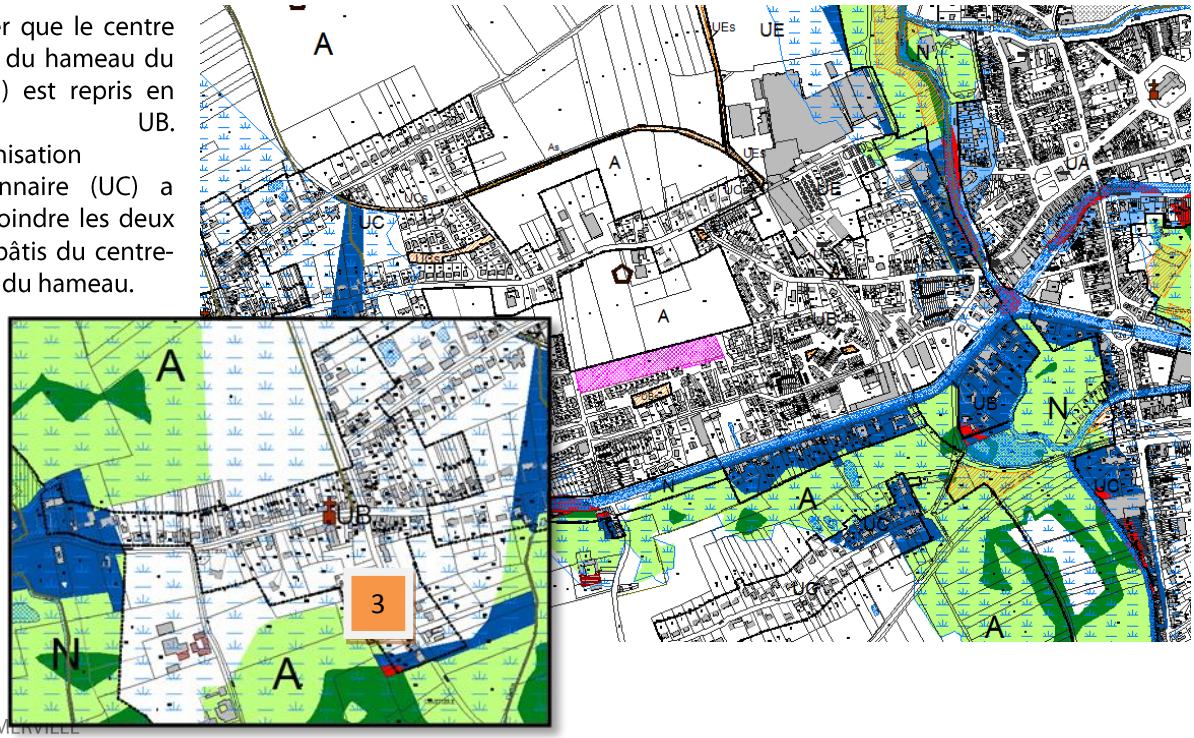




La délimitation entre zone UB et UC a quelque peu bougé en comparaison du POS. Elle s'est unifiée pour ne former qu'un seul tenant. De ce fait, elle englobe quelques constructions pavillonnaires insérées sur d'anciennes dents creuses.
La zone UB comprend encore quelques dents creuses et notamment un cœur d'ilot qui fait l'objet d'une étude de densification (projet rue Capelle) – (2).

Sur le flanc Ouest, la zone UB reprend les mêmes délimitations que le POS.

A noter que le centre ancien du hameau du Sart (3) est repris en zone UB. L'urbanisation pavillonnaire (UC) a fait rejoindre les deux tissus bâtis du centre-ville et du hameau.

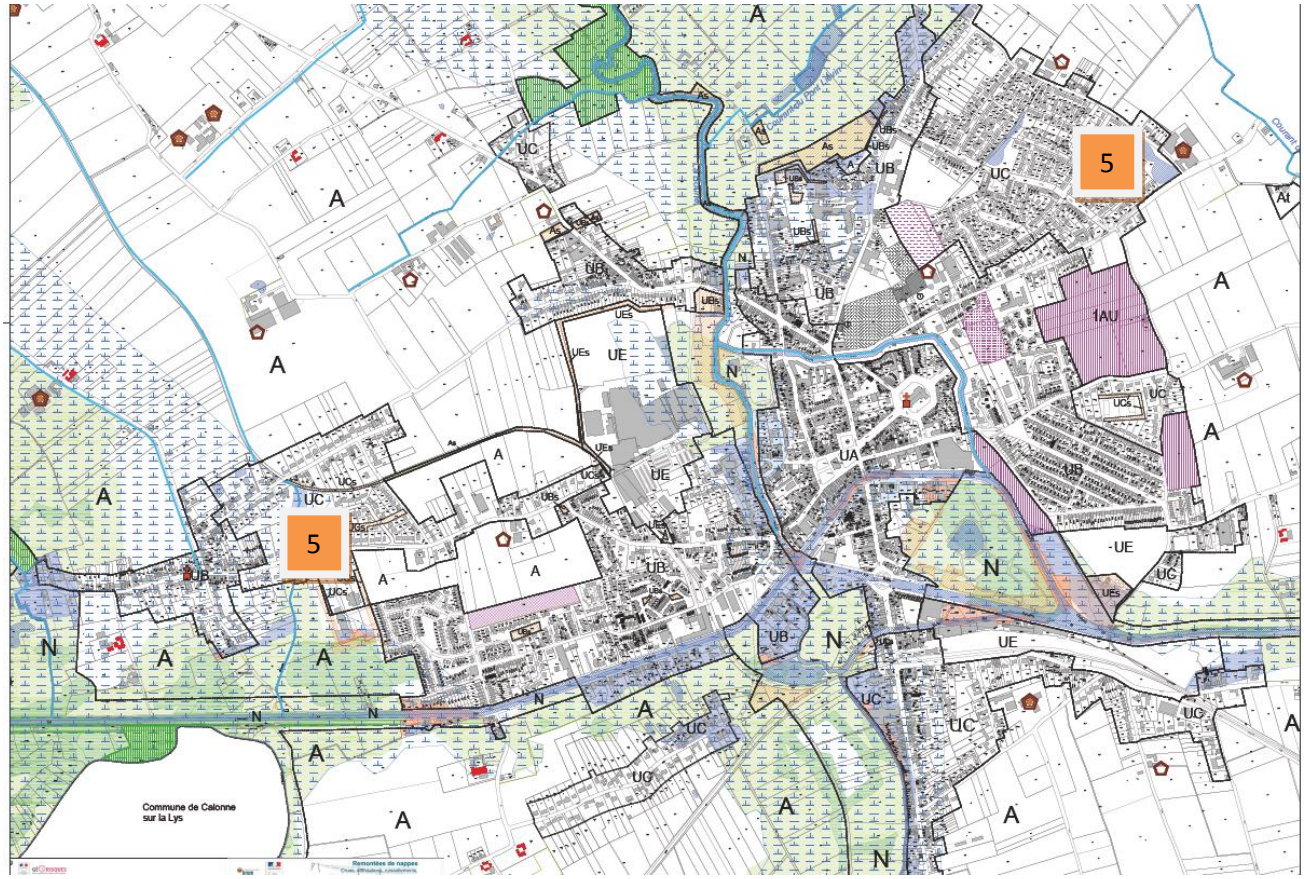


La principale évolution de zonage se fait au sud du territoire – rue Rousseau ou le bâti a été englobé en zone UC alors que le POS opérait une distinction UB / UC. Il s'agit d'une volonté d'unifier au sein d'une même zone les règles d'occupation des sols.

- la zone UC

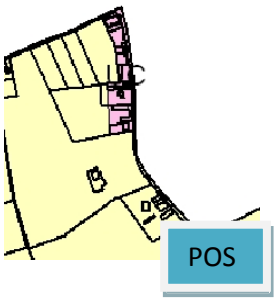
Elle reprend l'urbanisation du sud du territoire. Les limites s'arrêtent strictement aux dernières constructions identifiées, afin de ne pas procéder à de l'étalement linéaire. Le tissu bâti s'arrête donc là ou commence le tissu économique de la zone des Petits Pacaux et de l'aérodrome (4).

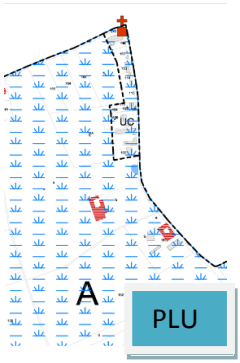




La zone UC reprend l'urbanisation récente des Jardins de Flandre sous forme groupée (5) ainsi que les opérations visant à relier le Sart au centre ville (rue d'Aire). L'implantation des Jardin de Flandre repoussent les limites de l'enveloppe urbaine de la ville sur le flanc Est, vers la plaine agricole (hors zone à risque) ; laissant ainsi apparaitre la zone 1AU comme un comblement interstitiel de cette auréole en cours de délimitation.

Dans le prolongement du tissu urbain de Neuf Berquin, au Nord, une zone UC identifie les constructions en place.



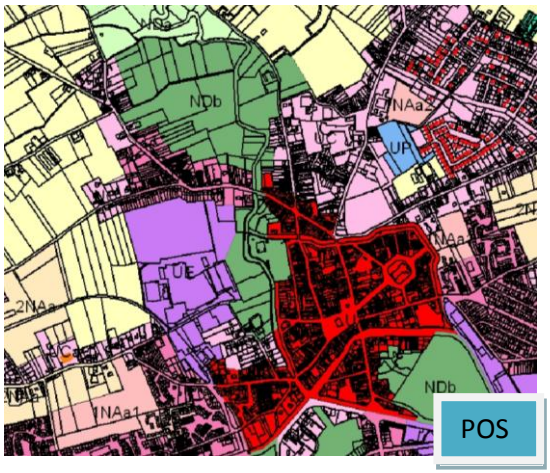


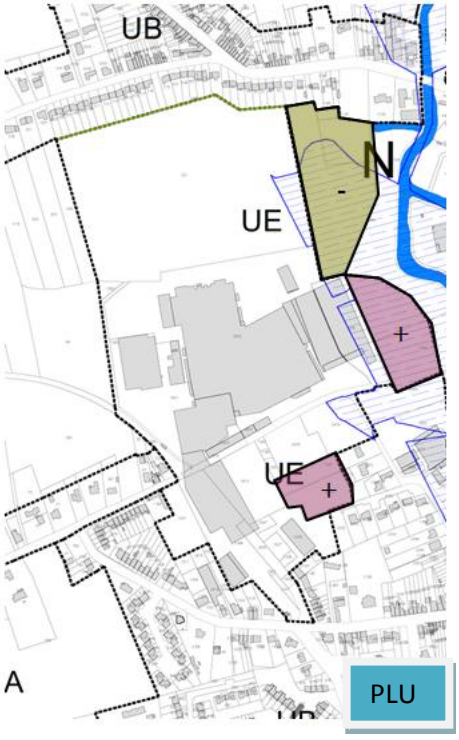
- la zone UE

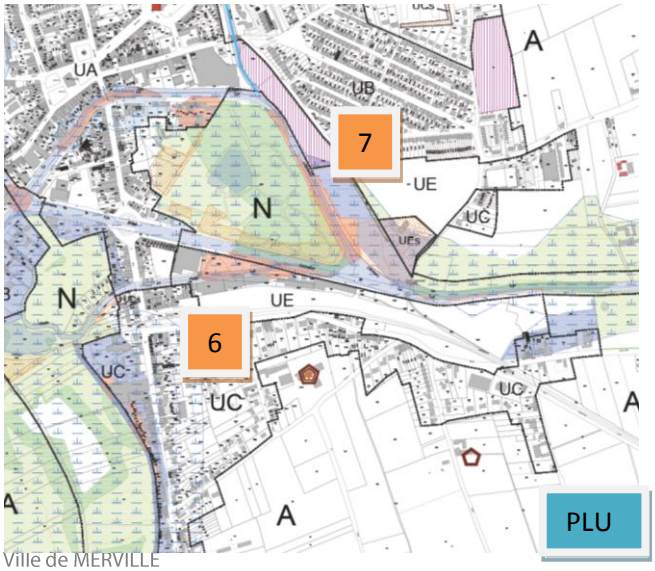
Le PLU recense plusieurs zones UE parfois en centre ville (témoin de l'imbrication au sein même du tissu urbain de l'habitat et des activités industrielles).

Ainsi le site de la fonderie Staub adossé au centre-ville est repris en zone UE avec quelques variantes par rapport au POS :

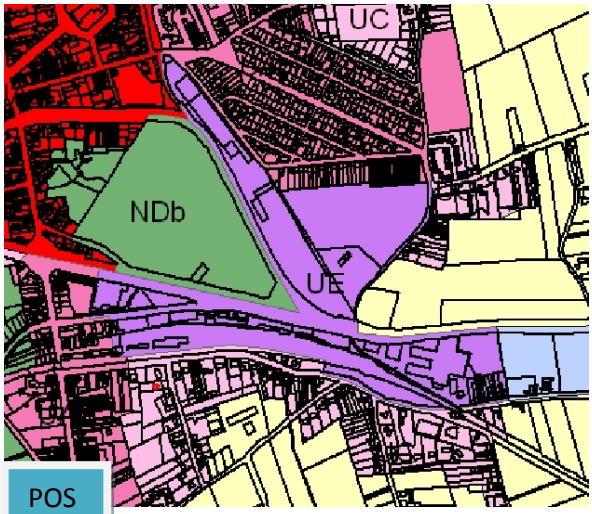
- Intégration des aires de stationnement
- Suppression de la bande boisée et de la frange avec la Bourre







La zone UE reprend les emprises de certaines friches industrielle - route de la Gorgue-friche Engrais Nord France.
La délimitation est fonction des projets de renouvellement engagés sur une partie du site (route d'Estaires reclassé ainsi en zone UA pour le projet batellerie).
Une partie de la zone UE est concernée par les emprises de la centrale solaire (7).
Les emprises non construites et affectées par le risque inondations sont quant à elles classées en zone N.



POS

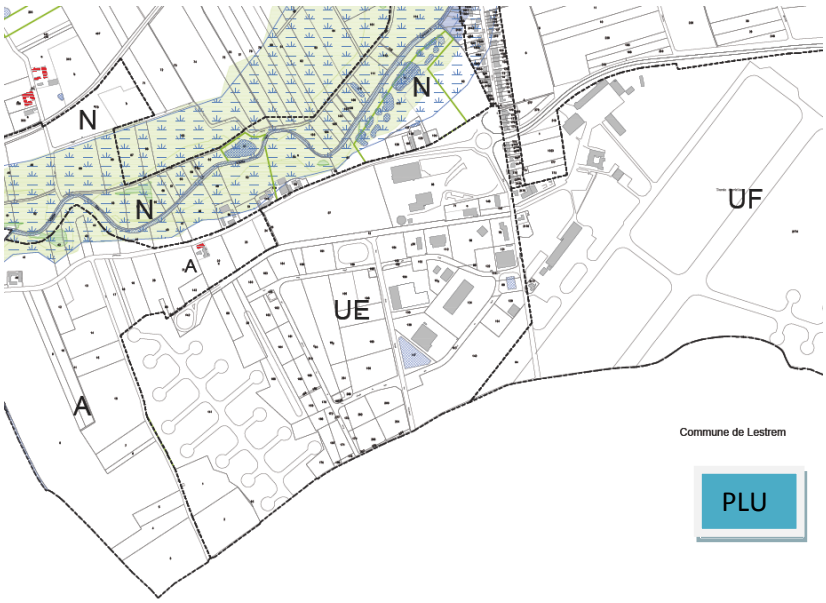
Enfin la partie sud (6) correspondant au site Engrais Nord France route de la Gorgue est conservée à vocation industrielle, l'objectif est d'y favoriser la reconversion économique. L'implantation d'une brasserie est pressentie.

En conclusion, l'ancienne zone UE du POS est divisée en 3 zones au PLU :
-une zone UA au nord de renouvellement urbain appelé projet batellerie.
-une zone N correspondant aux secteurs en ZIC et PPRI
-une zone sud UE reprenant la centrale solaire et le site en reconversion économique route de la Gorgue.

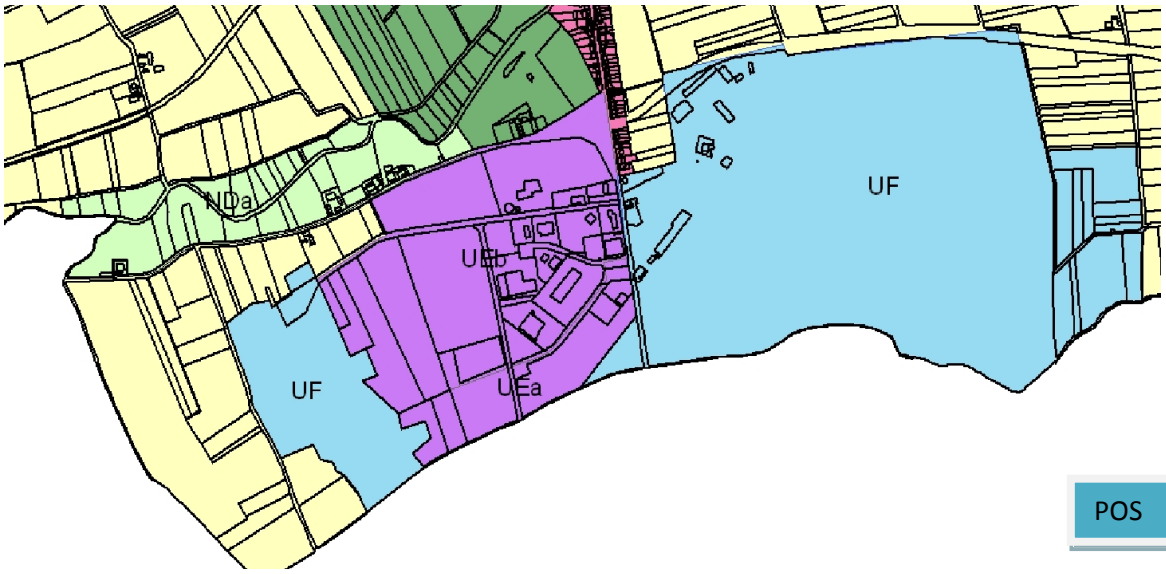
Enfin la zone des Petits Pacaux de 66 ha, occupées par des activités économiques marque avec l'aérodrome l'entrée sud de la ville.

Les emprises avec l'aérodrome ont été redélimitées afin de consacrer une partie Ouest de la rue Rousseau au développement économique et une partie Est à l'aérodrome. Des échanges de terrain sont ainsi engagés.

L'objectif est d'uniformiser le périmètre des deux zones.



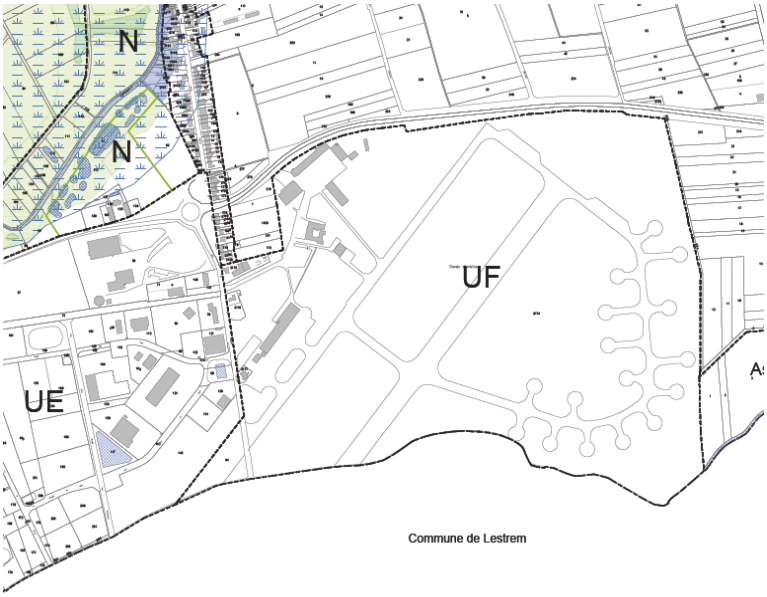
PLU



POS

- la zone UF

Elle est consacrée aux emprises de l'aérodrome. L'objectif est de développer les activités du site, vers notamment les vols d'affaires en lien avec le développement industriel de pointe engagé.
On recense sur place des activités complémentaires de restauration, d'aéromodélisme, de détente avec le parc Eolys).

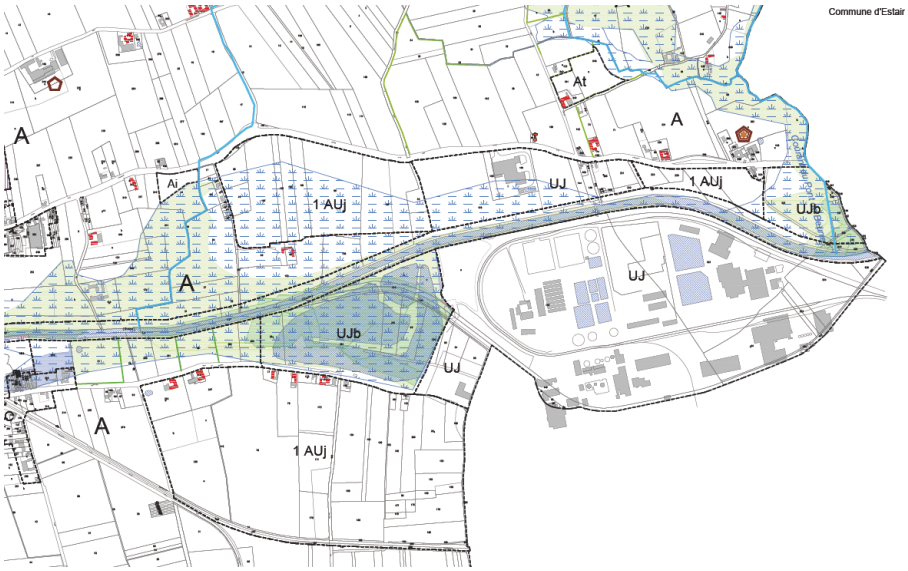


- la zone UJ et le secteur UJb

La zone UJ reprend l'implantation industrielle Roquette

Il est rappelé que l'Implantation initiale en 1933 se fait sur 6 hectares.
En 2016, l'entreprise occupe **150 hectares** sur les communes de Lestrem, Merville et La Gorgue et totalise 3000 collaborateurs et 6 000 emplois indirects.

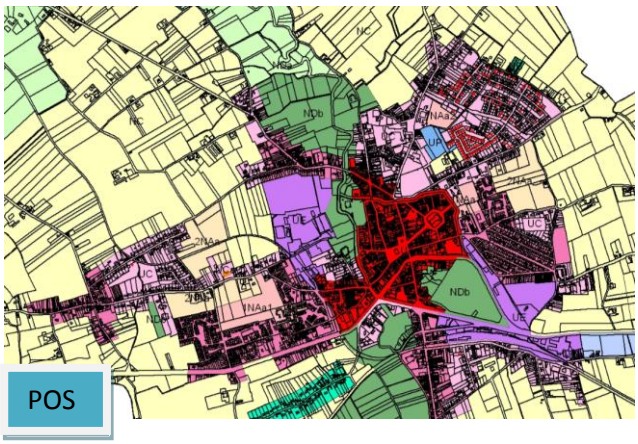
Les emprises UJ identifient donc l'existant, et ont pour objectif de décliner la 3ième révolution industrielle en vue de la transition énergétique.
Afin de tenir compte des remarques des PPA, un secteur UJb a été spécifié sur les zones en PPRI et ZIC concernées par des bassins hydrauliques et de traitement des boues existants. Le règlement en son article 2 de la zone UJ n'autorise donc que ce type d'implantation pour le secteur "b" réduisant ainsi les possibilités d'évolution de ce secteur sensible.

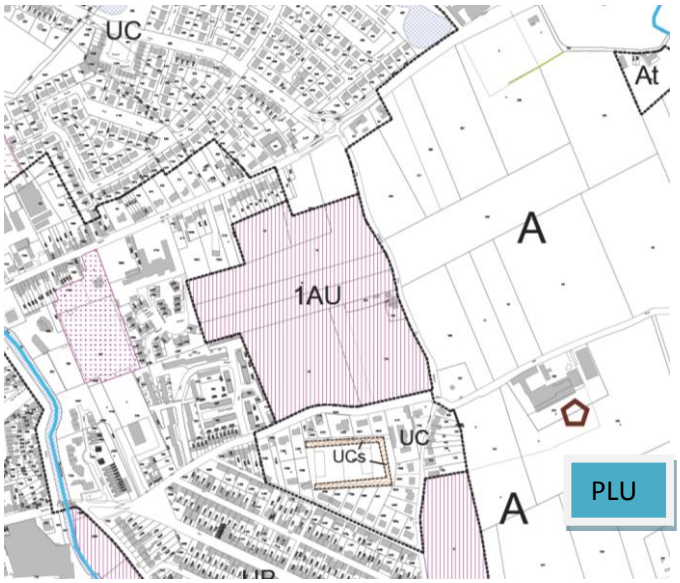


2.2 LES ZONES A URBANISER

- la zone 1AU

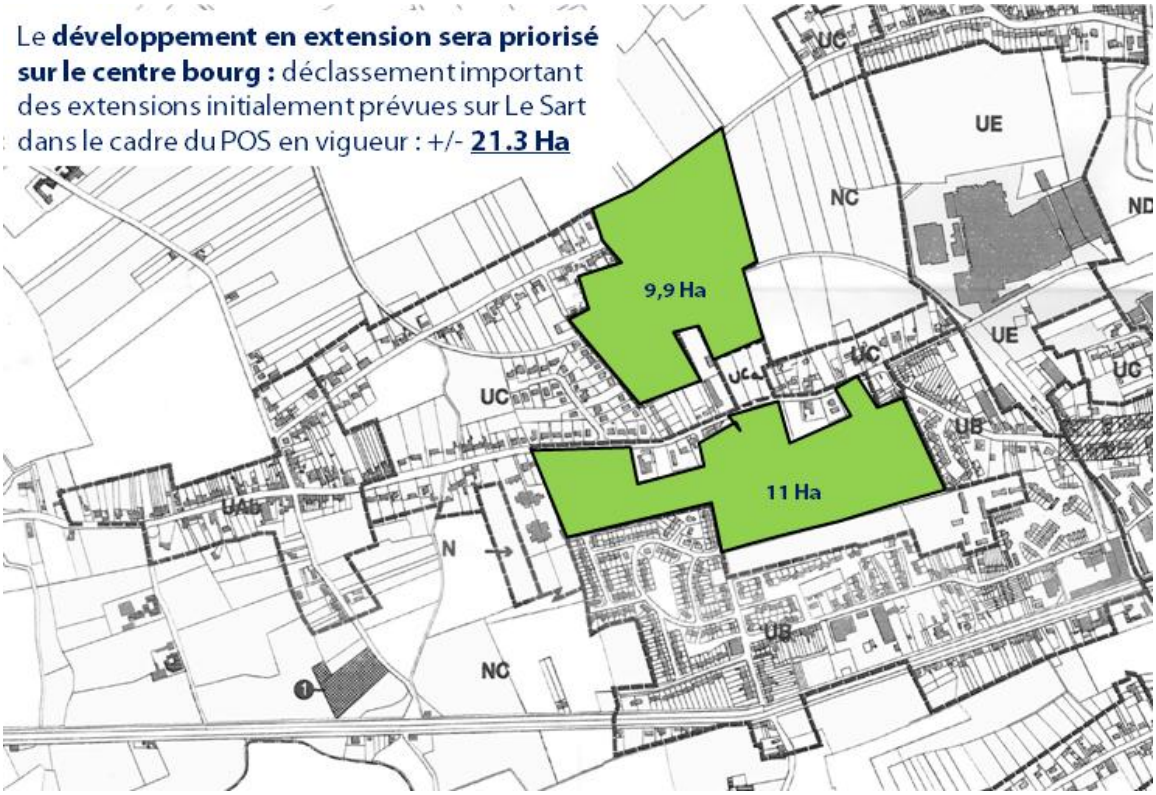
Il s'agit de l'unique zone à urbaniser de la ville, elle se localise à l'interne de l'enveloppe urbaine délimitée par la rue du Rinchon (coupure physique avec la plaine agricole).



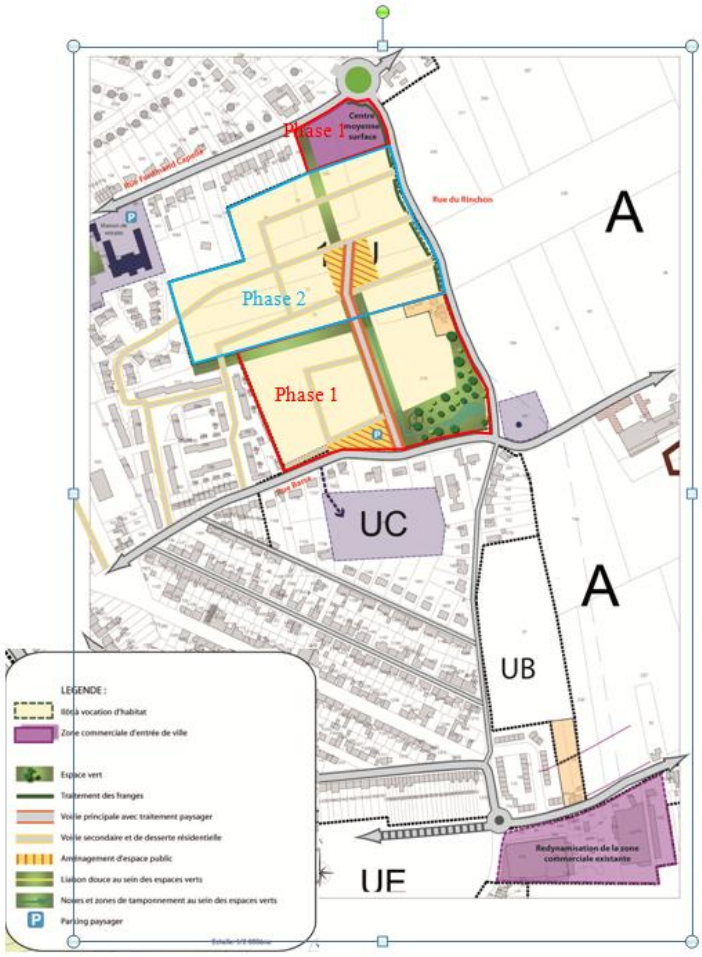


Le projet de PLU diminue fortement le foncier voué au développement de l'habitat. Ainsi bien que la zone 1AU soit conservée du projet de POS (ex 2NA), les zones d'urbanisation futures 1NA et 2NA prévues en complément du hameau du Sart ont été retirées au PLU, au profit de la zone agricole. Comme le montre le tableau de surface de zone, l'emprise des zones 1AU (économie et habita) a diminué de 33% alors que celle de la zone agricole a augmenté de 12.4% entre le POS et le PLU.

Aperçu des emprises réduites de zone à urbaniser au Sart

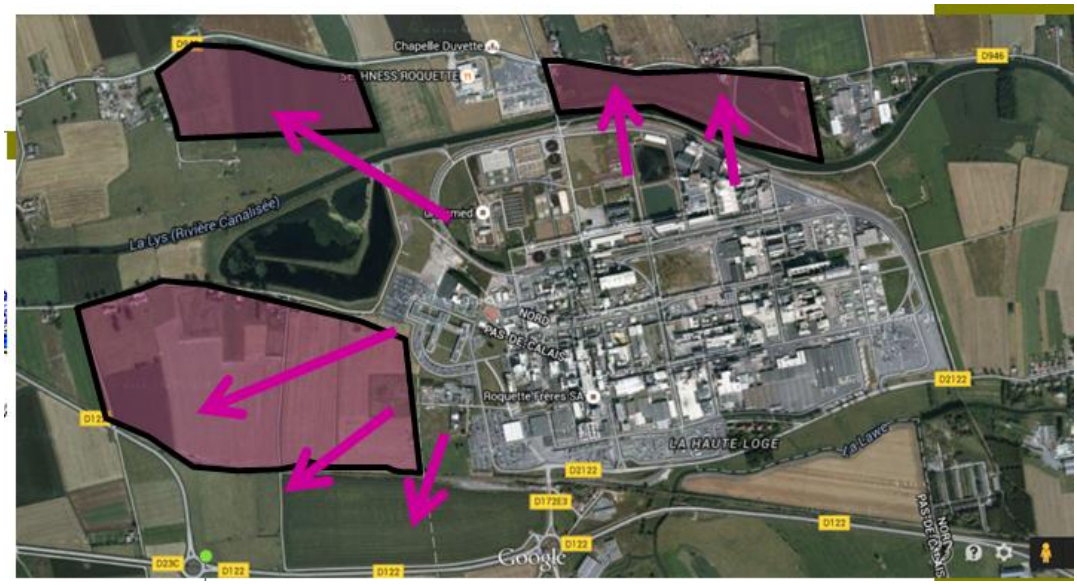


La zone 1AU fait l'objet d'une OAP (ci-contre), elle décrie les principes fondamentaux d'accroche au tissu urbain existant et englobe une partie de la façade rue Capelle concernée par l'implantation d'une surface commerciale.



- la zone 1AUJ

Elle ambitionne sur 62ha, la concrétisation du pole de compétitivité Eura Innov Industry autour de l'entreprise Roquette.



L'objectif est de permettre :
-Des projets de croissance dans les domaines de la nutrition et de la santé avec des ambitions importantes de développement en France et à l'exportation d'ici à 2020.

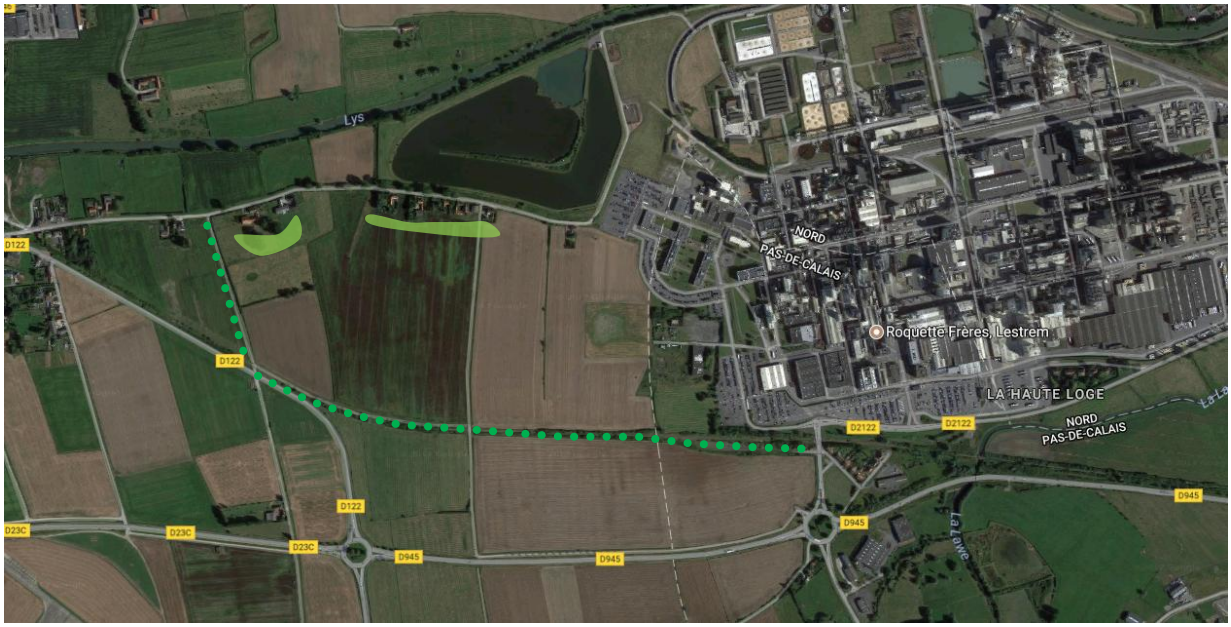


- Des spécialités à haute pureté destinés aux marchés de la nutrition infantile, des excipients pharmaceutiques, ou encore, des produits de substitution au sucre calorique.
- Le développement de nouvelles installations de production et mise en œuvre des échanges intermodaux.

Ce projet, orienté sur le développement de la filière Bio économie a pour objectif de créer un pôle d'activité industriel autour du site de Lestrem en mutualisant les utilités et les flux comme Roquette a déjà pu le réaliser avec l'entreprise SETHNESS-ROQUETTE.
Ainsi les emprises foncières dégagées doivent être analysées à l'échelle régionale étant donnée que la collectivité retranscrit dans son projet de PLU les ambitions du pole de compétitivité porté par Eura Innov Industry. Le PLU se doit de ne pas être un frein à ce projet d'envergure.

L'OAP ci après définie des bandes de valorisation paysagère, l'objectif est de travailler sur les franges de l'emprise avec des plantations d'espèces locales.
De même la zone intègre quelques constructions, si ces dernières sont toujours habitées lors de la concrétisation du projet, il conviendra de travailler un espace paysager de tamponnement entre ces constructions et la zone économique.

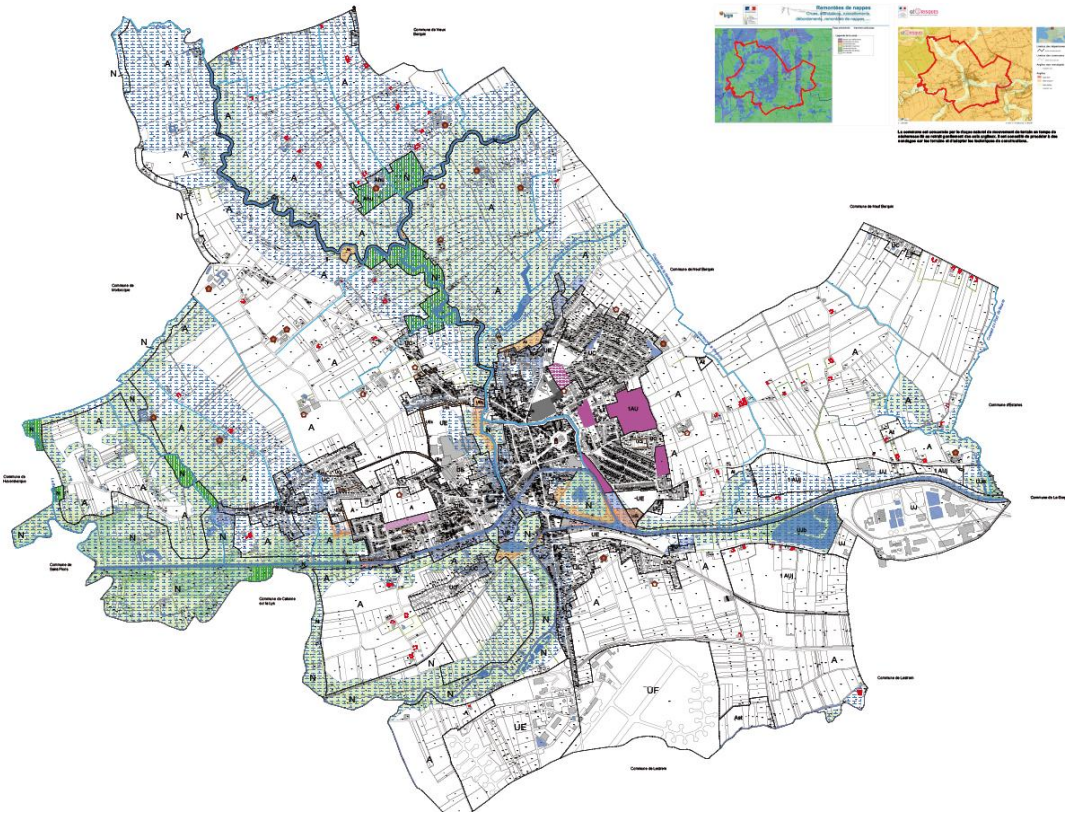
Accompagnement végétal des franges de la zone.
Traitement paysager des arrières de constructions si ces dernières sont habitées, afin de créer un espace de tamponnent avec les activités industrielles.



2.3 LES ZONES AGRICOLES

La zone A identifie les zones à vocation agricole du territoire ou l'implantation de constructions en lien avec l'activité agricole est possible mais strictement encadrée.

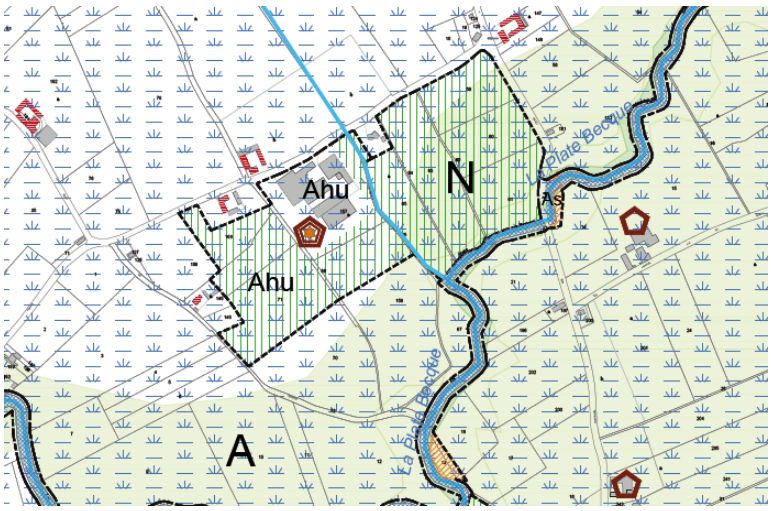
On note au sein de la zone A de l'habitat isolé dont l'évolution est strictement encadrée, conformément aux nouvelles obligations législatives.



LES SOUS SECTEURS DE LA ZONE A:

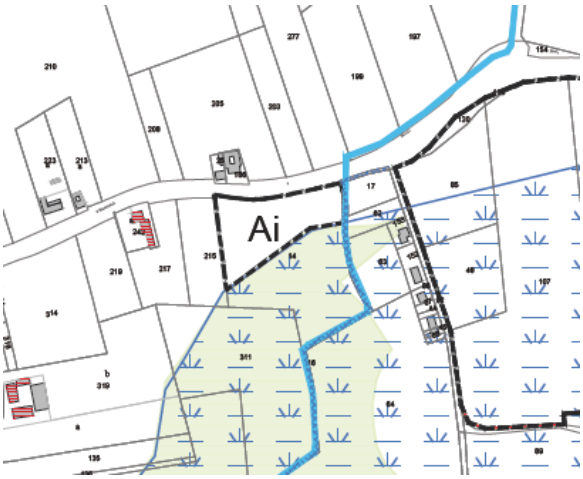
En dehors du sous secteur As caractérisant la TVB à titre indicatif, la zone A comprend plusieurs STECAL :

Un sous secteur Ahu identifie une zone humide du SAGE de la lys reprise en zone A, les conditions d'utilisation des sols y sont les mêmes qu'en zone A mais obligent une étude de caractérisation avant réalisation.



Un sous secteur Ai est identifié comme industriel, il reprend une activité industrielle isolée, la surface de la zone est réduite aux emprises hors PPRI. Cela correspond à un dépôt de ferrailles route d'Estaires



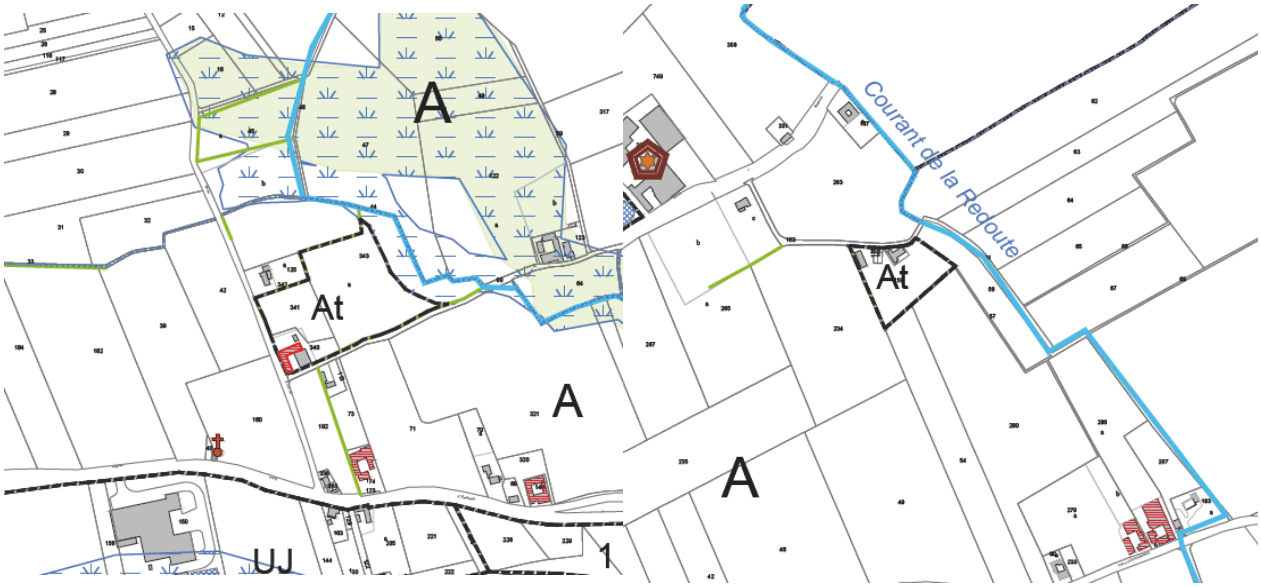


Un sous secteur Ast est identifié comme secteur sportif et technique, il reprend la zone de motocross et d'implantation en cours d'un chenil.



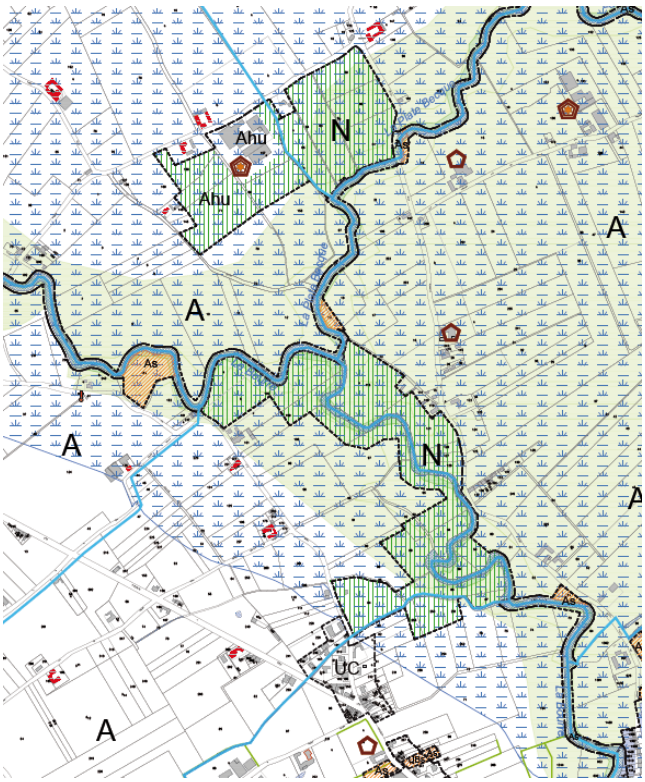


Un sous-secteur At est identifié comme secteur touristique permettant des hébergements de loisirs type roulottes et cabanes perchées.



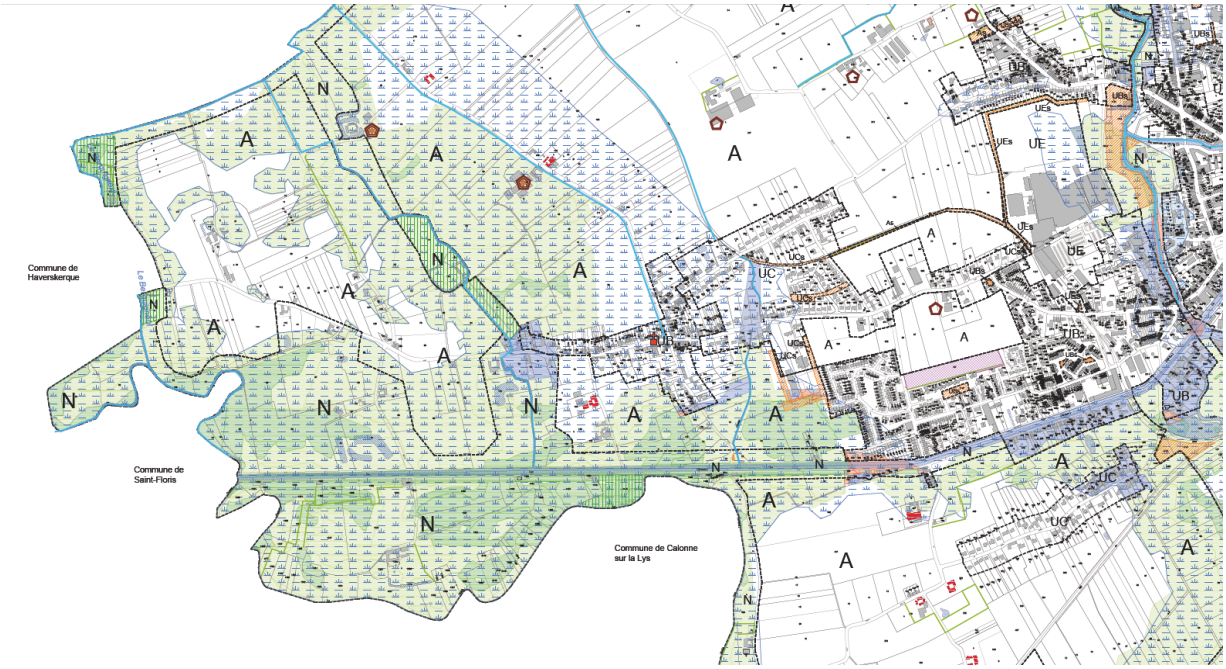
2.4 LES ZONES NATURELLES

Il s'agit d'une zone naturelle à protéger en raison notamment de la nature des sites, des milieux naturels et des paysages. Les possibilités de constructions y sont très limitées. La zone N reprend les orientations de la TVB, les bords de Lys sont ainsi calées en zone N ainsi que les zones humide du SAGE de la LYS sur la partie Nord du territoire.

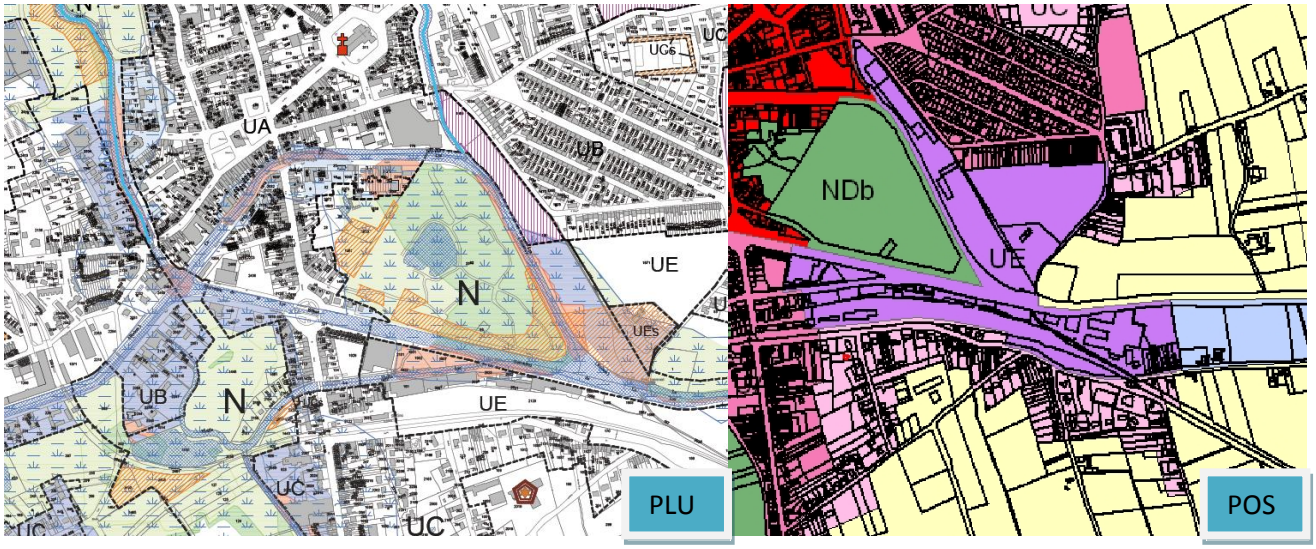


On note au sein de la zone N de l'habitat isolé dont l'évolution est strictement encadrée, conformément aux nouvelles obligations législatives.

La délimitation de la zone N a pour justification principale la traduction de la TVB locale et notamment des secteurs de corridors le long de la LYs et les cœurs de nature dits humides (long des cours d'eau) et cœurs de nature vert correspondant au milieu bocager et forestier. Elle est donc surtout représentée sur le flanc Ouest de la commune et constitue un lien avec l'ensemble boisé de la forêt de Nieppe. Le découpage de la zone N a fait l'objet d'une âpre négociation avec le monde agricole, et a été amendé après avis des PPA et retour de l'enquête publique.



UNE ZONE NATURELLE AU CŒUR DU TISSU URBAIN



Le projet de la batellerie a été reclassé en zone UA. Initialement Les emprises industrielles reprenaient le site Engrais Nord France. Apres fermeture de l'installation, des projets de renouvellement sont évoqués. La partie sud du site route d'Estaires est affectée par une ZIC et une frange arborée, elle est inscrite dans le PPRI Lys aval.
La présence d'une zone inondée constatée contrarie les possibilités de construction à venir et divise l'emprise de projet en deux sous ensembles : l'un urbain au nord pour 2 ha et 130 logements en projet soit une densité brute de 65log/ha, l'autre au sud à vocation naturelle pour près de 2ha également.

2.5 LE TABLEAU DE SURFACES DE ZONES

	POS, révision simplifiée 7/10/2009	Superficie au POS (ha)	Projet de révision de PLU	Superficie au projet de PLU (ha)	Part dans le total en %	Evolution POS-PLU en %
Zones urbaines correspondant à l'hyper-centre de Merville	UAa	48,47	UA	42,48	1,57 %	-12,36 %
Zones urbaines correspondant au centre de Merville	UAb UB	97,28	UB	138,02	5,10 %	+ 43,43 %
Zones urbaines correspondant au centre de Merville à caractère sensible (trame verte, trame bleue)			UBs	1,51	0,05 %	
Zones urbaines correspondant aux extensions récentes	UBz UC, UCa UCz	140,92	UC	121,31	4,48 %	- 13,16 %
Zones urbaines correspondant aux extensions récentes à caractère sensible (trame verte, trame bleue)			UCs	1,07	0,04 %	
Zones urbaines à vocation économique	UE UEa, UEb	151,81	UE	102,91	3,79 %	+ 27,47 %
Zones urbaines à vocation économique à caractère sensible (trame verte, trame bleue)			UEs	1,96	0,07 %	
Zones industrielles			UJ	68,43	2,52 %	
Zone industrielle réservée aux usages hydrauliques et de traitement des boues			UJb	20,22	0,74 %	
Zones de l'aérodrome	UF	109,27	UF	82,56	3,04 %	- 24,44 %
Zones à vocation d'équipement	UP	2,49	_	_	_	ns
Total Zones urbaines		**550,24**		**580,47**	**21,40 %**	**+ 5,49 %**

Zones d'urbanisation future à vocation mixte, à court terme	1NAa1 1NAa2	13,93	1AU	8,95	0,33 %	- 35,75 %
Zones d'urbanisation future à vocation industrielle	1NAb 1NAb1	85,01	1AUj	62,60	2,31 %	- 26,36 %
Zones d'urbanisation future à vocation d'habitat, à long terme	2NAa	29,63	_	_	_	ns
Total Zones d'urbanisation future		**128,57**		**71,55**	**2,64 %**	**- 44,35 %**

Zones agricoles	NC, NCa	1498,13	A	1745,84	64,41 %	+ 18,19 %
Zone agricole concernée par un secteur humide du SAGE de la Lys			Ahu	6,35	0,23 %	
Zones agricoles à caractère sensible (trame verte, trame bleue)			As	18,47	0,68 %	
Zones agricoles comprenant des activités industrielles dispersées	_	_	Ai	0,67	0,02 %	ns
Zones agricoles à caractère sportif et technique			Ast	8,55	0,31 %	ns
Zones agricoles à caractère touristique			At	2,71	0,10 %	ns
Total Zones agricoles		**1498,13**		**1782,59**	**65,75 %**	**+ 18,99 %**

Zones naturelles	NDa	331,08	N	276,95	10,21 %	-16,35 %
Zones naturelles réservé aux activités sportives, culturelles, touristiques et de loisirs	NDb	192,33	_	_	_	ns
Zones naturelles bâties et constructibles, à vocation mixte d'habitat et d'activités, soumises à risques naturels d'inondation et à risques technologiques	NB	11,65	_	_	_	ns
Total Zones naturelles		**535,06**		**276,95**	**10,21 %**	**- 48,24 %**

SUPERFICIE TOTALE :	**2712**	**2712**

ns : non significatif, au regard du changement de zones

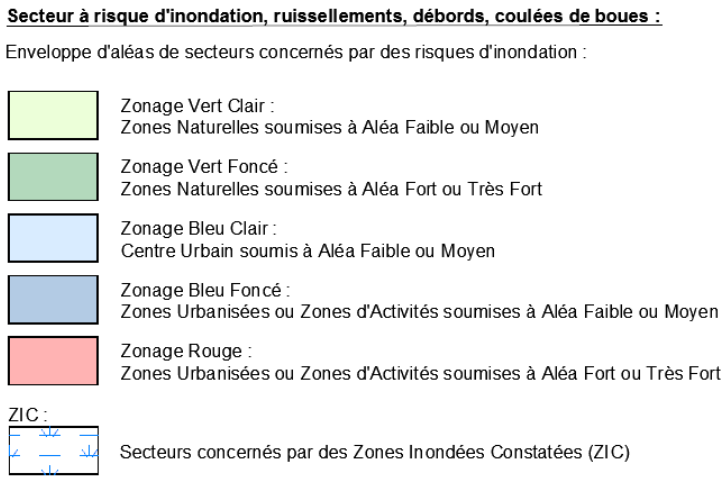
Nota : La différence entre les superficies totales au POS de 1993 et au projet de PLU tient au changement de représentation cadastrale (planches encrées en 1993) et à la normalisation du cadastre en projection L93 RGF93.

3. JUSTIFICATIONS DES AUTRES ELEMENTS REGLEMENTAIRES VISIBLES AU PLAN DE ZONAGE

3.1. LA PROTECTION DES ZONES A RISQUES

Le territoire est exposé à un certain nombre de risques, dont les principaux sont liés à la présence de l'eau sur le territoire (inondations, ruissellements…). Le PADD prévoit la prise en compte des risques existants sur la commune dans le cadre de son futur développement et dans la définition des projets d'aménagement.

Le plan de zonage du PLU permet de localiser les risques existants sur le territoire. Différentes trames permettent d'identifier ces risques.
- une trame correspond aux secteurs concernés par le PPRI de la Vallée de la Lys, elle reprend les couches d'aléas.
- une trame correspond aux zones inondées constatées répertoriées par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,



Le plan de zonage permet également de visualiser les risques relatifs au phénomène de retrait/gonflement des argiles.

3.1.1. Les zones soumises aux PPRI

Le projet de PLU a pris en compte ces éléments. Ces risques sont visualisés sur le zonage et le règlement impose aussi des mesures en lien avec le PPRI. Les secteurs de développement ont été identifiés en dehors des zones à risques.

Au plan de zonage
Une trame spécifique identifie en fonction des aléas, des espaces soumis à risque d'inondation identifiés par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Lys approuvé le 21/07/2005.

Au règlement
Le règlement du PLU prévoit des dispositions particulières dans les secteurs exposés aux risques.

Pour les secteurs concernés par le PPRI de la Vallée de la Lys le règlement du PLU précise l'existence du risque et renvoie aux dispositions du PPRI. Celui-ci règlemente les constructions autorisées à l'intérieur de ces secteurs ainsi que les modalités de construction.
Ainsi l'article 9 de la zone N, dans un souci de perméabilité des sols, limite l'emprise au sol des annexes et extensions affectées par le PPRI.

3.1.2. Les Zones Inondées Constatées

Par anticipation et par respect des milieux, le projet d'ensemble appuie la volonté de préserver les espaces non artificialisés, naturels ou semi-naturels qui concourent à la gestion des eaux de surface et à l'équilibre général des échanges hydriques. Le choix de développement de chacun des villages s'est donc appuyer sur les connaissances actuelles et notamment les ZIC pour maîtriser la constructibilité de ces zones.

Une trame spécifique identifie les secteurs de Zones Inondées Constatées par la DDTM. Ces secteurs sont pour la majorité préservés de toutes constructions. Néanmoins, il se peut que la trame soit apposée sur les continuités urbaines existantes. Dans ces cas là, un règlement spécifique s'applique sur une réhausse obligatoire.

De plus, les éléments ponctuels naturels participant à la gestion des eaux de surface et à l'infiltration des eaux et des éventuelles pollutions ont été identifiés comme éléments de paysage à préserver au titre de l'art. L 151-23° du Code de l'Urbanisme : trame bocagère, haies brise vents ou servant de fascines... ont été répertoriés sur l'ensemble des zones du territoire : secteurs agricoles, mais aussi urbains et naturels.

La TVB locale se définie également sur le plan de zonage par son inscription en zone N ou par l'indice s « sensible » lorsqu'elle concerne la trame urbaine, la zone A ou des franges industrialisées.

3.1.3. Les aléas « retrait gonflement de argiles »

La commune est concernée par le phénomène de retrait gonflement des argiles. Le plan de zonage permet de visualiser ces risques. Le règlement préconise la réalisation d'études géotechniques afin de s'assurer de la stabilité des sols.

« Avant tout engagement de travaux, il convient de consulter un bureau spécialisé en études de sols pour la réalisation d'une étude géotechnique relative à la nature et la portance des sols et qui déterminera les mesures à prendre en compte pour la stabilité et la pérennité de la construction projetée. »

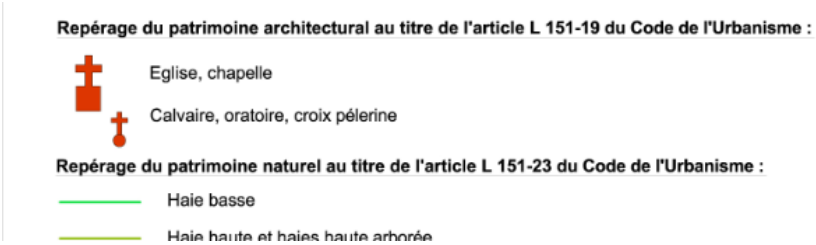


3.2. LA PROTECTION DES ELEMENTS DE PAYSAGE AU TITRE DE L'ARTICLE 151-23° DU CODE DE L'URBANISME

Les article L. 151-23° L151-19° du code de l'urbanisme prévoient que le PLU peut « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

Les dispositions de l'article des éléments paysagers (L151-23°) et des éléments architecturaux (L151-19°).

Le plan de zonage du PLU identifie ces éléments.



3.2.1. Les éléments patrimoniaux

Le repérage du patrimoine sur le plan de zonage au titre de l'article L.151-19° identifie plus spécifiquement le petit patrimoine.

Le repérage du patrimoine au titre de l'article L.151-19° du Code de l'Urbanisme entraîne deux conséquences juridiques pour les travaux concernant les bâtiments identifiés:

- **l'application d'un régime de déclaration préalable en cas de travaux,**
- **l'exigence d'un permis de démolir préalablement à la destruction d'un bâtiment protégé.**

3.2.2. Les éléments de paysage

Un inventaire des éléments paysagers présents sur le territoire a été réalisé dans le cadre du diagnostic du PLU. En cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU qui prévoit la préservation des paysages et afin de répondre aux objectifs de la trame verte et bleue, ces éléments de paysage sont repris au plan de zonage.

Comme pour le patrimoine bâti, l'objectif est d'assurer la préservation de ces éléments qui présentent :
- un intérêt paysager fort,
- un intérêt environnemental car ils constituent un support aux continuités écologiques,
- un intérêt pour la gestion des phénomènes d'érosion des sols et de ruissellements.

Le plan de zonage permet de distinguer les différents éléments.

3.3. LES BATIMENTS AGRICOLES DONT LE CHANGEMENT DE DESTINATION EST AUTORISE

L'article R151-11 du Code de l'urbanisme précise que :
« **Dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole**. »

Cet article permet la préservation, dans les zones A, des bâtiments qui ne seraient plus utilisés pour l'agriculture mais qu'il convient de conserver en autorisant leur réutilisation dans un cadre non agricole.

Le changement de destination n'est pas autorisé sur l'ensemble des bâtiments agricoles existants en zone agricole. Les bâtiments repris répondent à des critères bien précis. Seuls ceux qui présentent un intérêt architectural ont été repris. Il s'agit de bâtiments en briques ou en pierre avec une toiture en tuile ou en ardoise.
Les hangars agricoles en parpaings ou les bâtiments faits de tôles ne répondent pas à ces critères.

Les bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination sont identifiés au plan de zonage.

L'objectif pour la commune est d'encourager à la préservation du patrimoine architectural existant et à la diversification des exploitations agricoles afin d'en maintenir un maximum en activité.
Après consultation des PPA, les changements de destination ont été retirés pour les bâtiments situés en PPRi afin de ne pas accentuer le risque ainsi que pour les bâtiments dont l'exploitation est encore en activité.

Repérage des bâtiments agricoles au titre de l'article R 151-11 du Code de l'Urbanisme :

Bâtiment identifié pour le changement de destination

Exemple de recensement rue Barra











3.4. LES EMPLACEMENTS RESERVES

L'article L.123-1-5 8° précise que le règlement du PLU peut :« Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ».

Tableau des emplacements réservés

Emplacements réservés

Tableau des surfaces :

Numéro au PLU	Intitulé	Surface	Bénéficiaire
1	Extension du cimetière	4710 m²	Commune
2	Extension du cimetière	939 m²	Commune

Zoom sur les emplacements réservés (échelle 1/2500) :



Deux emplacements réservés sont prévus sur le territoire du PLU. Ces emplacements réservés sont localisés sur le plan de zonage. Un numéro est attribué à chacun d'entre eux.

Ces deux emplacements réservés visent l'extension du cimetière.

3.5. LA SERVITUDE DE MIXITE SOCIALE AU TITRE DE L'ART. L 151-15° DU CODE DE L'URBANISME

Mixité sociale :

- Secteurs dans lesquels sont imposés 20 % de logements locatifs aidés (article L151-15 du Code de l'Urbanisme)
- Secteurs dans lesquels sont imposés 30 % de logements locatifs aidés (article L151-15 du Code de l'Urbanisme)
- Secteurs dans lesquels sont imposés 50 % de logements locatifs aidés (article L151-15 du Code de l'Urbanisme)
- Secteurs dans lesquels sont imposés 100 % de logements locatifs aidés (article L151-15 du Code de l'Urbanisme)

Dans le respect des objectifs de mixité, le PLU peut instituer en zone urbaine ou à urbaniser des servitudes consistant à délimiter des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit (art. L. 151-15° du Code de l'Urbanisme).

Le projet de territoire prévoit de renforcer l'offre de logements aidés. Afin de répondre à ces objectifs de mixité, le plan de zonage du PLU affiche sur certains secteurs la servitude de mixité sociale prévue au titre de l'article L.151-15° du code de l'urbanisme afin d'imposer sur ces opérations un certain pourcentage de logements aidés. Ces objectifs sont variables suivant le site d'implantation.

3.6. LES NOTIFICATIONS CONCERNANT L'EMPLACEMENT D'ACTIVITES POSSIBLEMENT NUISIBLE

Le projet prend en compte la présence de ces activités ainsi que leurs éventuelles perspectives de développement.

Un symbole sur le plan de zonage permet de localiser les exploitations agricoles du territoire. Ce symbole est différent selon que l'exploitation relève du Règlement Sanitaire Départemental ou du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

- Exploitation agricole soumise au régime sanitaire départemental (R.S.D.)
- Installation classée pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.)

Les périmètres de protection de 100 mètres autour des ICPE n'apparaissent pas sur le plan de zonage. En effet, le diagnostic réalisé, s'il permet de faire la distinction entre les exploitations RSD ou ICPE, ne permet pas de localiser précisément les bâtiments qui concourent au classement et qui engendrent un périmètre de protection de 100 mètres. En outre, **ces périmètres sont très évolutifs** en fonction du devenir des exploitations ainsi que du développement de celles-ci.

En l'état actuel des connaissances, il est donc impossible de faire figurer le périmètre de protection exact et réel des ICPE sur le plan de zonage. Il a été décidé, de ce fait, de ne pas faire apparaître de périmètre approximatif au plan de zonage, du fait des risques contentieux que cela pourrait engendrer pour la collectivité.

Les exploitations agricoles classées sont majoritairement retirées de la zone urbaine et reprises en zone agricole au plan de zonage.

Le plan de zonage a été élaboré de manière à ce que le développement urbain ne vienne pas contrarier les activités agricoles.
La localisation des secteurs de développement a tenu compte du diagnostic réalisé.

Le plan de zonage tel qu'il est établi ne vaut pas dérogation au titre de l'article L.111-3 du code rural. Les parcelles concernées devront faire l'objet d'une demande de dérogation au cas par cas lors du dépôt du permis de construire, auprès de la Chambre d'Agriculture.

4. LISTE DES INDICATEURS PERMETTANT LE BILAN DU PLU

Neuf ans au plus tard après la délibération d'approbation du PLU, l'organe délibérant devra procéder à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L101-2 du CU. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe sur l'opportunité de réviser ce PLU.
Le RP4 relatif à l'Evaluation Environnementale expose le dispositif de suivi au chapitre XI p 160.

Indicateurs pour suivre la mise en œuvre du PLU de Merville						
Thème	**Indicateurs**	**Date**	**Etat initial**	**Unité**	**Objectif du suivi**	**Source**
Occupation du sol	Evolution de l'occupation du sol	2009	Forêts : 28,5 Milieux aquatiques : 43 Terres agricoles : 1 700 Prairies et marais : 287 Territoires artificialisés : 649	Ha	Analyser la consommation foncière des espaces agricoles et naturels	ARCH
Occupation du sol	Densification du tissu urbain	2016	Dents creuses et cœurs d'îlots : 57	U.	Permettre à la commune de disposer d'une connaissance des potentialités foncières au sein du tissu urbain	Commune de Merville
Zones humides	Zones humides remarquables	2010	Prairie du Pont Saï (9 ha), prairies de la Bourre aval (8 ha), prairies du Pont Bonnet (7 ha), prairies de Berquigneul (6 ha), près de Minques (15 ha)	Ha	Analyser si le classement en zone N des zones humides du SAGE de la Lys ont permis de préserver la surface de ces dernières et leur fonctionnalité	SAGE de la Lys
Zones humides	Zones humides	2010	137 ha (dont zones humides remarquables)	Ha		SAGE de la Lys
Zones humides	Zones humides délimitées d'après visite sur le terrain (pas d'expertises au sens de l'arrêté de 2008)	2015	Surface : 204 ha	Ha		Commune de Merville
Zones humides	Zones à dominante humide	2016	Surface : 230 ha	Ha	Analyser si les zones à dominante humide au sein du zonage U ont disparu	SDAGE Artois-Picardie 2016-2021

Indicateurs pour suivre la mise en œuvre du PLU de Merville						
Thème	Indicateurs	Date	Etat initial	Unité	Objectif du suivi	Source
Ressource en eau	Qualité des eaux souterraines	2015	Bon état chimique et bon état quantitatif de la masse d'eau souterraine FRAG014 (objectif atteint en 2015)	/	Analyser si la protection des haies, des fossés et autres dispositions prises au sein du zonage et du règlement ont contribué à maintenir la qualité des eaux souterraines	Agence de l'eau Artois Picardie
Ressource en eau	Volume d'eau prélevé	2015	Volume d'eau prélevé : 386 319 m³	m³	Evaluer si l'objectif de 10 000 habitants à échéance 2025 a un fort impact sur les prélèvements de la ressource en eau	Noréade
Patrimoine naturel	Zonage du patrimoine naturel	2016	ZNIEFF I : 346 ha	ha	Evaluer si le zonage et le règlement ont permis de maintenir la qualité écologique de la ZNIEFF de type I	DREAL Hauts de France
Patrimoine naturels	Protection des haies	2016	Linéaire de haie repéré au plan de zonage : 13,6 km Nombre de déclaration autorisant l'abattage des haies	/	Evaluer si le règlement a été respecté (même linéaire de haies)	Commune de Merville
Cours d'eau	Evolution qualitative des cours d'eau	2010	Etat écologique mauvais pour la masse d'eau FRAR31 (bon état pour 2027) Etat chimique mauvais pour la masse d'eau FRAR31 (bon état pour 2027) Etat écologique mauvais pour la masse d'eau FRAR33 (bon état pour 2027) Bon état chimique pour la masse d'eau FRAR33 (bon état pour 2015) Etat écologique mauvais pour la Bourre canalisée (bon état pour 2027) Etat chimique mauvais pour la Bourre canalisée (bon état pour 2027)	/	Analyser si le projet de PLU a eu une incidence positive et :ou négative sur la qualité de la ressource en eau	Agence de l'eau Artois Picardie
Patrimoine paysager	Zonage du patrimoine paysager	2015	Sites inscrits : 0 Sites classés : 0	Unité	Evaluer si le projet de PLU n'a pas mis en péril l'intérêt paysager de la commune ou si, au contraire, il a permis de le mettre en valeur	DREAL Nord-Pas-de-Calais
Patrimoine paysager	Monuments historiques	2015	Inscrits : 0 Classés : 0	Unité		Mérimée
Patrimoine paysager	Autres monuments bâtis protégés	2015	5	Unité		PLU
Nuisances et risques	Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles	2015	12	Unité	Analyser si le règlement et le plan de zonage ont permis de limiter l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels	DDTM59
Nuisances et risques	Production de documents de prévention des risques naturels	2015	PPRn : 1 TRI : 1 DICRIM : 0 PCS : 0	Unité		Commune de Merville
Nuisances et risques	Surveillance des constructions en	2015	Surface de zone U en zones inondées constatées : 128	Ha		PLU

Indicateurs pour suivre la mise en œuvre du PLU de Merville						
Thème	Indicateurs	Date	Etat initial	Unité	Objectif du suivi	Source
	zones inondables					
Nuisances et risques	Incidents liés aux risques technologiques	2015	Nombre d'incidents : 0	Unité	Analyser si le règlement et le plan de zonage ont permis de limiter l'exposition des personnes aux nuisances risques technologiques	Commune de Merville
Nuisances et risques	Evolution des sols pollués	2016	Nombre de sites BASOL : 2 BASIAS : 63	Unité	Définir si la politique communale et la dynamique territoriale a permis de reconvertir les sites / friches pollués	BRGM
Nuisances et risques	Nombre de constructions concernées par le bruit généré par les infrastructures	2016	Nombre de constructions concernées par les nuisances sonores générées par le trafic routier : 1 420	Unité	Analyser si le règlement et le plan de zonage ont permis de limiter l'exposition des personnes aux nuisances sonores	DDTM 59 et cadastre
Nuisances et risques	Evolution du tonnage de déchets collectés	2015	Tonnage de déchets collectés sur le territoire du SMICTOM : 40 819 tonnes	/	Evaluer l'efficacité de la sensibilisation des citoyens sur la gestion de leurs déchets	SMICTOM (rapport d'activités)
Energie et climat	Installations de production d'énergie renouvelable individuelles (solaire, éolien, géothermie…)	2015	Centrale photovoltaïque : 1 Nombre d'installations autres : inconnu	Unité	Evaluer l'effort de la commune en matière de développement des énergies renouvelables Evaluer l'efficacité des mesures prises dans le PLU pour permettre le recours aux ENR	Commune de Merville / Communauté de communes Flandres Lys
Energie et climat	Emission des gaz à effet de serre	2010	Emission de GES sur le territoire de la CC Flandre Lys : 37,6 t/hab	teq/CO_2/habitant	Analyser l'efficacité des dispositions prises dans le PLU en matière d'énergies renouvelables et de renforcement des déplacements doux	ATMO
Total indicateur	23					